

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PROGRAMME DE RÉSILIENCE DU SYSTÈME ALIMENTAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST (FSRP) POUR LE SÉNÉGAL

TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE FIRME POUR LA PREPARATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES :

- **Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)**
- **Plan de Mobilisation de Parties Prenantes (PMPP) dont Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)**
- **Plan de Gestion de la Main D'Œuvre (PGMO)**
- **Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)**
- **Plan de Gestion Intégrée des Pestes et Pesticides (PGIPP)**
- **Plan d'Engagement Environnemental et social (PEES)**

Novembre 2022

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) compte plus de 360 millions d’habitants, dont environ 55 % vivent dans des zones rurales. La plupart d’entre eux tirent leurs nourritures et leurs moyens de subsistance de l’agriculture, qui contribue à environ 29 % du produit intérieur brut (PIB) de la CEDEAO et constitue 28 % de ses exportations totales en termes de valeur. Plus de 30 % de la population vit dans la pauvreté (moins de 1,90 dollars EU par jour en parité du pouvoir d’achat) et environ 60 % des pauvres tirent leurs moyens de subsistance en partie ou en totalité de l’agriculture.

La population de l’Afrique de l’Ouest croît à un taux de 2,75 % par an, ce qui crée un potentiel de dividende démographique – mais pose également d’importants défis aux décideurs. La population devrait doubler pour atteindre environ 800 millions de personnes à l’horizon 2050. Soixante pour cent (60 %) de cette population est âgée de moins de 25 ans et des millions de personnes entrent chaque année sur le marché du travail.

L’Afrique de l’Ouest et le Sahel se classent parmi les sous-régions les plus fragiles au monde et sont très vulnérables aux chocs. Environ quatre millions de personnes ont été déracinées de leur foyer dans la région du Sahel, soit un million de plus qu’en 2018 et quatre fois plus qu’on en comptait il y a cinq ans. Le changement climatique, l’extrême pauvreté, la croissance démographique rapide et l’insécurité entraînent des niveaux élevés de vulnérabilité des communautés partout dans toute la sous-région. Dans le même temps, une forte recrudescence de la violence, qui a débuté en 2012 au Mali, a entraîné des métastases et s’est localisée sous diverses formes de conflit dans toute la sous-région. Elle se traduit, entre autres, par l’extrémisme violent, la rébellion armée et le banditisme. L’Afrique de l’Ouest est également un point névralgique de migration due au changement climatique à l’échelle mondiale, qui devrait toucher entre 17,9 millions de personnes (scénario optimiste) et 54,4 millions de personnes (scénario pessimiste)¹.

Se prononçant en septembre 2022 sur la gestion des chocs alimentaires en Afrique de l’Ouest, la Banque mondiale a constaté qu’au cours des trois dernières années, une convergence sans précédent de plusieurs chocs, notamment la pandémie mondiale COVID 19, la guerre en Ukraine, et la baisse des productions liée au climat, a mis sous pression le système alimentaire ouest-africain, déjà vulnérable. Ces chocs sévères sont venus se greffer à des défis chroniques comme l’instabilité, une faible productivité et un accès limité aux technologies. Leur impact combiné a fait exploser le nombre de personnes en situation d’insécurité alimentaire en Afrique de l’Ouest. Avec plus de 30 millions d’habitants souffrant d’insécurité alimentaire sévère, la région traverse actuellement la pire crise alimentaire enregistrée depuis plus de dix ans.

C’est dans ce contexte que le Programme de Résilience du Système Alimentaire de l’Afrique de l’Ouest (FSRP)² est mis en place en vue d’inverser les tendances alarmantes des pays de la sous-région en matière de sécurité alimentaire. Bati suivant une approche multiphase (« MPA »), le Programme pourrait à terme bénéficier à l’ensemble des pays de la CEDEAO. Deux phases ont déjà été approuvées en novembre 2021 et en août 2022. Le Sénégal compte bénéficier de la troisième phase du FSRP, pour un montant total de 300 millions de Dollars des E.U. La préparation de ce projet au Sénégal, devrait aboutir à une approbation par le Conseil d’Administration de la BM au plus tard fin septembre 2023.

¹Groundswell, Banque mondiale. 2019.

²FSRP est l’acronyme anglais du programme (Food System Resilience Program).

II. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

2.1 Objectif de développement du projet (PDO). L'ODP du projet pour le Sénégal (FSRP-SN) sera d'« Accroître la Préparation à l'Insécurité Alimentaire et Améliorer la Résilience des Systèmes Alimentaires au Sénégal. »

2.2 Indicateurs de niveau PDO : Les indicateurs de résultats au niveau du PDO sont les suivants (a) acteurs du système alimentaire ayant accès aux services de conseil en hydro et agrométéorologie (par nombre et par sexe) (Nombre); (b) Producteurs adoptant des technologies et services agricoles intelligents sur le plan climatique (Nombre); (c) pourcentage de réduction du nombre de personnes souffrant d'insécurité alimentaire dans les zones ciblées par le programme (Pourcentage); (d) bénéficiaires du programme (nombre); (e) superficie des terres sous pratiques de gestion durable des paysages (hectares); (f) Part de la production faisant l'objet d'échanges intra-régionaux dans les chaînes de valeur sélectionnées (Pourcentage).

2.3. Objectif du FSRP-SN

Accroître la Préparation à l'Insécurité Alimentaire et Améliorer la Résilience des Systèmes Alimentaires au Sénégal.

2.4. Composantes et sous-composantes du Projet

Le projet comportera trois composantes techniques, allant d'une concentration sur la réponse immédiate à la crise actuelle d'insécurité alimentaire pour évoluer vers des investissements accrus à moyen et à plus long terme visant à renforcer la résilience du système alimentaire et de sa base de production : i) renforcer les services de conseil numériques pour la prévention et la gestion des crises agricoles et alimentaires ; ii) assurer la durabilité et la capacité d'adaptation de la base de production des systèmes alimentaires ainsi que de la base de ressources naturelles et intensifier l'agriculture intelligente face au climat ; iii) développer les chaînes de valeur régionales et l'intégration des corridors de commerce de produits alimentaires.

COMPOSANTE 1 : Services de conseil numériques pour la prévention et la gestion des crises agricoles et alimentaires

La sécurité alimentaire est un phénomène multidimensionnel et la prise de décision à tous les niveaux dépend de la disponibilité et de l'accès à des informations précises et opportunes sur les conditions météorologiques, les catastrophes, les tendances climatiques à long terme, l'utilisation des terres, l'environnement, l'hydrologie, les conflits, la production agricole et les données concernant les prix sur les marchés, en fonction du cas spécifique de l'utilisateur. Dans un domaine à évolution rapide, de nouvelles technologies d'information et technologies perturbatrices, de nouvelles sources de données et de nouveaux modèles de prestation de services impliquant le secteur privé et d'autres partenaires émergents sont récemment devenus disponibles. Cette évolution accroît le potentiel de transformation de la prestation de services de conseil numériques dans la région, ce qui se traduit par une amélioration exponentielle des performances, une réduction des coûts et des modèles de prestation de services durables.

Cette composante vise à : i) mettre en place des systèmes d'aide à la prise de décision pour prévenir et gérer plus efficacement les crises agricoles et alimentaires et y faire face en intégrant les données et en tirant parti des sciences, des innovations et des technologies de pointe ; et ii) renforcer la capacité

régionale et la durabilité institutionnelle, ainsi que la collaboration avec le secteur privé pour fournir des services de conseil numériques axés sur la demande, y compris des services de conseil agricole, de prévision et d'alerte hydrométéorologique/climatique basés sur l'impact. Les progrès réalisés dans la région seront systématiquement suivis par l'évaluation par cartes de pointage, ce qui permettra également d'affiner les activités, afin de lever les goulets d'étranglement identifiés.

Sous-composante 1.1 : Améliorer les systèmes de prévention et de suivi des crises alimentaires

Cette sous-composante vise à transformer l'architecture régionale de gestion des risques alimentaires et agricoles (collecte, analyse, prévision et gestion des données pertinentes pour la sécurité alimentaire), afin de fournir des informations et des services de conseil pour soutenir les décisions de gestion des risques. Cela se fera en renforçant les capacités, la coordination et l'organisation d'AGRHYMET et d'autres institutions mandatées pour assumer ces fonctions au niveau régional, ainsi qu'en faisant systématiquement appel au secteur privé. De façon plus précise, cette sous-composante apportera un soutien : i) à la capacité institutionnelle régionale de suivi et de fourniture de services d'information sur la sécurité alimentaire, notamment par le biais du « Cadre harmonisé »³ ; ii) au renforcement du système régional d'information agricole existant, en intégrant les systèmes régionaux multidimensionnels d'information sur la vulnérabilité, afin de soutenir la prise de décision grâce à l'amélioration des services de conseil, d'hydrométéorologie et d'alerte précoce ; iii) à la réorganisation des mécanismes existants de surveillance et de gestion des nuisibles et des maladies et au développement de nouveaux mécanismes, en adoptant une approche « Une seule santé », le cas échéant ; et iv) à la promotion de la collaboration régionale, en facilitant les approches harmonisées au niveau régional en ce qui concerne les points ci-dessus, y compris la mise en place d'une plateforme d'apprentissage pour les fournisseurs nationaux d'informations climatiques (publics et privés).

Sous-composante 1.2 : Renforcer la création et de la fourniture de services de conseil numériques pour les exploitants agricoles

Cette sous-composante vise à accroître l'accès et l'utilisation d'informations spécifiques propres à un lieu donné et pertinentes pour la sécurité alimentaire par les décideurs et les exploitants agricoles, au travers de systèmes nationaux de vulgarisation. Elle comprendra : i) des activités de renforcement des capacités et des institutions pour les prestataires de services hydrométéorologiques et agro-météorologiques (publics et privés) au niveau national ; ii) l'amélioration de la capacité nationale d'observation des phénomènes hydrométéorologiques pour compléter les données et les infrastructures météorologiques régionales et mondiales ; iii) le développement et la fourniture de services de prévision, d'alerte et de conseil basés sur les impacts pour répondre aux exigences de l'agriculture et de la sécurité alimentaire ; iv) le soutien à la fourniture en temps utile d'informations agro-météorologiques aux exploitants agricoles, en utilisant des canaux multimodaux, y compris les technologies de l'information et de la communication (TIC), en partenariat avec le secteur privé (compagnies de téléphone, négociants en produits agricoles, prestataires de services) et les sociétés civiles ; et v) le soutien à l'élaboration d'informations climatiques qui peuvent mieux éclairer le développement de l'agriculture et des instruments de financement des risques (fonds d'urgence, assurances, produits dérivés, prêts de contingence) et des mesures transfrontalières de soutiens contre-cycliques aux exploitants agricoles.

³ Le Cadre harmonisé (CH) est un cadre régional actuel qui vise à prévenir les crises alimentaires en identifiant rapidement les populations touchées et en proposant des mesures appropriées pour améliorer leur sécurité alimentaire et nutritionnelle.

COMPOSANTE 2 : Durabilité et capacité d'adaptation de la base productive du système alimentaire

Cette composante vise la résilience des systèmes de production agro-sylvo-pastoraux permettant aux producteurs de petites et de moyennes tailles, en particulier les femmes et les jeunes, de satisfaire durablement leurs besoins nutritionnels et d'accroître les revenus tirés de la vente des excédents sur les marchés locaux et régionaux. Cet objectif sera atteint grâce : i) à l'adaptation et à l'adoption de technologies, d'innovations et de connaissances pour faire face aux défis changeants du système alimentaire ; et ii) au renforcement de la résilience dans les domaines prioritaires de l'insécurité alimentaire par des interventions multisectorielles, notamment un meilleur accès à l'innovation et aux technologies.

Cette composante sera structurée en deux sous-composantes :

Sous-composante 2.1 : Consolider le système régional d'innovation agricole

Cette sous-composante visera à renforcer les systèmes régionaux de recherche et de vulgarisation, afin de fournir durablement des innovations technologiques améliorées, y compris des technologies intelligentes face au climat, tenant compte de la nutrition et conviviales pour les femmes et les jeunes. De façon plus précise, cette sous-composante renforcera la capacité du système régional de recherche agricole (Centres nationaux de spécialisation – CNdS – et centres d'excellence – CdER – créés dans le cadre du PPAO) à affiner les technologies existantes et à accélérer le transfert de technologies au niveau régional à partir des programmes nationaux de recherche et du système de recherche du *Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale* (CGIAR) par l'intermédiaire du projet AICCRA (P173398). Le projet met également l'accent sur l'exploitation des technologies perturbatrices avec pour objectifs : i) d'améliorer la fourniture de services de conseil et d'information pour stimuler la productivité agricole ; ii) de renforcer les liens avec les marchés ; iii) d'améliorer l'inclusion financière des exploitants agricoles ; et iv) de fournir des solutions d'analyse de données et de renseignements agricoles soutenues par une infrastructure de données, des technologies de télédétection et de cartographie, des outils d'agriculture de précision et une puissance de calcul pour permettre la prise par les décideurs, les organismes publics et les prestataires de services privés de décisions axées sur les données. En lien avec le niveau national, le projet soutiendra l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action visant à accélérer la mise à niveau des systèmes de recherche nationaux et la modernisation des services de vulgarisation. Pour accélérer l'adoption des innovations et des technologies par les exploitants agricoles, le projet intensifiera en outre l'introduction de l'agriculture numérique (vulgarisation en ligne, marchés électroniques pour les technologies, les intrants et les produits agricoles) ; le soutien au renforcement du système de semences ; la gestion de la fertilité des sols (élaboration de cartes pédologiques, promotion de l'analyse des sols, suivi de la fertilité des sols et introduction de mélanges d'engrais ciblés) ; la promotion des services de mécanisation, y compris des programmes innovants ; et le soutien aux programmes d'incubation basés sur l'agroalimentaire.

Sous-composante 2.2 : Renforcer la sécurité alimentaire régionale par la gestion intégrée des paysages

Cette sous-composante vise à améliorer durablement la sécurité alimentaire des ménages ruraux et leur résilience à la variabilité climatique dans des zones ciblées. Les zones ciblées seront identifiées lors de la préparation du projet, sur la base de critères tels que : l'insécurité alimentaire, le potentiel d'augmentation de la production agricole, la pression sur les ressources rares. Les interventions proposées ci-dessous sont liées dans l'espace et seront coordonnées par une planification et une gestion spatiales/participatives au niveau des bassins versants/plaines alluviales :

- 1. restauration des terres et des bassins versants** : améliorer la fertilité et la capacité de rétention d'eau des sols, afin d'accroître la productivité et la résilience de l'agriculture et de l'élevage. Cela

comprend des pratiques telles que l'agroforesterie, le traitement des ravines et d'autres pratiques visant à retenir l'eau et à augmenter les matières organiques dans le sol. Cette intervention permettra également de réduire le ruissellement et la sédimentation destructeurs dans les vallées et plus en aval, qui affectent les terres productives et les établissements humains ruraux ;

2. **restauration des plaines alluviales** pour accroître la disponibilité et la productivité des terres agricoles et des pâturages, en étendant la propagation des inondations bénéfiques dans les vallées et en rechargeant les eaux souterraines pour les utiliser pendant la saison sèche et les années de sécheresse par des activités telles que la réalisation de déversoirs pour la propagation des eaux de crue et la restauration des berges des rivières ;
3. **mobilisation de l'eau et développement de l'irrigation** dans les plaines alluviales et les bassins versants récupérés, afin d'accroître la production agricole et la résilience grâce à l'aménagement de puits, de prises d'eau dans les cours d'eau et d'infrastructures d'irrigation ;
4. **fourniture d'ensembles de technologies d'agriculture intelligente face au climat au niveau champêtre/communautaire** adaptées au contexte local, telles que des semences résistantes à la sécheresse, des pratiques agricoles plus résistantes, le stockage de produits alimentaires et de fourrage, des équipements pour la transformation du stockage, l'ajout de valeur aux chaînes d'approvisionnement, la récolte, etc.

Pour tout ce qui précède, ces activités comprendront l'organisation et le renforcement des capacités des bénéficiaires aux fins du fonctionnement, de l'entretien et de la coordination des différents éléments et dans l'optique d'assurer la durabilité de ces systèmes. L'ensemble de ces éléments sera basé sur les connaissances locales, combinées à la science et à la technologie. Par exemple, on utilisera des données spatiales aux fins de la planification. En ce qui concerne les activités 1 à 4, on élaborera des outils de prévention des crises alimentaires dans le cadre de la composante 1, et la science et les innovations seront adaptées dans le cadre de la sous-composante 2.1 ci-dessus. Pour assurer le suivi des résultats, on utilisera le *Geo-Enabled initiative for Monitoring and Supervision* (GEMS) ou un système similaire. Cette sous-composante examinera également les modalités de mise en œuvre qui peuvent contribuer à l'amélioration de la résilience aux risques climatiques, en comblant le fossé entre les niveaux local, infranational et national par la mise en place et le maintien d'une approche ascendante, un dialogue au niveau communautaire pour : i) mettre l'accent sur des approches inclusives au plan social, afin de favoriser la résilience des communautés face aux risques climatiques; ii) s'attaquer à la vulnérabilité sous-jacente des communautés face aux risques climatiques; et iii) doter les populations vulnérables, telles que les femmes et les jeunes, des moyens de renforcer la résilience des communautés au niveau local.

COMPOSANTE 3 : Intégration régionale des marchés alimentaires et du commerce

L'objectif de cette composante est d'étendre le commerce de produits alimentaires en Afrique de l'Ouest afin de permettre une distribution efficace des produits excédentaires aux régions déficitaires et faciliter la production ainsi que la commercialisation des intrants et des technologies agricoles au sein et au-delà des frontières nationales. On réalisera cet objectif en attirant les investissements privés le long des chaînes de valeur prioritaires de la région. Le projet vise à s'attaquer aux contraintes rédhitoires qui pèsent sur le développement des chaînes de valeur régionales des cultures vivrières le long de certains couloirs commerciaux ayant un impact important sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle des petits exploitants agricoles. Ces chaînes de valeur bénéficieront également des technologies adaptées dans le cadre de la composante 2. L'accent sera mis sur les entreprises dirigées par des jeunes et des femmes dont l'accès aux financements sera favorisé, et qui comporte deux sous-composantes :

Sous-composante 3.1 : Faciliter le commerce dans les principaux corridors et consolider le système de réserves alimentaires

Dans le cadre de cette composante, le projet soutiendra la mise en œuvre de réglementations et de politiques régionales saines, afin de renforcer les marchés régionaux des intrants et des produits agricoles et alimentaires. Les activités porteront principalement sur la suppression des obstacles au commerce transfrontalier intra-régional des intrants et des denrées alimentaires, sur le renforcement des institutions régionales compétentes chargées de diriger et de coordonner l'intégration des marchés régionaux et sur le renforcement des mécanismes régionaux et nationaux de gestion des réserves alimentaires. Le projet :

- i) aidera la CEDEAO, en coordination avec l'UEMOA et le CILSS, à améliorer le suivi et la facilitation (y compris la formalisation) du commerce régional des intrants et des produits agricoles, à renforcer les mécanismes régionaux de coordination entre les pays (y compris avec les organismes interprofessionnels) sur la biotechnologie/sécurité, les normes, les standards et les barrières non tarifaires pour les produits agricoles, et à créer un mécanisme de responsabilisation (cartes de pointage) entre les pays pour suivre et encourager la mise en œuvre des politiques régionales ;
- ii) fournira une assistance technique à la CEDEAO et à l'UEMOA en vue de développer des instruments physiques et financiers pour la réserve alimentaire régionale, y compris des procédures opérationnelles détaillées destinées au Fonds régional pour l'agriculture et l'alimentation de la CEDEAO comme instrument clé pour le financement durable de la résilience des systèmes alimentaires régionaux ;
- iii) soutiendra la mise à jour et l'harmonisation des politiques et réglementations régionales essentielles dans des domaines tels que les intrants (semences, engrais, pesticides, produits vétérinaires), la biotechnologie/la sécurité alimentaire, les normes, les standards et les barrières non tarifaires pour les produits agricoles ;
- et iv) soutiendra la structuration et la capacité des organismes interprofessionnels des chaînes de valeur régionales sélectionnées, ainsi que l'implication du secteur privé dans le suivi de la mise en œuvre par les pays des principales politiques régionales (exemple, commerce transfrontalier de produits et d'intrants, mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), prévention des crises alimentaires).

Sous-composante nationale 3.2 : Soutenir le développement des chaînes de valeur stratégiques et régionales

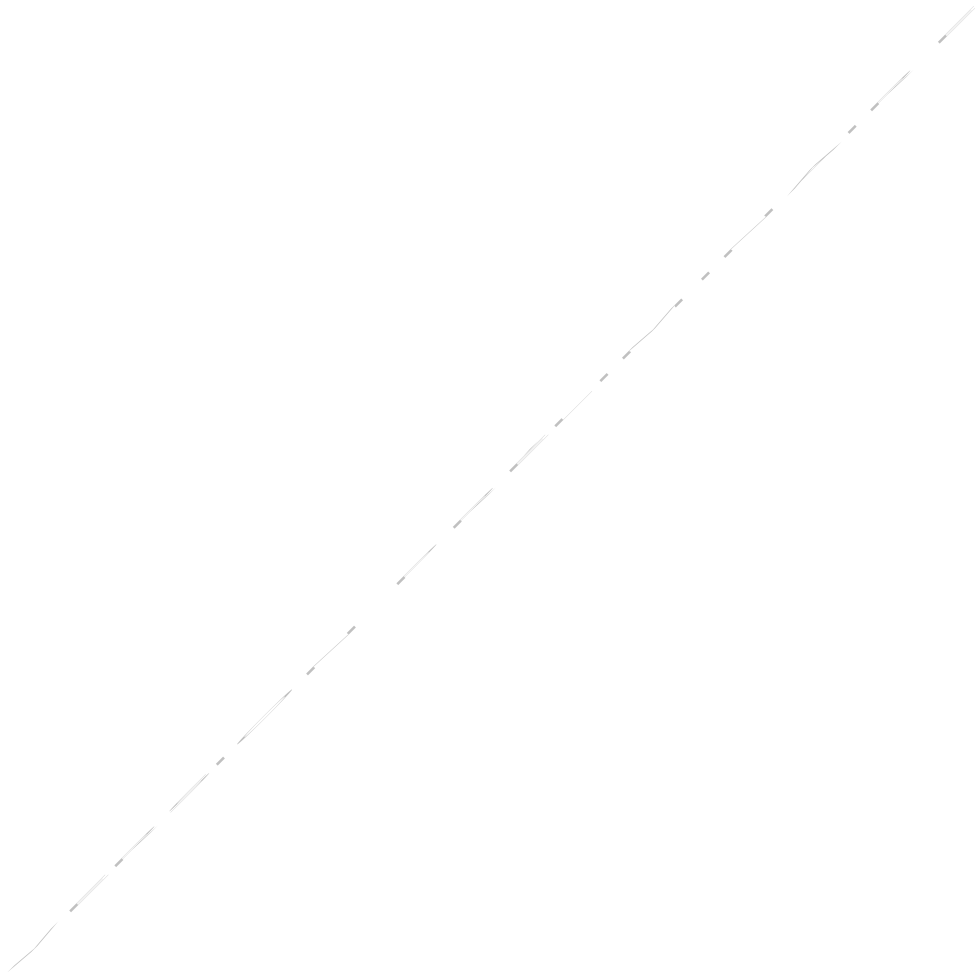
Dans le cadre de cette sous-composante, le projet soutiendra le développement de trois à quatre chaînes de valeur par pays participant, en mettant l'accent sur les segments en amont et en aval des chaînes de valeur sélectionnées, avec le potentiel d'impacts positifs tangibles sur la sécurité alimentaire régionale. Les activités spécifiques comprendront :

- i) l'assistance technique (AT) et, le cas échéant, l'octroi de dons pour, entre autres, la formalisation des entreprises, l'établissement de liens avec les petits exploitants agricoles/producteurs, l'exploitation des technologies numériques pour la découverte des marchés/prix, la facilitation/sécurisation des paiements et des transactions pour les entreprises et les PME (agro-industrie, commerçants de produits agricoles, négociants en produits agricoles, associations de producteurs) impliqués dans le commerce national et régional des produits et des intrants agricoles ;
- et ii) le soutien aux investissements essentiels pour obtenir des financements privés tout au long des chaînes de valeur (services essentiels aux exploitants agricoles, investissements matériels et immatériels pour faciliter le regroupement, le transport, la transformation, le conditionnement et la commercialisation nationale et transfrontalière des produits). Les investissements réalisés dans le cadre de cette composante soutiendront directement la reprise suite à la pandémie de COVID-19, avec des mesures spécifiques et leur intégration en fonction des toutes dernières prévisions de cette crise à évolution rapide au moment de l'approbation. Ces investissements pourraient comprendre la mise en place de systèmes de récipissés d'entrepôt pour les exploitants agricoles, afin d'accélérer les paiements, la distribution rapide de paquets d'intrants, notamment par le biais de bons électroniques et de plateformes de

commerce électronique, et des actions ciblées et dégressives visant à préserver la sécurité alimentaire et la nutrition des populations vulnérables.

Zone d'intervention du projet

Les zones d'intervention du FSRP-SN ne sont pas encore déterminées à ce stade initial de préparation. Elles seront précisées et communiquées à la firme dès que disponibles.



I. CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE LA BANQUE MONDIALE (CES)

Le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, qui est devenu opérationnel depuis octobre 2018, définit les exigences applicables aux emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par la Banque dans le cadre du financement de projets d'investissement. En se concentrant sur l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux, le cadre vise à aider les emprunteurs à réduire la pauvreté et à accroître la prospérité d'une manière durable au profit de l'environnement et de leurs citoyens.

Les normes permettront de : a) Aider les emprunteurs à mettre en œuvre de bonnes pratiques internationales en matière de viabilité environnementale et sociale ; b) Aider les emprunteurs à s'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales nationales et internationales ; c) Renforcer la non-discrimination, la transparence, la participation, la responsabilisation, la gouvernance et inclusion ; et d) Améliorer les résultats des projets en matière de développement durable par un engagement continu des parties prenantes.

- **Le Cadre Environnemental et Social (ESF)** peut être consulté au lien suivant : <http://pubdocs.worldbank.org/en/936531525368193913/Environmental-Social-Framework-French.pdf>
- **Les notes d'orientations pour les Emprunteurs** pour aider à l'élaboration du CGES, PMPP, PGMO: <https://www.worldbank.org/en/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-framework-resources#guidancenotes>
- **Les lignes directrices pour Environnement, Santé et Sécurité** peuvent être consultées au lien suivant : https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/multilingual_ext_content/ifc_external_corporate_site/about-ifc-fr
- **Note des Bonnes Pratiques Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil** : <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>
- **Note des Bonnes Pratiques pour Non-discrimination et handicap** : <http://pubdocs.worldbank.org/en/366051548972401439/ESF-Good-practice-note-disability-french.pdf>

Note des Bonnes Pratiques pour le genre (en anglais)

<http://pubdocs.worldbank.org/en/158041571230608289/Good-Practice-Note-Gender.pdf>

A. Objectifs de la consultance

L'objectif de cette consultance est d'élaborer les instruments répondant aux exigences des normes environnementales et sociales de la Banque applicables au projet FSRP au Sénégal.

Il s'agit des documents suivants :

- 1- le Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) (NES1) - **Annexe A**
- 2- le Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) (NES2) (et le modelé de PGMO) - **Annexe B**
 - a. Objectifs et obligations du NES2 – **Annexe B1**
- 3- le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) incluant le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) (NES 10) - **Annexe C**
 - a. *Liste de contrôle du mécanisme de gestion des plaintes* - **Annexe C1**
- 4- Le Plan d'engagement environnemental et social (PEES) - **Annexe D** : à remplir en collaboration avec la Banque mondiale.
- 5- Codes de Conduite et le Plan d'Action d'Atténuation des Risques et Réponses d'exploitation et abus sexuels (EAS), harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants (VCE) (orientations à prendre en compte dans les documents à préparer) - **Annexe E**
- 6- Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) (NES5) **Annexe F**
- 7- Le plan de gestion intégrée des pestes et pesticides (PGIPP) **Annexe G**

NB1 : L'équipe nationale en charge de la préparation du projet mettra à la disposition de l'équipe du consultant toute la documentation et les informations relatives à la nature des investissements ainsi que les potentielles zones d'intervention proposées.

NB2 : Les tâches spécifiques pour l'élaboration de chaque document sont présentées dans les annexes.

B. Mandat de l'équipe du consultant

Le Programme sur la résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest pour le Sénégal (FSRP-SN) cherche à recruter une **firme de consultants** pour aider à la préparation des instruments nécessaires en vertu de ce CES. Les instruments relatifs aux normes environnementales et sociales font l'objet d'une procédure de consultation et de divulgation. Une revue sommaire environnementale et sociale (ESRS) (stade du concept) a été préparée par la Banque Mondiale et sera partagée avec l'équipe de consultants une fois recrutée. La classification des risques environnementaux et sociaux est à ce stade jugée **Substantielle** (cette classification sera confirmée par l'équipe de la Banque mondiale après revue de la note conceptuelle). Cependant, le niveau du risque pourra changer en fonction des informations supplémentaires qui seront disponibles lors de la préparation des documents relatifs aux sauvegardes.

Une firme sera recrutée pour aider à la préparation des instruments nécessaires pour le FSRP-SN. Les instruments relatifs aux normes environnementales et sociales font l'objet d'une procédure de consultation et de divulgation.

Il est requis de la firme de disposer au moins :

- D'une expérience d'au moins 10 ans dans les évaluations environnementales et sociales (CGES, EIES, CPR/PAR, PMPP/MGP, PGMO etc.) ;
- D'une expérience dans la réalisation d'au moins cinq (05) Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de projets financés par la Banque mondiale et sur lesquels s'applique le Cadre Environnemental et Social (CES) ;
- D'avoir une connaissance de la politique environnementale et sociale au Sénégal en prouvant l'élaboration des instruments environnementaux et sociaux au Sénégal.

La firme sera composée de :

- i. **Consultant(e) Principal(e)** : est responsable de la coordination générale pour l'élaboration de tous les instruments de sauvegardes et leur finalisation. En outre, il (elle) aura la charge d'élaborer (i) le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES du FSRP-SN) ; et (ii) le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) en étroite collaboration avec l'équipe nationale de préparation du projet, et celle de la Banque mondiale
- ii. **Consultant(e) en procédures Environnementales** : Il/elle est chargé(e) de la réalisation du (i) Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES du FSRP-SN) avec le consultant principal(e) et en procédures sociales ; (ii) Le plan de gestion intégrée des pestes et pesticides (PGIPP) et le Plan de biodiversité.
- iii. **Consultant(e) en procédures Sociales** : Il/elle est chargé(e) de la réalisation du Plan de Gestion de la Main D'Œuvre (PGMO); (ii) du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) ; (iii) du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) y compris le Mécanisme de Gestion des Plaines (MGP) ; et participera à la rédaction du (ii) Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES du FSRP-SN) avec le consultant principal(e) et en procédures environnementales. Il/elle sera aussi chargé(e) de préparer les consultations publiques sur les instruments de sauvegarde veiller à ce que les consultations incluent des groupes et des individus défavorisés et marginalisés afin que la consultation soit inclusive, accessible et participative (en ligne de Norme 10) y compris le cadre de politique de réinstallation (CPR).
- iv. **Consultant(e) en Exploitation et Abus Sexuels/Harcèlement Sexuel (EAS/HS) / Violence basée sur le genre (VBG)** : Il/elle appuiera la réalisation du CGES du FSRP-SN. De plus, le consultant en VBG est chargé de l'intégration des identifications, analyses, et proposition des mesures d'atténuation et réponses par rapport aux risques liées à l'EAS/HS dans tous les documents, surtout le CGES qui devrait comprendre un plan d'action budgétisée pour faire face à ces risques. Le/la consultant(e) devra aussi donner les inputs relatifs aux meilleures façons d'engager et protéger les femmes et les filles dans la réalisation du CPR et PMPP.

C. Profil de l'équipe des consultants

Le Comité Technique cherche à recruter une firme composée d'un(e) consultant(e) Principal(e), un(e) consultant(e) en Environnement et un(e) consultant(e) en Social et un consultant en EAS/HS ayant les profils ci-après :

- a) **Le/la consultant(e) Principal(e)** : Chef de mission chargé de la coordination générale, de l'organisation et du suivi de l'équipe doit être un(e) expert(e) en évaluation environnementale

et sociale possédant au moins un master II dans un domaine pertinent lié à l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (p. ex. sciences de l'environnement, génie de l'environnement, sciences sociales, économie, génie de l'environnement, développement durable, etc.), ayant fait ses preuves depuis au moins 10 ans dans la préparation d'instruments de sauvegardes environnementale et sociale (CGES, PGES, EIES, PGPP, PMPP/MGP, PGMO, CPR/PAR...).

Il (elle) devra :

- Avoir une bonne connaissance du nouveau Cadre environnemental et social de la Banque mondiale, des exigences relatives aux procédures et opérations dans le domaine des évaluations environnementales et sociales et une excellente connaissance des normes et réglementations environnementales dans le domaine des évaluations environnementales et sociales ;
- Avoir une connaissance du cadre légal et institutionnel ainsi que des politiques, lois et règlements en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur au Sénégal ;
- Avoir de l'expérience en matière de consultations publiques, y compris en ce qui concerne les mécanismes de gestion des plaintes et la divulgation de l'information ;
- Savoir comment créer des processus de consultation inclusifs, accessibles et participatifs tout au long du cycle de vie du projet. Les mécanismes de consultation et de réclamation doivent également prendre en compte les personnes défavorisées et marginalisées. Savoir comment impliquer les communautés traditionnelles et comprendre les sensibilités autour des moyens d'existence traditionnels y compris ceux qui pratiquent la transhumance, leurs langues, et des coutumes
- Avoir une bonne connaissance des politiques, lois et règlements liés en matière d'élevage au Sénégal serait un plus
- Avoir une connaissance des risques liés à la pandémie mondiale de COVID-19
- Avoir une connaissance pratique de l'anglais et du français (à l'écrit et à l'oral).

b) Le/la consultant(e) en environnement doit être un(e) expert(e) en évaluation environnementale possédant au moins un master II dans un domaine pertinent lié à l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux liés à l'utilisation des pesticides (p. ex. sciences de l'environnement, génie de l'environnement, sciences biologiques, etc.), ayant fait ses preuves depuis au moins 5 ans dans la préparation d'instruments de sauvegarde environnementale et sociale (CGES/PGES, PMPP y compris MGP, PGMO, EIES,PGIPP).

Il (elle) devra :

- Avoir une bonne connaissance du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale ;
- Avoir une connaissance pertinente des politiques, lois et règlements en matière environnementale, principalement par rapport à l'utilisation des pestes et pesticides au niveau national, régional et international ; Avoir de l'expérience en matière de consultations publiques

y compris en ce qui concerne les mécanismes de gestion des plaintes et la divulgation de l'information

- Avoir une bonne connaissance des politiques, lois et règlements liés en matière d'élevage au Sénégal serait un plus
- Avoir une connaissance des risques liés à la pandémie mondiale de COVID-19

Avoir une connaissance pratique de, l'anglais et du français (à l'écrit et à l'oral)

c) **Le /la consultant(e) social** doit être un(e) expert(e) en évaluation sociale possédant au moins un master II dans un domaine pertinent lié à l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (par exemple, science politique, sociologie, anthropologie, sciences sociales, développement durable, etc.), avec une expérience avérée d'au moins 5 ans dans la préparation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale. (CGES/PGES, EIES, CPR/PAR, PGMO et PMPP y compris MGP).

Il (elle) devra :

- Avoir une bonne connaissance du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale et des exigences relatives aux procédures et opérations dans le domaine des études environnementales et sociales et une excellente connaissance des normes et réglementations environnementales dans le domaine des études environnementales et sociales ;
- Avoir une connaissance des politiques, lois et règlements du Sénégal pertinents en matière sociale et du travail, y compris les procédures d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire ;
- Avoir une bonne compréhension des problèmes impliquant la compréhension des problèmes et des caractéristiques, et des emplacements des pasteurs et des communautés traditionnelles, les risques de conflit, les pratiques d'engagement inclusif, les risques liés au genre et d'autres groupes vulnérables
- Comprendre comment impliquer les communautés traditionnelles et comprendre les sensibilités autour des moyens d'existence traditionnels y compris ceux qui pratiquent la transhumance, leurs langues, et des coutumes
- Avoir de l'expérience en matière de consultations publiques inclusives et accessibles, y compris les mécanismes de gestion des griefs et la divulgation ;
- Avoir une connaissance du contexte sénégalais sur la violence sexiste, l'exploitation et les abus sexuels (y compris l'exploitation et les abus sexuels des enfants, y compris dans le contexte du travail), les questions de travail (y compris le travail des enfants, la traite et l'exploitation du travail, et les impacts des flux de travail), la santé et la sécurité communautaires, les problèmes de subsistance (y compris le pastoralisme), et les questions relatives à la propriété et aux moyens d'occupation, notamment leurs aspects liés à l'inégalité entre les sexes, les éléments de conflits et la précarité dans les régions où le projet intervient, les problèmes d'accès aux terres et ressources naturelles, les disparités en termes

d'occupation des sols et de conditions de vie, les problèmes de chômage, notamment chez les jeunes et les femmes, le manque de travail, la pauvreté, la violence familiale, l'exploitation des ressources humaines, etc.

- Avoir une connaissance des risques d'insécurité dans la zone d'intervention du programme, y compris ceux liés à un conflit potentiel ou actif.
- Avoir une connaissance des risques liés à la pandémie mondiale de COVID-19
- Avoir une connaissance pratique de l'anglais et du français (à l'écrit et à l'oral).

d) Le /la consultant(e) en VBG /EAS/HS doit être un(e) expert(e) en VBG/EAS/HS possédant un Master II ou équivalent, en sciences sociales, Genre, en droit, en gestion des projets, ou toute autre discipline similaire et au moins huit ans d'expérience professionnelle globale. Il/elle devrait avoir aussi au moins cinq ans d'expérience dans la supervision des activités de prévention et lutte contre les VBG EAS/HS et au moins cinq ans d'expérience dans la conduite des campagnes de sensibilisation sur les droits des femmes et les enfants, l'égalité de sexe, les VBG/EAS/HS, et/ou la santé de la reproduction, serait un atout.

Il (elle) devra :

- Avoir une bonne connaissance du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale, des exigences relatives aux procédures et opérations dans le domaine des évaluations environnementales et sociales et une excellente connaissance des normes et réglementations environnementales dans le domaine des évaluations environnementales et sociales
- Avoir une connaissance du contexte sénégalais sur la violence sexiste, l'exploitation et les abus sexuels (y compris l'exploitation et les abus sexuels des enfants, y compris dans le contexte du travail), les questions de travail (y compris le travail des enfants, la traite et l'exploitation du travail, et les impacts des flux de travail), la santé et la sécurité communautaires, les questions relatives aux aspects liés à l'inégalité entre les sexes, les éléments de conflits et la précarité dans les régions où le programme intervient, les problèmes d'accès aux terres et ressources naturelles, les disparités en termes d'occupation des sols et de conditions de vie, les problèmes de chômage, notamment chez les jeunes et les femmes, le manque de travail, la pauvreté, la violence familiale, l'exploitation des ressources humaines, etc.
- Avoir une excellente connaissance des principes directeurs et éthiques qui gouvernent le travail avec les survivants (es) de VBG EAS/HS et des bonnes pratiques dans la mise en œuvre des activités de prévention et lutte contre les VBG ;
- Une bonne expérience des méthodes de collecte et d'analyse des données sur les EAS/HS/VBG ;
- Des capacités dans l'analyse situationnelle des problématiques liées aux EAS/HS/VBG ;

- Avoir de l'expérience en matière de consultations publiques inclusives et accessibles, y compris les mécanismes de gestion des plaintes notamment les plaintes dites « sensibles »
- Des bonnes connaissances des politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ;
- Une bonne connaissance de la législation nationale sénégalaise en matière de EAS/HS/VBG ;
- Une excellente maîtrise du français (à l'écrit et à l'oral) et une bonne capacité de rédaction des rapports.

a) Un personnel d'appui pourrait être nécessaire avec ces profils suivants :

- Un personnel technique avec une bonne connaissance des questions agropastorales pour aider à spécifier les enjeux aussi bien pour l'agriculture que pour l'élevage ;

- Un agroéconomiste et un vétérinaire ou un expert agropastoral ;

- Un expert spécialisé des questions sur le genre sera nécessaire pour mettre en exergue le rôle des femmes dans l'agriculture et l'élevage et comment mettre en valeur ce rôle très important des femmes.

- Un expert santé-sécurité au travail spécialisé en prévention et gestion des risques professionnels pour la prise en compte de la gestion des problèmes de santé en lien avec l'environnement et le social.

Les candidatures féminines seront fortement encouragées de manière générale.

D. Rapportage, Livrables et Calendrier

Le Consultant (firme) préparera et soumettra au Comité de préparation du FSRP-SN pour examen :

- i. L'ébauche des instruments : CGES incluant le Plan d'Action d'Atténuation des Risques et Réponses au cas d'EAS/HS et VCE ; PGIPP ; PGMO ; PMPP incluant une proposition du MGP ; CPR ; PEES.
- ii. Les rapports finaux des instruments fournissant suffisamment de renseignements sur les options, mesures et contrôles possibles, ainsi que les désavantages du rapport qui seront présentés au public et examinés publiquement.

Les rapports finaux seront rédigés en français. Les ébauches devront être révisées en fonction des commentaires du Comité de préparation du FSRP-SN, de la Banque Mondiale, et des autres partenaires, et les rapports finaux devront être soumis après incorporation des modifications demandées au Consultant.

On s'attend à ce que la firme termine les prestations **sur une durée maximale de 45 jours ouvrables** (hors période de validation), qui prendra effet à compter de la date de l'ordre de service (OS), et couvrira la préparation, la rédaction et la soumission des rapports d'étape, des documents provisoires et finaux selon les échéances suivantes :

- Rapport initial avec le plan de travail définitif, une (1) semaine après réception de l'ordre de service (OS) ;
- Projet de rapport provisoire, cinq (5) semaines après réception de l'ordre de service (OS) ;
- Rapport final, une (1) semaine après la présentation du rapport provisoire à l'atelier de validation ;
- Le consultant devra prendre en compte les commentaires et observations supplémentaires éventuels de la Banque mondiale avant la publication du rapport final.

La présente mission sera réalisée par une firme présentant des consultants selon les profils demandés recrutée sur la base des procédures décrites par les directives de la Banque Mondiale.

Calendrier des paiements

- 20 % à la signature du contrat
- 30 % dès la soumission des premières ébauches des instruments sus mentionnés
- 50 % dès la soumission des rapports finaux des instruments sus mentionnés

Calendrier des paiements

- 20 % à la signature du contrat : **8 février 2023**
- 30 % du montant total du contrat seront payés à la soumission et à l'acceptation des premières ébauches des CGES, du Plan de Gestion Intégrée des Pestes et Pesticides, du PMPP incluant un MGP, et du PEES, du CPR et du PGMO : **15 Avril 2023**
- 50% du montant total du contrat seront payés à la soumission et à l'acceptation des rapports finaux des instruments sus mentionnés : **22 Avril 2023**

La firme démarrera les prestations au plus tard 10 jours après la signature du contrat. Il est estimé que le bureau d'études devra fournir les produits de leur travail au terme d'une durée ne devant pas excéder trois (3) semaines sur le terrain pour :

- Une prise de contact et l'établissement d'un calendrier de la mission qui peut se faire par voie électronique ;
- Une mission pour la collecte des données,
- La préparation et la soumission de la version préliminaire du rapport final et le recueil des commentaires de la Banque, du Comité de préparation du FSRP et des autres partenaires,
- La participation à une vidéoconférence avec le Comité de préparation du FSRP, la Banque mondiale pour la finalisation du rapport définitif. Le Bureau d'études devra proposer un calendrier clair avec des dates limites et faire tous les efforts nécessaires pour les respecter.

Le bureau d'études doit après notification :

- Faire parvenir, à temps, la liste des personnes qu'ils souhaitent mobiliser pour leur faciliter le déroulement de leurs missions,
- Faire parvenir la liste des responsables qu'ils souhaitent rencontrer,
- Faire un briefing à leur arrivée et un débriefing des missions avant leur retour,
- Remettre un draft des recommandations et un plan opérationnel suffisamment tôt avant leurs retours pour laisser aux membres du Comité de préparation le temps nécessaire pour faire des commentaires,
- Participer à la validation du document produit,

ANNEXE A : CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

L'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du projet FSRP- est nécessaire pour la mise en conformité du programme aussi bien avec la réglementation nationale en matière de l'environnement et des exigences sociales qu'avec les normes de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale.

A cet effet, le consultant chargé de mener à bien les études du CGES travaillera en étroite collaboration avec les institutions règlementaires en vigueur au sur la base des textes et lois et les normes environnementale et sociale de la banque mondiale notamment :

- **Références nationales :**
 - Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution sénégalaise modifiée par la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution
 - Loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement et le Décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant Code de l'Environnement
 - Loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène
 - Loi N° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la route
 - Loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant code du travail et ses décrets d'application
 - Loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale.
 - Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau
 - Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme
 - Loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine National et ses textes d'application
 - Loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant domaine de l'Etat
 - Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales
 - Loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier et son décret n°2019-10 du 16 janvier 2019
- Politiques et dispositifs d'insertion professionnelle et de création d'emplois au Sénégal (2014)Loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique
 - La Loi 96 – 07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;
 - Loi N° 86 - 04 du 24 janvier 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune ;
 - Loi N° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène ;
 - Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (2004-16 du 4 juin 2004) ,
 - Décret 80-268 fixe les règles concernant l'organisation et l'exploitation des pâturages, des points d'eaux pastoraux,
 - Décret 86-275 du 10 mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants ;
 - Décret 86-320 du 11 mars 1986 réglementant l'élevage, l'introduction, la transhumance et l'utilisation de camélidés au Sénégal (ce texte prévoit une zone autorisée pour les dromadaires, située au nord de la ligne Potou-Louga-Dahra- Linguère-Ranéro-Ourossogui)
 - Arrêté mettant en place les Comités de gestion des ouvrages hydrauliques (1984) ;

- la circulaire interministérielle (sans n°) du 1er Janvier 1984 autorisant, au niveau des forages pastoraux, la création de comités chargés de gérer l'infrastructure ;
 - Code pastoral en cours d'approbation auprès du Conseil Constitutionnel du Sénégal,
 - Loi n°2002-24 du 9 décembre 2002 fixant les conditions de l'amélioration génétique des espèces animales domestiques,
 - Décret sur la police sanitaire (2002-1094 du 4 novembre 2002) : il régleme entre autres, les conditions d'obtention de laissez-passer sanitaire pour les animaux transhumants (transhumance transfrontalière et interrégionale).
 - Les différents accords sur la transhumance entre le Sénégal et certains pays limitrophes, des protocoles d'accord ont été signés en vue de régleme la transhumance transfrontalière : (i) avec le Mali signé le 12 avril 2005 et (ii) avec la Mauritanie le 25 avril 2006).
 - Décision communautaire A/DEC.5/10/98 de la CEDEAO relative à la régleme de la Transhumance entre États membres.
 - NS 05-062 pour la pollution atmosphérique,
 - NS 05-061 pour les rejets d'eaux usées,
 - NS 05-060 sur la pollution automobile
 - La Contribution déterminée au niveau national (CDN) du Sénégal (Décembre 2020)
 - Le Plan Sénégal Emergent (PSE), référentiel de la politique économique et sociale du Sénégal sur le long et moyen terme.
 - Le Plan d'Actions Prioritaires 2 Ajusté et Accélééré (PAP2A)
 - Le Plan National de Développement de l'Elevage (PNDE) 2018-2025
 - La Lettre de Politique Sectorielle de Développement de l'Elevage 2022-2026
 - La Stratégie Nationale de Sécurité Alimentaire et Résilience (SNSAR) 2015-2035
 - Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Environnement et du Développement Durable (LPD/SEDD)
 - La Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD)
 - La Politique forestière du Sénégal (2005-2025)
 - Le Plan national d'aménagement et de développement territorial (PNADT) horizon 2035
 - La Stratégie et Plan d'action pour la conservation de la biodiversité
 - Stratégie Nationale pour l'Égalité et l'équité du Genre (SNEEG, 2021-2025)
 - Stratégie Nationale de Mise en Œuvre (SNMO) sur les Changements Climatiques
 - Le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique (MEDDTE) à travers la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés(DEEC) et ses services déconcentrés au niveau régional chargés de veiller sur la prise en compte correcte des mesures de sauvegarde environnementale et sociale pendant la mise en œuvre du programme ;
 - Autres lois et politiques pertinentes telles que l'égalité des sexes, le pastoralisme, le travail des enfants et la protection de l'enfance, la protection sociale, le travail, lois et politiques protégeant les femmes / enfants contre la violence, lois et politiques protégeant les femmes / enfants contre la violence, lois et politiques à l'égard des groupes et individus vulnérables, etc.
- **Pour la Banque mondiale** : L'ensemble le Cadre Environnemental et Social (CES).

Le CGES identifiera les risques et impacts négatifs potentiels notamment les risques d'insécurité plus élevés dus aux groupes terroristes, le risque de dégradation des sols, la baisse de la qualité de l'eau, les pollutions diverses et diffuses, les maladies et nuisances, le risque d'accidents pendant les travaux de génie civil, le risque d'expropriation ou de restriction d'accès des terres, le risque d'augmentation des VBG et des conflits sociaux pendant les phases de construction et de mise en valeur.

Les principales parties prenantes de la zone du projet seront consultées lors de la validation nationale.

1. Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) est un instrument qui examine les risques et les répercussions lorsqu'un projet consiste en un programme ou une série de sous-projets et que les risques et les répercussions ne peuvent être déterminés avant que les détails du programme ou du sous-projet aient été déterminés. Le CGES énonce les principes, les règles, les lignes directrices et les procédures permettant d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux. Il contient des mesures et des plans visant à réduire, atténuer et/ou compenser les risques et les impacts négatifs, des dispositions pour estimer et budgétiser les coûts de ces mesures, ainsi que des informations sur l'agence ou les agences responsables de la gestion des risques et des impacts du projet, y compris sur sa capacité à gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux. Il comprend des renseignements adéquats sur la zone dans laquelle les sous-projets sont censés être implantés, y compris les vulnérabilités environnementales et sociales potentielles de la zone, ainsi que sur les impacts potentiels qui peuvent survenir et les mesures d'atténuation qui pourraient être utilisées.

2. Le CGES expliquera que l'emprunteur effectuera une évaluation environnementale et sociale du projet afin d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet tout au long de son cycle de vie. L'évaluation sera proportionnée aux risques et impacts potentiels du projet et évaluera, de manière intégrée, tous les risques et impacts environnementaux et sociaux directs, indirects et cumulatifs pertinents tout au long du cycle de vie du projet, y compris ceux spécifiquement identifiés dans les Normes Environnementales et Sociales (NES) 2-10 du ESF.

3. Le CGES sera fondé sur l'information actuelle, y compris une description et une délimitation exactes du projet et de tout aspect connexe, ainsi que sur des données de base environnementales et sociales suffisamment détaillées pour permettre la caractérisation et la détermination des risques et des impacts et des mesures d'atténuation. Le CGES évaluera les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet ; examinera les solutions alternatives ; identifiera les moyens d'améliorer la sélection, l'emplacement, la planification, la conception et la mise en œuvre des projets afin d'appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux négatifs et de rechercher les possibilités d'améliorer les impacts positifs du projet. Le CGES inclura la participation des parties prenantes comme partie intégrante de l'évaluation, conformément à la NES 10.

4. Le CGES sera une évaluation et une présentation adéquates, précises et objectives des risques et des impacts connus, préparées par des personnes qualifiées et expérimentées.

5. L'emprunteur veillera à ce que le CGES prenne en compte de manière appropriée toutes les questions relatives au projet, y compris :

Une stratégie de mise en œuvre du Projet dans le contexte particulier du COVID-19 en prenant en compte les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) mais aussi la réglementation du Gouvernement du Sénégal concernant les mesures pour endiguer la progression de la maladie.

Le cadre politique, les lois et réglementations nationales et les capacités institutionnelles (y compris la mise en œuvre) applicables du pays en matière d'environnement et de questions sociales ; les variations des conditions et du contexte du projet dans le pays ; les études environnementales ou sociales nationales ; les plans d'action environnementaux ou sociaux nationaux ; les obligations du pays directement applicables au projet en vertu des traités et accords internationaux pertinents ;
Les exigences applicables en vertu des NES ; et

Les lignes directrices en matière d'Environnement, Hygiène, de Santé et de Sécurité (EHSS) et les autres Bonnes Pratiques Internationales de l'Industrie (BPII).⁴

6. Le CGES établira et appliquera une hiérarchie d'atténuation qui :
 - i. Anticiper et éviter les risques et les impacts ;
 - ii. Lorsqu'il n'est pas possible de l'éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;
 - iii. Une fois que les risques et les répercussions ont été réduits au minimum ou réduits, atténuer⁵ les risques et les répercussions ;
 - iv. Lorsqu'il subsiste des impacts résiduels importants, les compenser ou les compenser, lorsque cela est techniquement et financièrement possible⁶.

7. Le CGES, éclairé par la détermination de la portée des enjeux, tiendra compte de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet, notamment :
 - a) Risques et impacts environnementaux, y compris : (i) celles définies par les EHSS ; (ii) celles relatives à la sécurité des communautés (y compris la sécurité des barrages et l'utilisation sans danger des pesticides) ; (iii) celles relatives aux changements climatiques et autres risques et impacts transfrontaliers ou mondiaux ; (iv) toute menace importante pour la protection, la conservation, l'entretien et la restauration des habitats naturels et la biodiversité ; et (v) celles relatives aux services rendus par les écosystèmes et l'utilisation des ressources naturelles biologiques, comme les pêches et forêts

 - b) Risques et impacts sociaux, y compris : (i) les menaces à la sécurité humaine par l'escalade des conflits personnels, communautaires ou interétatiques, de la criminalité ou de la violence⁷ (b) Les risques et impacts sociaux, y compris: (i) les menaces à la sécurité humaine du fait de l'escalade

⁴Les Bonnes Pratiques Internationales de l'Industrie (BPIIC) sont définies comme l'exercice des compétences professionnelles, de la diligence, de la prudence et de la prévoyance que l'on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise dans des circonstances identiques ou similaires au niveau mondial ou régional. Le résultat d'un tel exercice devrait être que le projet utilise les technologies les plus appropriées dans les circonstances spécifiques du projet.

⁵L'obligation d'atténuer les impacts peut inclure des mesures visant à aider les parties affectées par le projet à améliorer ou au moins à rétablir leurs moyens de subsistance, selon le cas, dans le cadre d'un projet particulier.

⁶L'emprunteur fera des efforts raisonnables pour incorporer les coûts de compensation et/ou de compensation des impacts résiduels importants dans les coûts du projet. L'évaluation environnementale et sociale tiendra compte de l'importance de ces impacts résiduels, de leurs effets à long terme sur l'environnement et les personnes touchées par le projet et de la mesure dans laquelle ils sont jugés raisonnables dans le contexte du projet. Lorsqu'il est déterminé qu'il n'est pas techniquement ou financièrement possible de compenser ou de compenser de tels impacts résiduels, la justification de cette détermination (y compris les options qui ont été envisagées) sera énoncée dans l'évaluation environnementale et sociale.

⁷Il s'agit notamment de la violence sexiste et de l'exploitation et des abus sexuels.

de conflits, de crimes ou de violence personnels, communautaires ou interétatiques (tenir compte également des risques pour la sécurité dans le pays, y compris ceux liés à un conflit potentiel et énumérer les conflits potentiels, indiquez les raisons et incluez les conflits actuellement actifs et où; la zone du projet recoupe-t-elle des zones de conflit où les forces de sécurité sont présentes; (ii) les risques que les impacts du projet touchent de façon disproportionnée des individus et des groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables y compris une analyse du genre⁸ ; (iii) tout préjudice ou discrimination envers des individus ou groupes en donnant accès aux ressources et avantages du projet, notamment ceux qui pourraient être défavorisés ou vulnérables ; (iv) les incidences économiques et sociales négatives liées à l'appropriation involontaire de terres ou aux restrictions à l'utilisation des terres ; (v) les risques ou impacts associés au foncier et à l'utilisation des terres⁹ et des ressources naturelles, y compris (le cas échéant) les impacts potentiels du projet sur les modes et arrangements fonciers locaux, l'accès aux terres et leur disponibilité, la sécurité alimentaire et la valeur des terres, et tout risque correspondant lié aux conflits ou contestation sur ces dernières ; (vi) les conséquences sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et les communautés touchées par les projets ; (vii) les risques sur le patrimoine culturel, (viii) les risques d'Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS)..

- c) Un accent particulier sera mis sur les questions liées au partage des terres entre éleveurs et agriculteurs en commençant par un diagnostic de la situation dans les zones d'intervention du projet et en prenant en compte les modes de vie des communautés d'éleveurs et agriculteurs.
- d) Il sera aussi procédé à une cartographie et au diagnostic des services de prise en charge médicale et, assistance légale, sécuritaire, et psycho-sociale des survivantes d'Exploitation et Abus Sexuel et le Harcèlement Sexuel en utilisant l'outil développé par l'équipe de la Banque Mondiale sur GEMS/Kobo Toolbox.
- e) Un plan d'action d'atténuation des risques et réponses au cas d'EAS/HS et VCE devrait être inclut en ligne avec les recommandations soulignées dans la Note des Bonnes Pratiques¹⁰ pour les projets à risque substantielle (voir Tableau 2, pages 27-36 de la Note des Bonnes Pratiques).
- f) Les caractéristiques et l'identification des différentes communautés et leurs moyens d'existence seront incluses. Cela comprend l'identification des communautés potentielles qui seront dans la zone du projet (et les différents noms sous lesquels elles sont connues), leurs moyens de subsistance (à la fois traditionnels et ce qu'ils pratiquent actuellement), où se trouvent leurs

⁸Les personnes défavorisées ou vulnérables sont celles qui sont plus susceptibles d'être touchées négativement par les répercussions du projet ou dont la capacité de tirer parti des avantages d'un projet est plus limitée que les autres. Un tel individu ou groupe est également plus susceptible d'être exclu ou incapable de participer pleinement au processus de consultation général et, à ce titre, peut avoir besoin de mesures spécifiques et/ou d'aide pour ce faire. Cela tiendra compte des considérations liées à l'âge, y compris les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ils peuvent être séparés de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont ils dépendent.

⁹En raison de la complexité des questions foncières dans de nombreux contextes et de l'importance de la sécurité foncière pour les moyens de subsistance, une évaluation et une conception minutieuses sont nécessaires pour s'assurer que les projets ne compromettent pas par inadvertance les droits légitimes existants (y compris les droits collectifs, les droits subsidiaires et les droits des femmes) ou n'ont d'autres conséquences non intentionnelles, notamment lorsque le projet soutient l'établissement de titres fonciers et les questions connexes. Dans de telles circonstances, l'Emprunteur démontrera au minimum, à la satisfaction de la Banque, que les lois et procédures applicables, ainsi que les caractéristiques de conception du projet a) fournissent des règles claires et adéquates pour la reconnaissance des droits fonciers pertinents ; b) établissent des critères équitables et des processus fonctionnels, transparents et participatifs pour résoudre les litiges fonciers concurrents ; et c) prévoient de véritables efforts pour informer les personnes concernées de leurs droits et donner accès à un conseil impartial.

¹⁰ <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

territoires traditionnels et si elles utilisent de façon saisonnière des terres (y compris terres), des caractéristiques distinctes concernant leurs institutions politiques, sociales, économiques et culturelles, les langues parlées (y compris les langues traditionnelles ou distinctes).

8. Lorsque le CGES identifie des individus ou des groupes spécifiques comme étant défavorisés ou vulnérables, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre des mesures différenciées afin que les impacts négatifs ne se fassent pas sentir de manière disproportionnée sur les personnes défavorisées ou vulnérables et qu'elles ne soient pas désavantagées dans le partage des avantages et opportunités du développement résultant du projet (par exemple, les jeunes, les anciens, femme, les personnes handicapées, les pastoralistes, les analphabètes, personnes sans terre, etc.).

- a. Inclure une évaluation des caractéristiques et des emplacements des pasteurs et des communautés traditionnelles.
- b. Inclure des informations sur la vulnérabilité de leurs moyens d'existence et comprendre les stratégies mises en place par ces communautés traditionnelles pour accéder à ces moyens d'existence, y compris ceux ou celles qui pratiquent la transhumance (et les territoires traditionnels qu'ils utilisent, y compris l'utilisation saisonnière et l'utilisation transfrontalière). Inclure des informations sur les langues parlées (y compris les dialectes et les langues qui diffèrent des langues officielles), et leur description de certaines de leurs coutumes sociales, politiques, économiques, spirituelles / religieuses et culturelles, et aussi si ces institutions traditionnelles sont vulnérables.

9. Pour les projets impliquant plusieurs petits sous-projets,¹¹ qui sont identifiés, préparés et mis en œuvre au cours du projet, l'Emprunteur effectuera une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, et préparera et mettra en œuvre ces sous-projets de la manière suivante : (a) sous-projets à risque élevé, conformément aux NES ; (b) sous-projets à risque substantiel, à risque modéré et à faible risque, conformément à la législation nationale et à toute exigence des NES que la Banque juge pertinente pour ces sous-projets¹².

10. Si le niveau de risque d'un sous-projet passe à un niveau de risque plus élevé, l'emprunteur appliquera les exigences pertinentes des NES et le PEES sera mis à jour au besoin.

11. Le CGES déterminera et évaluera également, dans la mesure appropriée, les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels des installations associées. L'Emprunteur traitera les risques et les impacts des Installations Associées d'une manière proportionnelle à son contrôle ou son influence sur les Installations Associées. Dans la mesure où l'Emprunteur ne peut pas contrôler ou influencer les Activités Associées pour répondre aux exigences des NES, l'évaluation environnementale et sociale identifiera également les risques et impacts que les Installations Associées peuvent présenter pour le projet.

12. Pour les projets à haut risque ou litigieux ou qui comportent des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux multidimensionnels graves, l'emprunteur peut être tenu d'engager un ou plusieurs experts indépendants reconnus à l'échelle internationale. Ces experts peuvent, selon le projet,

¹¹Par exemple, un projet soutenu par la Banque avec de multiples petits sous-projets, comme dans le cas de projets de développement communautaires, de projets impliquant des programmes de subventions de contrepartie, ou de projets similaires désignés par la Banque.

¹²Lorsque les sous-projets sont susceptibles d'avoir des risques et des impacts environnementaux ou sociaux négatifs minimes ou nuls, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et sociale supplémentaire après la détermination initiale de leur portée.

faire partie d'un comité consultatif ou être employés par l'emprunteur, et fourniront des conseils indépendants et une supervision du projet.

13. Le CGES tiendra également compte des risques et des répercussions associés aux fournisseurs principaux¹³, comme l'exigent les NES 2 et 6. L'Emprunteur traitera ces risques et impacts d'une manière proportionnelle au contrôle ou à l'influence de l'Emprunteur sur ses fournisseurs principaux, comme indiqué dans les NES 2 et NES 6.

14. Le CGES tiendra compte des risques et des impacts transfrontaliers et mondiaux potentiellement importants liés au projet, tels que les impacts des effluents et des émissions, l'utilisation accrue ou la contamination des voies navigables internationales, les émissions de Gaz à effet de serre¹⁴ à courte et à longue durée de vie, l'atténuation des changements climatiques, les questions d'adaptation et de résistance, et les impacts sur les espèces migratrices menacées ou en déclin et leurs habitats.

15. Durant les consultations pour développer le CGES, un protocole expliquant comment les parties prenantes seront consultées tout en respectant les mesures de distanciation sociale et autres recommandations de l'OMS et du Gouvernement du Senegal.

16. Le CGES décrira les risques liés à la mise en œuvre des activités du projet pendant la pandémie (Covid-19) et autres.

Engagement des parties prenantes et divulgation de l'information

17. Comme l'indique le NES 10, l'emprunteur continuera de collaborer avec les intervenants et de leur fournir suffisamment d'information tout au long du cycle de vie du projet, d'une manière appropriée à la nature de leurs intérêts et aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet.

18. Pour les projets à risque élevé et à risque substantiel, l'emprunteur fournira à la Banque et divulguera la documentation, comme convenu avec la Banque, relative aux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet avant l'instruction de celui-ci. La documentation traitera, de manière adéquate, des principaux risques et impacts du projet et fournira suffisamment de détails pour éclairer l'engagement des parties prenantes et la prise de décision de la Banque. L'Emprunteur fournira à la Banque et divulguera la documentation finale ou mise à jour comme spécifié dans le PEES.

19. S'il y a des changements importants au projet qui entraînent des risques et des impacts supplémentaires, en particulier lorsqu'ils affecteront les parties affectées par le projet, l'Emprunteur fournira des informations sur ces risques et impacts et consultera les parties affectées par le projet quant à la manière dont ces risques et impacts seront atténués. L'emprunteur divulguera un PEES mis à jour, exposant les mesures d'atténuation.

Suivi du projet et établissement de rapports

¹³Les fournisseurs principaux sont les fournisseurs qui, de façon continue, fournissent directement au projet des biens ou des matériaux essentiels aux fonctions essentielles du projet. Les fonctions essentielles d'un projet constituent les processus de production et/ou de service essentiels à une activité de projet spécifique sans lesquels le projet ne peut se poursuivre.

¹⁴Cela comprend tous les gaz à effet de serre (GES) et le « black carbone » (BC).

20. L'emprunteur contrôlera les performances environnementales et sociales du projet conformément à l'accord juridique (y compris le PEES). L'étendue et le mode de suivi seront convenus avec la Banque et seront proportionnels à la nature du projet, aux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet et aux exigences de conformité. L'Emprunteur veillera à ce que des dispositions institutionnelles, des systèmes, des ressources et du personnel adéquats soient en place pour effectuer le suivi. Le cas échéant et comme indiqué dans le PEES, l'Emprunteur engagera des parties prenantes et des tiers, tels que des experts indépendants, des communautés locales ou des ONG, pour compléter ou vérifier ses propres activités de suivi. Lorsque d'autres organismes ou tiers sont responsables de la gestion de risques et d'impacts spécifiques et de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, l'Emprunteur collaborera avec ces organismes et tiers pour établir et surveiller ces mesures d'atténuation.

21. La surveillance comprendra normalement l'enregistrement de l'information pour suivre le rendement et l'établissement de contrôles opérationnels pertinents pour vérifier et comparer la conformité et les progrès. La surveillance sera ajustée en fonction de l'expérience en matière de rendement, ainsi que des mesures demandées par les organismes de réglementation pertinents et des commentaires des intervenants, comme les membres de la collectivité. L'emprunteur documentera les résultats de la surveillance.

22. L'Emprunteur fournira à la Banque des rapports réguliers (en tout état de cause, au moins une fois par an) sur les résultats de la surveillance, comme le prévoit le PEES. Ces rapports fourniront un compte rendu précis et objectif de la mise en œuvre du projet, y compris le respect de le PEES et des exigences des NES. Ces rapports comprendront des informations sur l'engagement des parties prenantes au cours de la mise en œuvre du projet conformément au NES 10. L'emprunteur et les organismes chargés de la mise en œuvre du projet désigneront des hauts fonctionnaires chargés d'examiner les rapports.

23. Sur la base des résultats du suivi, l'Emprunteur identifiera toutes les actions correctives et préventives nécessaires et les intégrera dans un PEES modifié ou dans l'outil de gestion pertinent, d'une manière acceptable pour la Banque. L'Emprunteur mettra en œuvre les actions correctives et préventives convenues conformément au PEES modifiée ou à l'outil de gestion pertinent, et suivra ces actions et en fera rapport.

24. L'emprunteur facilitera les visites sur place du personnel de la Banque ou des consultants agissant au nom de la Banque. L'Emprunteur informera rapidement la Banque de tout incident ou accident lié au projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif important sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs. La notification fournira suffisamment de détails sur l'incident ou l'accident, y compris tout décès ou blessure grave. L'emprunteur prendra des mesures immédiates pour faire face à l'incident ou à l'accident et pour empêcher qu'il ne se reproduise, conformément à la législation nationale et aux NES.

Principes clés et tâches dans le cadre du CGES

1. Le CGES fournira plus précisément ce qui suit :
 - Procédures et approches méthodologiques explicites pour la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux, des mesures d'atténuation standard et des outils nécessaires pour identifier les impacts et les mesures d'atténuation.
 - Les rôles et responsabilités des différentes structures impliquées dans la mise en œuvre et le suivi du projet.

- Les besoins de formation, de renforcement des capacités et autres besoins d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre du CGES.
 - Une estimation du budget nécessaire pour mener à bien les activités du CGES (qui sera par la suite inclus dans le budget du projet et les investissements connexes).
2. Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du projet devra également être conforme à la législation environnementale du pays.
3. En raison des impacts négatifs potentiels de certaines activités du projet, ces sauvegardes, en plus de permettre de comprendre les impacts positifs, fournissent un cadre opérationnel pour l'identification, l'analyse des impacts négatifs et des mesures d'atténuation appropriées en évitant ou éliminant les impacts environnementaux et sociaux négatifs ou en les réduisant à un niveau acceptable.
4. **Les principales tâches et les résultats ou livrables associés sont décrits ci-dessous :**
- Décrire l'environnement biophysique, le potentiel agropastoral et les ressources en eau, la situation environnementale et sociale y compris une analyse du genre et une présentation des politiques relatives au VBG/EAS/HS et genre au et dans la zone d'intervention du Projet, qui représentent la base du Projet.
 - Décrire et fournir des données de référence pour l'environnement social
 - Le cadre politique, juridique et institutionnel de la gestion de l'environnement et de l'évaluation des impacts liés à la nature du projet.
 - Les procédures du en matière d'évaluation environnementale et sociale ;
 - Modalités institutionnelles pour la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre des sous-projets/activités au niveau communautaire.
 - Identifier, évaluer et mesurer l'ampleur des impacts positifs et négatifs et des risques environnementaux directs et indirects dans les domaines d'intervention du projet.
 - inclure des mesures différenciées d'atténuation et d'inclusion sociale pour les groupes et individus vulnérables/défavorisés (y compris les femmes, les groupes ethniques, y compris les pasteurs, les personnes handicapées, les jeunes, les personnes analphabètes, etc) pour les bénéficiaires du projet, MGP, PEEP (et assurer une divulgation accessible) ;
 - inclure l'évaluation des risques d'Exploitation et Abus Sexuel (EAS), Harcèlement Sexuel (HSE) et les risques pour les enfants, les pratiques de travail, en particulier celles qui se trouvent dans des situations vulnérables ;
 - s'assurer que le plan d'engagement des parties prenantes inclut les groupes défavorisés/vulnérables et que les individus;
 - incorporer, le cas échéant, les formes traditionnelles de MGP, mais aussi assurer l'accessibilité/inclusion des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés y compris les femmes et les filles.
 - considérer l'accès à la terre/aux ressources naturelles, en particulier pour son potentiel d'exacerbation des tensions, d'aggravation de la pauvreté et d'inégalité (en particulier chez les femmes, certaines formes de subsistance comme le pastoralisme) ;
 - incorporer des mesures culturellement appropriées lors de l'évaluation des risques et des impacts et des avantages du projet, en particulier en ce qui concerne les moyens de subsistance, les

personnes et les groupes vulnérables (inclure les impacts sur les cultures, les langues et les coutumes locales) ;

- considérer la fragilité sociale/les risques de conflit, y compris la pauvreté, comme un facteur de fragilité, les risques intercommunautaires et les risques de conflit ;
- considérer la fragilité sociale/les risques de conflit, y compris la pauvreté comme un facteur de fragilité, la dynamique intercommunautaire entre les différences d'accès aux services (eau, nourriture, terre), les différences d'utilisation des terres et des ressources, les moyens de subsistance, le chômage, etc.
- Fournir une liste de contrôle des types d'impacts et des mesures correctives pour les éviter et/ou les atténuer. Le consultant présentera, en annexe, un tableau contenant les types d'impacts et les mesures d'atténuation appropriées en tenant compte de la typologie des systèmes irrigués donnée ci-dessus, et des enjeux/risques sociaux ci-dessus. Ils doivent également proposer, dans la mesure du possible, des actions visant à améliorer les conditions environnementales et sociales dans les domaines d'intervention du projet.
- Élaborer un cadre de suivi et d'évaluation participatifs des programmes, tel qu'énoncé ci-dessus, afin d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente des enjeux environnementaux et sociaux mis en évidence dans le CGES.
- Décrire le mécanisme et les dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre du CGES et la préparation des EIES/PGES, en précisant les rôles et responsabilités des agences et de tous les acteurs (central, régional/local, municipal et villageois) impliqués dans la mise en œuvre.
- Evaluer les capacités des agences gouvernementales et locales de mise en œuvre impliquées dans la mise en œuvre du CGES et la sensibilisation sur les questions environnementales et sociales du projet et proposer des mesures appropriées pour la sensibilisation, le renforcement institutionnel et/ou le renforcement des capacités techniques des différents acteurs.
- Élaborer un programme de consultation et de participation du public auquel participeront tous les intervenants du projet, y compris les principaux bénéficiaires et les personnes directement touchées par le projet, notamment les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables. Un plan d'engagement des parties prenantes distinct doit être préparé (voir l'annexe D) et il doit être résumé dans l'annexe du CGES.
- Développer un mécanisme de suivi et d'évaluation pour assurer un suivi systématique et efficace des principales recommandations du CGES.
- l'élaboration d'un cahier des charges standard détaillé pour l'analyse d'impact stratégique, régional ou sectoriel afin d'accompagner la préparation d'idées pour de nouveaux projets d'investissement et les analyses/études techniques connexes.

Le plan de rédaction est le suivant :

Aperçu du CGES

1. **Résumé analytique (y compris en anglais)**
2. **Cadre juridique et institutionnel**
 - a) Analyse du cadre juridique et institutionnel du projet, dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale et sociale

- b) Comparaison du cadre environnemental et social existant de l'emprunteur et des ESS et identification des écarts entre eux
- c) Identification et évaluation des besoins environnementaux et sociaux des éventuels cofinanciers.

3. Description du projet

- a) Une description concise du projet proposé et de son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris tous les investissements hors site qui peuvent être nécessaires (p. ex. pipelines spécialisés, routes d'accès, alimentation électrique, approvisionnement en eau, approvisionnement en eau, logement et installations de stockage des matières premières et des produits), ainsi que les fournisseurs principaux du projet.
- b) Contexte du pays
 - i. Situation environnementale et sociale dans la zone d'intervention du projet dans le pays comprenant une analyse de la situation du genre ;
 - ii. Cadre politique, administratif et juridique
 - iii. Mécanisme d'approbation des études d'impact sur l'environnement par pays
 - iv. Évaluation des capacités institutionnelles
- c) Explication de la nécessité de tout plan environnemental et social pour satisfaire aux exigences des SSE 1 à 10
- d) Une carte suffisamment détaillée, montrant l'emplacement du projet et la zone qui pourrait être touchée par les effets directs, indirects et cumulatifs du projet.

4. Données de référence

- a) Explication et, dans la mesure du possible, fourniture des données de base sociales et environnementales pertinentes pour les décisions concernant l'emplacement, la conception, l'exploitation ou les mesures d'atténuation du projet. Cela devrait comprendre une discussion sur l'exactitude, la fiabilité et les sources des données, ainsi que des renseignements sur les dates entourant l'identification, la planification et la mise en œuvre du projet.
- b) Détermination et estimation de l'étendue et de la qualité des données disponibles, des principales lacunes dans les données et des incertitudes associées aux prévisions.
- c) D'après les renseignements actuels, une évaluation de la portée de la zone à étudier et une description des conditions physiques, biologiques et socioéconomiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le début du projet.
- d) Les données de référence devraient tenir compte des activités de développement actuelles et proposées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet.

5. Risques et impacts environnementaux et sociaux

- a) Évaluation de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet, y compris ceux énoncés dans les ESS 2 à 8, ainsi que de tous les autres risques et impacts environnementaux et sociaux découlant de la nature et du contexte spécifiques du projet (voir résumé des risques ci-dessus).
- b) Inclure une description de VBG/EAS/HS (y compris le mariage des enfants et les pratiques culturelles telles que la mutilation génitale féminine), le travail forcé et les risques liés au travail des enfants (dans le contexte national et les sections sur les risques).

5. Mesures d'atténuation

- a) Détermination des mesures d'atténuation et des impacts négatifs résiduels importants qui ne peuvent être atténués et, dans la mesure du possible, évaluation de l'acceptabilité de ces impacts négatifs résiduels.
- b) Identification de mesures différenciées afin d'éviter que les effets néfastes ne se fassent sentir de manière disproportionnée sur les personnes défavorisées ou vulnérables.
- c) Évaluation de la faisabilité de l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux, des coûts en capital et des coûts récurrents des mesures d'atténuation proposées, et de leur pertinence dans les conditions locales, ainsi que des exigences institutionnelles, de formation et de surveillance pour les mesures d'atténuation proposées.
- d) L'identification des questions spécifiques qui ne nécessitent pas d'attention supplémentaire, ce qui fournit la base de cette détermination.

7. Analyse des alternatives

- a) Comparaison systématique des solutions alternatives réalisables au site, à la technologie, à la conception et à l'exploitation du projet proposé- y compris la situation " sans projet " - en fonction de leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels.
- b) Évaluation de la faisabilité des alternatives en termes d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux ;
- c) Pour chacune des solutions de rechange, quantification des impacts environnementaux et sociaux dans la mesure du possible et explication des valeurs économiques, dans la mesure du possible.

8. Mesures de conception

- a) Explication de la base de sélection de la conception particulière du projet proposé et spécifie les EHSS applicables ou si les EHSS sont jugées inapplicables, justifie les niveaux d'émission et les approches recommandées en matière de prévention et de réduction de la pollution qui sont conformes au PIIG.
- b) L'explication de la sélection de la conception particulière des projets proposés devrait également tenir compte des risques et des impacts sociaux pertinents.

9. Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre et le suivi du CGES, y compris l'évaluation capacités institutionnelles

10. Renforcement des capacités et formation

- a) Description précise des dispositions institutionnelles, identifiant la partie responsable de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de surveillance (p. ex. pour l'exploitation, la supervision, l'application, le suivi de la mise en œuvre, les mesures correctives, le financement, la production de rapports et la formation du personnel).
- b) Recommandations concernant l'établissement ou l'expansion des parties responsables, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour appuyer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et toute autre recommandation du CGES.

11. Surveillance

La section sur la surveillance du CGES devrait fournir a) une description précise et des détails techniques des mesures de surveillance, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant) et la définition des seuils qui signaleront la nécessité de mesures correctives ; et b) des procédures de surveillance et de déclaration pour (i) assurer une détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures particulières de mitigation et (ii) fournir des informations sur les progrès et résultats des mesures de mitigation.

12. Consultation publique

a. Résumer brièvement les résultats des consultations, y compris les discussions de groupe ciblées. Dans un tableau en annexe, indiquez les dates et les listes des participants et résumez les principales questions, préoccupations et résultats des consultations publiques (et, sous réserve de l'accord de la collectivité, des photos de la consultation). Assurer que les méthodologies permettent que les femmes soient consultées dans les groupes séparés (avec uniquement les femmes facilitée par une femme).

13. Calendrier de mise en œuvre et estimation des coûts

- a) Pour les trois aspects (atténuation, suivi et renforcement des capacités), le CGES devrait fournir, dans la mesure du possible un calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être mises en œuvre dans le cadre du projet, indiquant l'échelonnement et la coordination avec les plans généraux de mise en œuvre du projet ;
- b) Les estimations des coûts en capital et des coûts récurrents et les sources de financement pour mettre en œuvre le CGES et l'éventuelle EIES/PGES. Ces chiffres sont également intégrés dans les tableaux des coûts totaux des projets.

14. Annexes

- Remplir le formulaire d'examen environnemental et social (filtrage) ;
- Plans de gestion des pestes et des produits chimiques ;
- Termes de référence standard pour l'analyse d'impact stratégique, régional ou sectoriel pour accompagner la préparation d'idées pour de nouveaux projets d'investissement et les analyses/études techniques connexes ;
- Liste des consultations du CGES, y compris les lieux et les dates et un résumé des consultations publiques, avec une liste des participants, des questions posées et des réponses.
- Liste des personnes rencontrées
- Résumé du plan d'engagement des parties prenantes

ANNEXE B : PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE (PGMO)

1. Les objectifs de la NES 2 (Conditions de travail et de travail) sont :
 - Promouvoir la sécurité et la santé au travail.
 - Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs du projet.
 - Protéger les travailleurs du projet, y compris les travailleurs vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à la présente NES) et les travailleurs migrants, les travailleurs contractuels, les travailleurs communautaires et les fournisseurs primaires, selon le cas.
 - Prévenir le recours au travail forcé et au travail des enfants sous toutes ses formes.
 - Soutenir les principes de la liberté d'association et de la négociation collective des travailleurs du projet dans le respect du droit national.
 - Fournir aux travailleurs de projet des moyens accessibles de soulever les préoccupations en milieu de travail.

2. Le champ d'application de la NES 2 dépend du type de relation de travail entre l'emprunteur et les travailleurs du projet. Le terme "travailleur de projet" se réfère à:
 - a) Les personnes employées ou engagées directement par l'Emprunteur (y compris le promoteur du projet et les agences d'exécution du projet) pour travailler spécifiquement en relation avec le projet (travailleurs directs) ;
 - b) Les personnes employées ou engagées par des tiers¹⁵ pour exécuter des travaux liés aux fonctions¹⁶ essentielles du projet, quel que soit l'endroit (travailleurs contractuels) ;
 - c) Les personnes employées ou engagées par les fournisseurs¹⁷ principaux de l'emprunteur (travailleurs de l'approvisionnement principal) ;
 - d) Les personnes employées ou engagées dans le travail communautaire¹⁸ (travailleurs communautaires).
 - e) Photos des consultations (à inclure uniquement s'il y a consentement exprimé des participants. Les photos de consultants avec des femmes ou des photos avec des enfants ne doivent pas être incluses)

3. La NES 2 s'applique aux travailleurs du projet, y compris les travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants¹⁹.
4. La NES 2 comprend des exigences normatives pour chaque travailleur. Par conséquent, l'annexe comprend l'ESS 2 et l'annexe comprend le modèle de PMT.

¹⁵Les tiers peuvent être des entrepreneurs, des sous-traitants, des courtiers, des agents ou des intermédiaires.

¹⁶Les fonctions essentielles d'un projet constituent les processus de production et/ou de service essentiels à une activité de projet spécifique sans lesquels le projet peut se poursuivre.

¹⁷Les fournisseurs principaux sont les fournisseurs qui, de façon continue, fournissent directement au projet des biens ou des matériaux essentiels aux fonctions essentielles du projet.

¹⁸Les projets peuvent inclure le recours à des travailleurs communautaires dans un certain nombre de circonstances différentes, notamment lorsque la main-d'œuvre est fournie par la communauté à titre de contribution au projet, ou lorsque les projets sont conçus et menés dans le but de favoriser un développement axé sur la communauté, de fournir un filet de sécurité sociale (par exemple, des programmes vivres contre travail et des travaux publics comme filets de sécurité) ou de fournir une assistance ciblée dans des situations fragiles et touchées par des conflits. Étant donné la nature et les objectifs de ces projets, l'application de toutes les exigences de la NES 2 pourrait ne pas être appropriée. Dans toutes ces circonstances, l'Emprunteur exigera que des mesures soient mises en œuvre pour déterminer si cette main-d'œuvre est ou sera fournie sur une base volontaire en vertu d'un accord individuel ou communautaire.

¹⁹Les travailleurs migrants sont des travailleurs qui ont migré d'un pays à un autre ou d'une partie du pays à des fins d'emploi.

MODÈLE

PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Comment utiliser ce modèle

En vertu de la NES n° 2 sur l'Emploi et les conditions de travail, les Emprunteurs sont tenus d'élaborer des procédures de gestion de la main-d'œuvre. Ces procédures ont pour objet de faciliter la planification et la mise en œuvre du projet. Elles permettent de déterminer les besoins de main-d'œuvre et les risques associés au projet, et aident l'Emprunteur à évaluer les ressources nécessaires pour résoudre d'éventuels problèmes de main-d'œuvre liés au projet. Elles constituent un document vivant établi au tout début de la préparation du projet, et qui est réexaminé et mis à jour au fur et à mesure de l'élaboration et la mise en œuvre de celui-ci.

Le présent modèle est conçu pour aider les Emprunteurs à déterminer les principaux éléments de planification et gestion de la main-d'œuvre. Il n'est fourni qu'à titre indicatif : en effet, si les questions abordées sont pertinentes pour un projet, les Emprunteurs devraient en tenir compte dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre. Cependant, il peut arriver que certaines questions abordées ici ne s'appliquent pas au projet ; par contre, certains projets peuvent rencontrer d'autres problèmes qu'il faudra prendre en compte à des fins de planification. Lorsque le droit national intègre des dispositions de la NES n° 2, les procédures de gestion de la main-d'œuvre peuvent y faire référence sans qu'il soit nécessaire de les reprendre. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre peuvent être consignées dans un document autonome ou être intégrées directement dans d'autres documents de gestion environnementale et sociale.

Des procédures concises et à jour permettront aux différentes parties prenantes d'un projet, par exemple le personnel de l'unité d'exécution du projet, les fournisseurs et prestataires ainsi que les sous-traitants et les travailleurs du projet, de se faire une idée claire des dispositions à prendre concernant une question particulière relative à la main-d'œuvre. Le niveau de détail indiqué dépendra de la nature du projet et des informations disponibles. Lorsque des informations pertinentes ne sont pas disponibles, cela devrait être indiqué et les procédures mises à jour aussitôt que possible.

Pour préparer et mettre à jour les procédures de gestion de la main-d'œuvre, les Emprunteurs se réfèrent aux dispositions du droit national et de la NES n° 2 ainsi qu'à la Note d'orientation correspondante. Ce modèle fait référence à la fois à la NES n° 2 et à la Note d'orientation.

1. GÉNÉRALITÉS SUR L'UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LE CADRE DU PROJET

La présente section décrit ce qui suit, sur la base des informations disponibles :

Effectifs de travailleurs du projet : Indiquer le nombre total de personnes devant être employées sur le projet, et les différents types de travailleurs : directs, contractuels et communautaires. Lorsque les effectifs ne sont pas encore arrêtés, une estimation devrait être fournie.

Caractéristiques des travailleurs du projet : Dans la mesure du possible, faire une description générale et donner une indication des caractéristiques probables des travailleurs du projet : p. ex. travailleurs locaux,

travailleurs migrants nationaux ou étrangers, femmes, travailleurs ayant dépassé l'âge minimum, mais n'ayant pas encore atteint 18 ans.

Délais de couverture des besoins de main-d'œuvre : Indiquer les délais et l'ordre de couverture des besoins de main-d'œuvre en termes d'effectifs, de lieux d'affectation, de types d'emplois et de compétences requises.

Travailleurs contractuels : Décrire l'organisation contractuelle envisagée ou connue pour le projet, accompagnée du nombre et du type de fournisseurs/prestataires et sous-traitants ainsi que du nombre probable de personnes qui seront employées ou engagées par chaque fournisseur/prestataire ou sous-traitant. Si l'on s'attend à ce que des travailleurs du projet soient engagés par des négociants, des intermédiaires ou des agents, cela devrait être indiqué en même temps qu'une estimation du nombre de personnes qui devraient être recrutées de cette manière.

Travailleurs migrants : Si l'on s'attend à ce que des migrants (nationaux ou étrangers) travaillent sur le projet, cela doit être indiqué et des détails correspondants fournis.

2. ÉVALUATION DES PRINCIPAUX RISQUES LIÉS À LA MAIN-D'ŒUVRE

La présente section décrit ce qui suit, sur la base des informations disponibles :

Activités du projet : Indiquer la nature et l'emplacement du projet, ainsi que les différentes activités que les travailleurs du projet vont entreprendre.

Principaux risques liés à la main-d'œuvre : Identifier les principaux risques qui pourraient être associés à la main-d'œuvre du projet (voir par exemple ceux énoncés dans la NES n° 2 et dans la Note d'orientation). Ceux-ci peuvent comprendre, par exemple :

- La réalisation de travaux dangereux comme ceux effectués en hauteur ou dans des espaces confinés, le maniement d'équipements lourds ou la manipulation de matières dangereuses
- Des cas probables de travail des enfants ou de travail forcé, en indiquant le secteur ou la localité où ceux-ci pourraient être observés
- La présence probable de migrants ou de travailleurs saisonniers
- Le risque d'afflux de main-d'œuvre ou des cas d'EAS/HS dans la communauté et aux lieux de services.
- Des accidents ou des situations d'urgence, en indiquant le secteur ou la localité où ceux-ci pourraient se produire
- La compréhension et la mise en œuvre par tous des dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail

3. BREF TOUR D'HORIZON DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL : CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette section décrit les **principaux aspects** de la législation nationale du travail concernant les conditions et modalités de travail, et la manière dont cette législation s'applique aux différentes catégories de travailleurs recensées à la section 1. Le tour d'horizon porte essentiellement sur la législation relative aux rubriques énoncées au paragraphe 11 de la NES n° 2 (rémunération, retenues sur salaires et avantages sociaux).

4. BREF TOUR D’HORIZON DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Cette section décrit les **principaux aspects** de la législation nationale du travail concernant la santé et la sécurité au travail, et la manière dont cette législation s’applique aux différentes catégories de travailleurs identifiés à la section 1. Le tour d’horizon porte essentiellement sur la législation relative aux rubriques énoncées aux paragraphes 24 à 30 de la NES n° 2.

5. PERSONNEL RESPONSABLE

Cette section précise à quelles fonctions et/ou personnes correspondent les responsabilités suivantes dans le cadre du projet (le cas échéant) :

- Recrutement et gestion des travailleurs du projet
- Recrutement et gestion des fournisseurs/prestataires ou sous-traitants
- Santé et sécurité au travail y compris la gestion des risques d’EAS/HS
- Formation des travailleurs
- Gestion des plaintes des travailleurs

Dans certains cas, ces fonctions et/ou personnes peuvent être identifiées chez des fournisseurs/prestataires ou sous-traitants, particulièrement lorsque les travailleurs du projet sont employés par des tiers.

6. POLITIQUES ET PROCÉDURES

Cette section donne des informations sur la santé et la sécurité au travail, les rapports et le suivi ainsi que d’autres politiques générales applicables au projet. Le cas échéant, elle identifie la législation nationale applicable.

Si des risques importants pour la sécurité sont recensés à la section 2, la présente section décrit comment ceux-ci seront gérés. Si le travail forcé est considéré comme un risque, cette section décrit comment celui-ci sera géré (voir le paragraphe 20 de la NES n° 2 et les sections correspondantes de la Note d’orientation). Et lorsqu’il est déterminé qu’il existe un risque de travail des enfants, celui-ci est examiné à la section 7.

Si l’Emprunteur dispose de politiques ou procédures particulières, elles peuvent être citées dans les procédures de gestion de la main-d’œuvre ou annexées à celles-ci, ainsi que tout autre document pertinent.

7. ÂGE D’ADMISSION À L’EMPLOI

Cette section fournit des informations détaillées sur :

- L’âge minimum d’admission à l’emploi dans le cadre du projet
- La procédure à suivre pour vérifier l’âge des travailleurs du projet
- La procédure à suivre si l’on détermine que des travailleurs n’ayant pas l’âge réglementaire travaillent sur le projet
- La procédure à suivre pour évaluer les risques relatifs aux travailleurs ayant dépassé l’âge minimum, mais n’ayant pas encore atteint 18 ans
- Voir les paragraphes 17 à 19 de la NES n° 2 ainsi que les sections correspondantes de la Note d’orientation.

8. CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette section fournit des informations détaillées sur :

- Les salaires, les horaires de travail et autres dispositions s'appliquant au projet
- Le nombre maximal d'heures de travail qui peuvent être effectuées dans le cadre du projet
- Toute convention collective applicable au projet. Le cas échéant, en dresser la liste et décrire les principales caractéristiques et dispositions de ces conventions.
- Toute autre condition particulière

9. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Cette section fournit des informations détaillées sur le mécanisme de gestion des plaintes qui sera mis à la disposition des travailleurs directs et contractuels, et décrit de quelle manière ces travailleurs seront informés de son existence.

Lorsque des travailleurs communautaires sont engagés dans le cadre du projet, des informations détaillées sur le mécanisme de gestion des plaintes concernant ces travailleurs sont fournies à la section 11.

10. GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES

Cette section fournit des informations détaillées sur :

- Le processus de sélection des fournisseurs et prestataires, tel que décrit au paragraphe 31 de la NES n° 2 et au paragraphe 31.1 de la Note d'orientation correspondante.
- Les dispositions contractuelles qui seront mises en place pour la gestion des questions liées à la main-d'œuvre employée par les fournisseurs et prestataires, y compris les questions de santé et de sécurité au travail, telles que décrites au paragraphe 32 de la NES n° 2 et au paragraphe 32.1 de la Note d'orientation correspondante.
- La procédure de gestion et de suivi de la performance des fournisseurs et prestataires, telle que décrite au paragraphe 32 de la NES n° 2 et au paragraphe 32.1 de la Note d'orientation correspondante.

11. TRAVAILLEURS COMMUNAUTAIRES

Lorsque le projet prévoit le recours à des travailleurs communautaires, cette section donne des informations détaillées sur leurs conditions de travail et indique les mesures à prendre pour s'assurer que cette main-d'œuvre est fournie à titre bénévole. Elle donne aussi des détails sur la nature des accords qui devront être conclus et les modalités d'enregistrement de ces accords. Voir le paragraphe 34.4 de la Note d'orientation correspondante.

Cette section fournit des informations détaillées sur le mécanisme de gestion des plaintes concernant les travailleurs communautaires ainsi que sur les rôles et responsabilités en matière de suivi de ces travailleurs. Voir les paragraphes 36 et 37 de la NES n° 2.

12. EMPLOYÉS DES FOURNISSEURS PRINCIPAUX

Lorsqu'il existe un risque considérable de travail des enfants ou de travail forcé ou un risque sérieux relatif à des questions de sécurité se rapportant aux fournisseurs principaux, cette section énonce la procédure de suivi et de rapports concernant les employés des fournisseurs principaux.

ANNEXE B1 : NES2 : TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Obligations de l'Emprunteur

A. Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur

Travailleurs directs

4. Les dispositions des paragraphes 9 à 30 de la présente NES s'appliqueront aux travailleurs directs.

Travailleurs contractuels

5. Les dispositions des paragraphes 9 à 33 de la présente NES s'appliqueront aux travailleurs contractuels, tel qu'il est précisé à la Section E.

Travailleurs communautaires

6. Les dispositions des paragraphes 34 à 38 de la présente NES s'appliqueront aux travailleurs communautaires, tel qu'il est précisé à la Section F.

Employés des fournisseurs principaux

7. Les dispositions des paragraphes 39 à 42 de la présente NES s'appliqueront aux employés des fournisseurs principaux, tel qu'il est précisé à la Section G.

8. Lorsque des agents de l'État travaillent sur le projet, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, ils restent soumis aux termes et conditions de leur contrat ou régime de travail en vigueur dans le secteur public, sauf dans le cas où leur poste est transféré légalement et effectivement au projet⁸. La NES no 2 ne s'appliquera pas à ces agents, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 17 à 20 (Protection de la main-d'œuvre) et aux paragraphes 24 à 30 (Santé et sécurité au travail).

9. L'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre des procédures écrites de gestion de la main-d'œuvre qui s'appliquent au projet. Ces procédures décriront la manière dont les travailleurs du projet seront gérés, conformément aux prescriptions du droit national et de la présente NES⁹. Elles indiqueront de quelle façon la présente NES s'appliquera aux différentes catégories de travailleurs du projet, y compris les travailleurs directs, et les obligations que l'Emprunteur imposera aux tiers concernant la gestion de leurs employés, conformément aux paragraphes 31 à 33.

Conditions de travail et d'emploi

10. Une documentation et des informations claires et faciles à comprendre seront communiquées aux travailleurs du projet sur leurs conditions d'emploi. Ces informations et documents décriront les droits des travailleurs au regard de la législation nationale du travail (y compris des conventions collectives applicables), notamment leurs droits en matière de temps de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux ainsi que tout autre droit mentionné dans la présente NES. Cette documentation et ces informations seront mises à disposition au début de la relation de travail et en cas de modification importante des conditions d'emploi.

11. Les travailleurs du projet seront rémunérés sur une base régulière, conformément à la législation nationale et aux procédures de gestion de la main-d'œuvre. Les retenues sur salaires seront effectuées uniquement en vertu du droit national ou des procédures de gestion de la main-d'œuvre, et les travailleurs du projet seront informés des conditions dans lesquelles ces retenues sont faites. Les travailleurs du projet auront droit à des périodes suffisantes de repos hebdomadaire, de congé annuel et de congé maladie, de congé maternité et de congé pour raison familiale, en vertu du droit national et des procédures de gestion de la main-d'œuvre.

12. Lorsque le droit national ou les procédures de gestion de la main d'œuvre l'exigent, les travailleurs du projet recevront par écrit un préavis de licenciement et des informations sur leurs indemnités de départ dans les délais prescrits¹⁰. Tous les salaires gagnés, les prestations de sécurité sociale, les contributions à une caisse de retraite et tout autre avantage social seront versés avant ou à la date de cessation de la relation de travail, soit directement aux travailleurs du projet soit, le cas échéant, pour le compte de ceux-ci. Lorsque les paiements sont versés pour le compte des travailleurs du projet, les justificatifs de ces paiements leur seront fournis.

Non-discrimination et égalité des chances

13. Les décisions en matière de recrutement ou de traitement des travailleurs du projet ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné. Les travailleurs du projet seront employés selon le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable et il n'y aura aucune discrimination dans le cadre d'un aspect quelconque de la relation de travail, que ce soit le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les modalités d'emploi¹¹, l'accès à la formation, les missions du poste, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, ou encore les mesures disciplinaires. Les procédures de gestion de la main d'œuvre décriront les mesures visant à prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation en milieu professionnel. En cas de divergences entre le droit national et les dispositions de ce paragraphe, dans la mesure du possible, le projet mènera ses activités d'une manière conforme aux dispositions du présent paragraphe.

14. Des mesures spéciales de protection et d'assistance destinées à remédier à des actes discriminatoires ou à pourvoir un poste donné sur la base des besoins spécifiques dudit poste ou des objectifs du projet¹² ne seront pas considérées comme des actes de discrimination, à condition qu'elles soient conformes au droit national.

15. L'Emprunteur prendra des mesures de protection et d'assistance appropriées à l'égard des personnes vulnérables travaillant sur le projet, notamment celles appartenant à des catégories particulières de travailleurs comme les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler en vertu de la présente NES). Ces mesures peuvent se révéler nécessaires à des moments donnés, en fonction de la situation du travailleur et de la nature de sa vulnérabilité.

Organisations de travailleurs

16. Dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs à se constituer en association, à adhérer à une organisation de leur choix et à négocier collectivement sans ingérence aucune, le projet sera mis en œuvre conformément au droit national. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs constituées légalement et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et des informations nécessaires à des négociations constructives leur seront fournies en temps opportun. Lorsque le droit national restreint le champ d'action des organisations de travailleurs, le projet

n'empêchera pas les travailleurs du projet de mettre au point des mécanismes parallèles pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits en matière de conditions de travail et d'emploi. L'Emprunteur ne doit pas chercher à influencer ou contrôler ces autres mécanismes. L'Emprunteur n'exercera aucune discrimination et ne prendra aucune mesure en représailles contre les travailleurs du projet qui participent ou souhaitent participer à ces organisations et aux négociations collectives ou à d'autres mécanismes.

B. Protection de la main d'œuvre

Travail des enfants et âge minimum

17. Un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum prescrit conformément aux dispositions du présent paragraphe ne sera pas employé ou engagé sur le projet. Les procédures de gestion de la main d'œuvre fixeront à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et au recrutement dans le cadre du projet, à moins que le droit national ne prescrive un âge plus élevé.

18. Un enfant ayant dépassé l'âge minimum, mais qui n'a pas encore atteint ses 18 ans, peut être employé ou recruté dans le cadre du projet dans les conditions particulières suivantes :

- a. Le travail concerné n'est pas visé par les dispositions du paragraphe 19 ci-dessous
- b. Une évaluation appropriée des risques est effectuée avant que son travail commence
- c. L'Emprunteur veille au suivi régulier de son état de santé, de ses conditions et horaires de travail et des autres critères de la NES.

19. Un enfant ayant dépassé l'âge minimum, mais qui n'a pas encore atteint ses 18 ans, ne sera pas employé ou engagé sur le projet dans des conditions pouvant présenter un danger pour lui¹³, compromettre son éducation ou nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Travail forcé

20. Le projet n'aura pas recours au travail forcé, quel qu'on peut définir comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré¹⁴. Cette interdiction s'applique à toute sorte de travail forcé ou obligatoire, tel que le travail sous contrat, la servitude pour dettes ou des types d'emploi analogues. Aucune victime de trafic humain ne sera employée sur le projet¹⁵.

Protection des femmes au chantiers

21. Le code de conduites interdisant l'EAS/HS au lieu des services ; les formations régulières des travailleurs sur l'EAS/HS, les sanctions mises en place en cas de non-respect de ce CdC, les affichages rappelant les comportements interdits, les éclairages, les installations hygiéniques séparées pour les hommes et les femmes qui puissent être fermés de l'intérieur.

C. Mécanisme de gestion des plaintes

22. Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs directs et contractuels¹⁶ (et de leurs organisations, le cas échéant) pour exprimer leurs préoccupations d'ordre

professionnel¹⁷. Ces travailleurs seront informés de l'existence du mécanisme de gestion des plaintes au moment de l'embauche et des mesures prises pour les protéger contre toutes représailles pour l'avoir utilisé. On veillera à faire en sorte que le système de gestion des plaintes soit facilement accessible à tous.

23. Le mécanisme de gestion des plaintes sera proportionné à la nature et l'envergure du projet et aux risques et effets que celui-ci pourrait présenter. Il sera conçu pour répondre rapidement aux préoccupations à travers un processus transparent et facile à comprendre qui prévoit un retour d'informations aux parties concernées dans une langue qu'elles comprennent, sans représailles, et qui fonctionnera de manière indépendante et objective. Le mécanisme de gestion des plaintes peut utiliser les systèmes d'examen des plaintes existants, à condition que ceux-ci soient conçus et appliqués correctement, qu'ils répondent rapidement aux plaintes et qu'ils soient facilement accessibles aux travailleurs du projet. Les mécanismes de gestion des plaintes existants peuvent être complétés au besoin par des dispositifs spécifiques au projet.

24. Le mécanisme de gestion des plaintes ne devra pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaire ou administratif qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes ni se substituer aux mécanismes de gestion des plaintes établis par la voie de conventions collectives. Ce mécanisme de gestion des plaintes sera adapté pour répondre de façon confidentielle, rapide, et centrée sur le/la survivant(e) aux plaintes sensibles tels que l'EAS/HS.

D. Santé et Sécurité au Travail (SST)

25. Des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail seront appliquées au projet. Ces mesures se conformeront aux dispositions de la présente Section et prendront en compte les Directives ESS générales et le cas échéant, les Directives ESS spécifiques au secteur d'activité concerné et les autres BPISA. Les mesures SST qui s'appliquent au projet seront décrites dans l'accord juridique et le PEES18.

26. Les mesures SST seront conçues et mises en œuvre pour traiter des questions suivantes : a) identification de dangers potentiels pour les travailleurs du projet, particulièrement ceux qui pourraient être mortels ; b) mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination de conditions ou de substances dangereuses ; c) formation des travailleurs du projet et conservation des registres correspondants ; d) consignation par écrit des accidents, des maladies et des incidents professionnels et établissement de rapports à leur sujet ; e) dispositifs de prévention des urgences, de préparation à ces dernières et d'intervention au besoin¹⁹ ; et f) solutions pour remédier à des impacts négatifs tels que les accidents, les décès, les handicaps et les maladies d'origine professionnelle²⁰,

27. Toutes les parties qui emploient ou engagent des travailleurs dans le cadre du projet élaboreront et mettront en œuvre des procédures pour créer et maintenir un cadre de travail sécurisé, notamment en veillant à ce que les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous leur contrôle soient sécurisés et sans risque pour la santé, y compris en appliquant les mesures appropriées à la manipulation des substances et agents physiques, chimiques et biologiques. Ces parties collaboreront activement avec les travailleurs du projet et les consulteront résolument pour leur permettre de comprendre les obligations en matière de SST et promouvoir la mise en œuvre de ces dispositions. Cette collaboration et ces consultations auront aussi pour objectif de fournir des informations aux travailleurs du projet, les former à la sécurité et la santé au travail et leur distribuer gratuitement des équipements de protection individuelle.

28. Des procédures seront établies sur le lieu de travail pour permettre aux travailleurs du projet de signaler des conditions de travail qu'ils estiment dangereuses ou malsaines et de se retirer de telles situations lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elles présentent un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. Les travailleurs du projet qui se retirent de telles situations ne seront pas tenus de reprendre le travail tant que des mesures correctives nécessaires n'auront pas été prises pour y remédier. Les travailleurs du projet ne subiront pas de représailles ou ne feront pas l'objet d'actions intentées à leur encontre pour avoir signalé ou pour s'être retirés de telles situations.

29. Les travailleurs du projet auront accès à des installations adaptées à leurs conditions de travail, y compris des cantines, des installations sanitaires et des aires de repos convenables. Dans le cas où des services d'hébergement²¹ leur sont fournis, des politiques relatives à la gestion et la qualité des logements seront élaborées pour protéger et promouvoir leur santé, leur sécurité et leur bien-être et leur fournir ou donner accès à des services qui tiennent compte de leurs besoins physiques, sociaux et culturels.

30. Lorsque les travailleurs du projet sont employés ou engagés par plus d'une partie et travaillent ensemble sur un site, les parties qui emploient ou engagent ces travailleurs collaboreront à la mise en œuvre des dispositions en matière de SST, sans préjudice de la responsabilité de chaque partie en ce qui concerne la santé et la sécurité de ses propres travailleurs.

31. Un système d'examen régulier des performances en matière de sécurité et santé au travail ainsi que du cadre de travail sera mis en place et comprendra l'identification des dangers et risques de sécurité et santé, la mise en œuvre de méthodes efficaces pour faire face aux dangers et risques identifiés, la détermination des actions prioritaires et l'évaluation des résultats.

E. Travailleurs contractuels

32. L'Emprunteur fournira des efforts raisonnables pour s'assurer que les tiers²² qui engagent des travailleurs contractuels sont des entités légalement constituées et fiables et ont mis au point des procédures de gestion de la main-d'œuvre adaptées au projet et qui leur permettront d'exercer leurs activités en conformité avec les dispositions de la présente NES, à l'exception des paragraphes 34 à 42.

33. L'Emprunteur mettra en place des procédures pour la gestion et le suivi de la performance de ces tiers en relation avec les exigences de la présente NES. En outre, l'Emprunteur devra intégrer lesdites exigences dans les dispositions contractuelles avec ces tiers, ainsi que des mécanismes de recours appropriés en cas de non-conformité. S'agissant de sous-traitance, l'Emprunteur exigera de ces tiers qu'ils incluent des dispositions équivalentes et des mécanismes de recours en cas de non-conformité dans leurs accords contractuels avec les sous-traitants.

34. Les travailleurs contractuels auront accès au mécanisme de gestion des plaintes. Au cas où le tiers qui les emploie ou les engage n'est pas en mesure de mettre à leur disposition un mécanisme de gestion des plaintes, l'Emprunteur donnera à ces travailleurs contractuels l'accès au mécanisme de gestion des plaintes prévu à la Section C de la présente NES.

F. Travailleurs communautaires

35. Les projets peuvent prévoir le recours à des travailleurs communautaires dans un certain nombre de situations distinctes, y compris lorsque la main d'œuvre est mise à disposition par la communauté à titre de contribution au projet ou lorsque les projets sont conçus et réalisés dans le but de favoriser le

développement de proximité, en offrant un filet de sécurité sociale²³ ou une assistance ciblée dans les situations de fragilité et de conflit. Compte tenu de la nature et des objectifs de tels projets, il ne sera peut-être pas opportun d'appliquer toutes les dispositions de la NES n° 2. Dans toutes ces situations, l'Emprunteur exigera que des mesures soient mises en œuvre pour s'assurer que cette main d'œuvre est ou sera fournie sur une base volontaire, à l'issue d'un accord individuel ou communautaire²⁵.

36. Par conséquent, lorsque le projet prévoit que certaines tâches soient assurées par des travailleurs communautaires, l'Emprunteur appliquera les dispositions pertinentes de la présente NES d'une manière qui correspond et est proportionnée :

- a. à la nature et l'envergure du projet ;
- b. aux activités spécifiques du projet auxquelles contribuent les travailleurs communautaires ;
- c. à la nature des risques et effets potentiels pour les travailleurs communautaires.

Les paragraphes 9 à 15 (Conditions de travail) et 24 à 30 (Santé et sécurité au travail) seront évalués par rapport au travail communautaire et seront appliqués conformément aux alinéas a) à c) ci-dessus. La manière dont ces dispositions s'appliqueront dans le cadre du projet sera définie dans les procédures de gestion de la main d'œuvre.

37. Pendant la mise au point des procédures de gestion de la main d'œuvre, l'Emprunteur déterminera clairement les conditions de mobilisation de la main d'œuvre communautaire, y compris le montant de sa rémunération et les modalités de paiement (le cas échéant) ainsi que les horaires de travail. Les procédures de gestion de la main d'œuvre décriront également la façon dont les travailleurs communautaires peuvent porter plainte dans le cadre du projet. L'Emprunteur évaluera les risques et effets potentiels des activités dans lesquelles les travailleurs communautaires seront engagés, et appliquera au minimum les dispositions pertinentes des Directives ESS générales et celles qui concernent le secteur d'activité du projet.

38. L'emprunteur déterminera s'il existe un risque de travail des enfants ou de travail forcé lié à la main d'œuvre communautaire en recherchant les risques visés aux paragraphes 17 à 20 ci-dessus. Les procédures de gestion de la main d'œuvre décriront les rôles et responsabilités en matière de suivi des travailleurs communautaires. Si des cas de travail des enfants ou de travail forcé sont constatés, l'Emprunteur prendra les mesures appropriées pour y remédier.

39. Le système d'examen établi conformément aux dispositions du paragraphe 30 prendra en compte les tâches effectuées par les travailleurs communautaires dans le cadre du projet et la mesure dans laquelle ces travailleurs reçoivent une formation adéquate et adaptée à leurs besoins particuliers et aux risques et effets potentiels du projet.

G. Employés des fournisseurs principaux

40. Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur déterminera les risques potentiels de travail des enfants, de travail forcé et les questions de sécurité graves que peuvent poser les fournisseurs principaux.

41. Lorsqu'il existe un risque important de travail des enfants ou de travail forcé lié aux employés des fournisseurs principaux, l'Emprunteur exigera du fournisseur principal qu'il définisse ce risque en accord avec les dispositions des paragraphes 17 à 20 ci-dessus. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre

décriront les rôles et responsabilités en matière de suivi des fournisseurs principaux. Si des cas de travail des enfants ou de travail forcé sont constatés, l'Emprunteur exigera du fournisseur principal qu'il prenne des mesures appropriées pour y remédier.

42. De plus, lorsqu'il existe un risque sérieux relatif à des questions de sécurité se rapportant aux employés des fournisseurs principaux, l'Emprunteur exigera du fournisseur principal en cause qu'il mette au point des procédures et des mesures d'atténuation pour y remédier. Ces procédures et ces mesures d'atténuation seront revues périodiquement pour en vérifier l'efficacité.

43. La capacité de l'Emprunteur à gérer ces risques sera fonction du degré de contrôle ou d'influence qu'il exerce sur ses fournisseurs principaux. S'il n'est pas possible de gérer ces risques, l'Emprunteur remplacera, dans un délai raisonnable, les fournisseurs principaux du projet par des fournisseurs pouvant démontrer qu'ils satisfont aux exigences pertinentes de la présente NES.

Notes:

⁹ Dans la mesure où les prescriptions du droit national s'appliquent aux activités du projet et satisfont aux exigences de la présente NES, l'Emprunteur ne sera pas tenu de les reprendre dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre.

¹⁰ Le versement de ces indemnités dépendra de la nature de la relation de travail, y compris si les travailleurs du projet sont employés sur la base d'un contrat à durée déterminée, ou s'ils travaillent à temps plein, à temps partiel, sur une base temporaire ou saisonnière.

¹¹ L'Emprunteur envisagera de prendre, à condition que cela soit techniquement et financièrement possible, des mesures raisonnables pour adapter le lieu de travail aux travailleurs handicapés du projet.

¹² Par exemple, lorsque le projet ou une composante de celui-ci vise un groupe ou un ensemble particulier d'individus, comme dans les projets obligés de recruter la main-d'œuvre locale, les projets de protection sociale ou les projets œuvrant pour la paix. Il peut également s'agir de mesures de discrimination positive prévues par le droit national.

¹³ Un travail est jugé dangereux pour les enfants lorsque par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, il est susceptible de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Entre autres exemples de travaux dangereux interdits aux enfants, on peut citer les travaux : a) qui exposent les enfants à la violence physique, psychologique ou sexuelle ; b) réalisés sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés ; c) effectués à l'aide de machines, d'équipements ou d'outils dangereux ou impliquant la manipulation ou le transport de lourdes charges ; d) effectués dans des milieux malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, des bruits ou des vibrations nocifs pour la santé ; ou e) effectués dans des conditions difficiles telles que pendant de longues heures, la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

¹⁴ Un travail est effectué de plein gré lorsque le travailleur y consent librement et en connaissance de cause. Ce consentement doit exister tout au long de la relation de travail et le travailleur doit avoir la possibilité de le révoquer à tout moment. Plus précisément, il ne peut y avoir aucune « offre volontaire » faite sous la menace ou dans d'autres circonstances de restriction ou de tromperie. Pour évaluer l'authenticité d'un consentement donné librement et en connaissance de cause, il faut veiller à ce

qu'aucune contrainte extérieure ou indirecte n'ait été exercée, soit en raison de mesures prises par les autorités soit du fait des pratiques d'un employeur.

¹⁵ Le trafic humain se définit comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre et l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables au trafic humain.

¹⁶ Pour les travailleurs communautaires, voir le paragraphe 36.

¹⁷ Ce mécanisme de gestion des plaintes sera distinct du mécanisme de gestion des plaintes exigé en application de la NES n° 10.

¹⁸ La Section 2 des Directives ESS générales sur la santé et la sécurité au travail s'applique à tous les projets et peut être consultée à l'adresse suivante :

[http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9aef2880488559a983acd36a6515bb18/2%](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9aef2880488559a983acd36a6515bb18/2%2BOccupational%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES)

2BOccupational%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf? MOD=AJPERES. Chacune des directives applicables à un secteur d'activité traitent des questions de santé et sécurité au travail concernant ce secteur d'activité particulier. On peut trouver les liens vers chacune de ces directives à l'adresse suivante :

http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC

External_Corporate_Site/IFC+Sustainability/Sustainability+Framework/Environmental,+Health,+and+Safety+Guidelines/

¹⁹ Ces dispositifs seront coordonnés avec les mesures de préparation et de réponse aux situations d'urgence prévues sous la NES n° 4.

²⁰ Ces solutions doivent tenir compte, le cas échéant, du niveau de salaire et de l'âge du travailleur du projet, de l'importance de l'impact négatif et du nombre et de l'âge des personnes à charge concernées.

²¹ Ces services peuvent être fournis directement par l'Emprunteur ou par l'entremise de tiers.

²² Voir la note 3 : il peut s'agir de fournisseurs et prestataires, de sous-traitants, de négociants, d'agents ou d'intermédiaires.

²³ Par exemple, les programmes de « vivres contre travail » et les travaux publics exécutés dans le cadre de programmes de protection sociale.

²⁴ Ces mesures seront consignées dans les procédures de gestion de la main d'œuvre.

²⁵ Voir la note 14.

ANNEXE C : PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP) INCLUANT UN MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

Modèle pour la NES n° 10 : Mobilisation des parties prenantes et information Plan et cadre de mobilisation des parties prenantes

Le présent modèle fournit des conseils à l’Emprunteur sur des aspects spécifiques de l’application des normes environnementales et sociales (NES), qui font partie du Cadre environnemental et social 2016 de la Banque mondiale. Les modèles permettent d’illustrer les exigences des NES et proposent des exemples d’approches pour répondre à certaines de ces exigences. Ils n’ont pas valeur de politique de la Banque mondiale et n’ont pas un caractère obligatoire. Ils ne dispensent pas de la nécessité de faire montre de discernement au moment de prendre les décisions concernant les projets. En cas de divergence ou de contradiction entre les modèles et les NES, les dispositions des NES font foi

Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)

Le champ d’application et le niveau de détail du plan doivent être comparables et proportionnés à la nature et l’envergure du projet, à ses risques et effets potentiels ainsi qu’aux préoccupations des différentes parties prenantes qui pourraient être touchées ou concernées par le projet. En fonction de la nature ou de l’ampleur des risques et des impacts du projet, les éléments d’un PMPP peuvent être intégrés dans le Plan d’engagement environnemental et social (PEES), ce qui éliminerait la nécessité de préparer un PMPP séparé.

Le PMPP doit être clair et concis et se consacrer à la description du projet et à l’identification des parties prenantes. Il est indispensable pour déterminer les informations à verser dans le domaine public, dans quelles langues, et les endroits où elles pourront être consultées. Il doit expliquer les possibilités de consultations publiques, les modalités spécifiques sur comment les consultations publiques vont être adaptée pour être accessible aux femmes (dans les groupes séparés facilitée par une femme), fixer une date butoir pour la réception des commentaires et exposer les modalités de notification aux populations de nouvelles informations ou de possibilités de commentaires. Il doit décrire la façon dont ces commentaires seront examinés et pris en compte. Il doit aussi décrire le mécanisme de gestion des plaintes mis en place pour le projet et les moyens d’y accéder. Le PMPP s’engagera en outre à publier des informations courantes sur la performance environnementale et sociale du projet, notamment les possibilités de consultations et les méthodes de gestion des plaintes.

1. Introduction/description du projet

Donnez une brève description du projet, du stade auquel il est rendu, de ses objectifs, ainsi que des décisions à l’étude sur lesquelles les contributions du public sont sollicitées.

Décrivez l’emplacement du projet, et, dans la mesure du possible, fournissez une carte du ou des site(s) et des environs du projet, indiquant les communautés et la proximité de sites sensibles, ainsi que les camps d’hébergement des travailleurs, les aires de déchargement, ou toute autre activité temporaire susceptible d’affecter les parties prenantes avec les discussions spécifiques par rapport à comment les femmes ou d’autres groupes vulnérables puissent être affectés de façon différents, Insérez un lien ou joignez un résumé non technique des risques et effets sociaux et environnementaux potentiels du projet.

2. Résumé des activités antérieures de mobilisation des parties prenantes

Si des activités de consultation ou de communication ont déjà été menées, qui englobent notamment la diffusion d'informations et la tenue de réunions ou consultations informelles ou formelles, fournissez un résumé de ces activités (d'une demi-page au maximum), qui indique les informations communiquées et les endroits où un compte rendu plus détaillé de ces activités antérieures peut être consulté (par exemple, un lien, un emplacement physique, ou la communication de ces informations sur demande).

3. Identification et analyse des parties prenantes

Identifiez les principales parties prenantes qui seront informées et consultées au sujet du projet, à savoir les individus, groupes ou communautés qui :

- ✓ Sont ou pourraient être affectés par le projet (parties touchées par le projet) ;
- ✓ Peuvent avoir un intérêt dans le projet (autres parties concernées).

Selon la nature et la portée du projet, ainsi que ses risques et effets potentiels, d'autres acteurs concernés pourraient s'ajouter à cette liste, notamment les autorités publiques compétentes, des organisations locales, des ONG et des entreprises, ainsi que les populations avoisinantes, de même que des représentants du monde politique, des syndicats, des universitaires, des groupes religieux, des organismes publics nationaux chargés des questions environnementales et sociales, et la presse.

3.1. Parties touchées

Identifiez les individus, groupes, populations locales et autres parties prenantes susceptibles d'être touchés par le projet, directement ou indirectement, positivement ou négativement. Le PMPP doit se concentrer en priorité sur les personnes directement et négativement touchées par les activités du projet. Le fait de cartographier les zones d'impact en repérant les communautés touchées sur un périmètre donné peut permettre de définir ou d'affiner l'aire d'influence du projet. Le PMPP doit s'efforcer d'identifier les autres groupes ou individus qui pensent subir les effets du projet et qui pourraient avoir besoin d'informations complémentaires afin de mieux comprendre les limites de ces effets.

3.2. Autres parties concernées

Identifiez les autres acteurs qui pourraient être intéressés par le projet à cause de son emplacement, de ressources naturelles ou autres à proximité, ou encore en raison du secteur ou des acteurs participant au projet. Il pourra s'agir de représentants de l'administration locale, de responsables de communautés ou d'organisations de la société civile, en particulier celles qui œuvrent au sein des communautés touchées ou à leurs côtés. Même si ces groupes ne subissent pas les effets directs du projet, ils peuvent jouer un rôle dans sa préparation (par exemple, émission de permis par les autorités) ou faire partie d'une communauté touchée et faire entendre des préoccupations à une échelle plus vaste que celle d'un ménage.

Qui plus est, la société civile et les organisations non gouvernementales peuvent avoir une connaissance plus approfondie des caractéristiques environnementales et sociales de la zone du projet et des populations avoisinantes, et peuvent ainsi contribuer à l'identification des risques y compris les risques des Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS), des effets éventuels ainsi que des possibilités que l'Emprunteur pourrait explorer durant le processus d'évaluation. Il se peut que certains groupes manifestent leur intérêt pour le projet en raison du secteur dans lequel il évolue (par exemple, le secteur minier ou la santé), tandis que d'autres souhaiteront recevoir des informations simplement en raison du fait qu'un financement public est proposé à l'appui de ce projet. Peu importe, en réalité, les raisons profondes pour lesquelles des personnes ou des groupes solliciteront des informations au sujet

du projet — le fait est que si ces informations sont versées dans le domaine public, elles doivent être accessibles à toute personne intéressée.

3.3. Individus ou groupes défavorisés ou vulnérables

Il est particulièrement important de comprendre les impacts du projet et le fait qu'ils pourraient toucher de façon disproportionnée des individus ou des groupes défavorisés ou vulnérables qui, souvent, n'ont pas les moyens de faire entendre leurs préoccupations ou de saisir la portée des répercussions d'un projet. Les éléments énumérés ci-après peuvent aider à définir une approche pour comprendre les points de vue de ces groupes :

- Qui sont les individus ou groupes vulnérables ou défavorisés et quelles sont les contraintes qui pourraient les empêcher de participer au projet ou d'en comprendre les informations, ou encore de participer au processus de consultation ?
- Quelles contraintes pourraient empêcher ces individus ou groupes de participer au processus prévu ? (Par exemple, différences linguistiques, absence de moyens de transport jusqu'au lieu des réunions, problèmes d'accessibilité, handicap, problème de compréhension du processus de consultation.)
- Comment se procurent-ils habituellement les informations concernant la communauté, les projets, les activités ?
- Ont-ils des contraintes quant au moment de la journée ou au lieu où se tiendra la consultation publique ?
- Quels soutiens ou ressources supplémentaires pourraient se révéler nécessaires pour permettre à ces personnes de participer au processus de consultation ? (Par exemple, des services de traduction dans une langue minoritaire, en langage des signes, en gros caractères ou en Braille ; le choix de lieux accessibles pour les rassemblements ; des services de transport vers la réunion la plus proche pour les personnes habitant des endroits isolés ; la tenue de réunions ciblées et de taille plus modeste durant lesquelles les parties prenantes vulnérables se sentiraient plus à l'aise pour poser leurs questions ou formuler leurs préoccupations.)
- S'il n'existe aucune organisation active dans la zone du projet qui œuvre avec les groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées, pourquoi ne pas se mettre en rapport avec les professionnels de santé, qui seront plus à même de vous renseigner sur les groupes marginalisés et sur la meilleure façon de communiquer avec eux ?
- Quel engagement récent le projet a-t-il eu avec les parties prenantes vulnérables et leurs représentants ?

3.4. Synthèse des besoins des parties prenantes au projet

Communauté	Groupe de parties prenantes	Principales caractéristiques	Besoins linguistiques	Moyens de notification privilégiés (courriels, téléphone, radio, lettre)	Besoins spéciaux (accessibilité, gros caractères, garde d'enfants, réunions en journée)
Village A	Parents avec jeunes enfants	Approximativement 180 ménages touchés ;	Langue officielle	Informations transmises par écrit, à la radio	Garde d'enfants pour les réunions — en fin d'après-midi de

		300 enfants			préférence
Village A	Réfugiés	38 familles élargies, niveau de pauvreté	Autre langue	Visite avec traducteurs et représentants de la société civile	Graphiques, éducation sur le processus

4. Programme de mobilisation des parties prenantes

4.1. Objectifs et calendrier du programme de mobilisation des parties prenantes

Résumez les principaux objectifs du programme de mobilisation des parties prenantes et le calendrier envisagé pour les diverses activités qui relèvent de ce programme : à quelles étapes du projet sont-elles prévues, à quelle fréquence, et quelle décision sera prise en fonction de quels commentaires et quelles préoccupations des populations ? Si les décisions quant aux réunions publiques, aux lieux et calendriers de ces réunions n'ont pas encore été prises, communiquez clairement aux populations la façon dont elles seront informées des possibilités à venir d'examiner ces informations et de soumettre leurs points de vue. Intégrez le PEES dans ces informations. Pour certains projets, un PMPP indépendant ne sera pas indispensable, car son contenu pourra être incorporé dans le PEES.

4.2. Stratégie proposée pour la diffusion des informations

Donnez une brève description des informations qui seront communiquées, dans quels formats, ainsi que les modes de communication qui seront utilisés pour chacun des groupes de parties prenantes. Ces modes peuvent varier en fonction du public visé. Veillez à identifier par son nom chaque média envisagé (par exemple, *The Daily News* et *The Independent*, *Radio News 100.6*, la chaîne de télévision 44). Le choix du mode de communication — tant pour la notification que pour la diffusion d'informations — devrait être fondé sur la façon dont la plupart des personnes dans le voisinage du projet s'informent habituellement, et pourrait se résumer à une source d'information plus centralisée et d'intérêt national. Diverses méthodes de communication devraient être utilisées pour atteindre la majorité des parties prenantes y compris les femmes qui puissent avoir un accès plus limité aux médias et l'internet. Il conviendra que le projet sélectionne les plus appropriées et étaye ses choix des justificatifs qui s'imposent. Le plan comprendra une déclaration quant au fait que les commentaires sur le plan de mobilisation proposé ainsi que les suggestions pour l'améliorer sont les bienvenus. Pour les parties prenantes plus éloignées, il pourrait s'avérer nécessaire d'envisager le recours à un journal supplémentaire ou à une réunion séparée, ou encore à des documents complémentaires qui devraient être placés dans le domaine public. Le domaine public couvre :

- Les journaux, les affiches, la radio, la télévision ;
- Les centres d'information et expositions ou autres affichages visuels ;
- Les brochures, dépliants, affiches, documents et rapports de synthèse non techniques ;
- La correspondance, les réunions officielles ;
- Un site Web, les médias sociaux.

La stratégie devrait prévoir différents moyens pour consulter les parties prenantes touchées par le projet, surtout si des modifications importantes doivent y être apportées dont on attend des risques et effets supplémentaires. À l'issue de ces consultations, il conviendra de publier un PEES actualisé.

Stade du projet	Liste des informations à communiquer	Méthodes proposées	Calendrier : lieux/dates	Parties prenantes ciblées	Pourcentage atteint	Responsabilités
Construction	Plan de gestion de la circulation	Notification sur Radio News 100.6 et copie dans la mairie du village Affiche sur le panneau d'affichage communautaire	À la radio, deux fois par jour durant les semaines de communication	Villageois, piétons et conducteurs compris	Radio News 100.6 couvre 60 % du village L'affiche sur le panneau d'affichage communautaire atteint un autre pourcentage de la population	Agent de liaison communautaire

4.3. Stratégie proposée pour les consultations

Décrivez brièvement les méthodes qui seront utilisées pour consulter chacun des groupes de parties prenantes. Ces méthodes peuvent varier en fonction du public visé, par exemple :

- Entretiens avec les différents acteurs et organisations concernés ;
- Enquêtes, sondages et questionnaires ;
- Réunions publiques, ateliers ou groupes de discussion sur des sujets précis ;
- Méthodes participatives ;
- Autres mécanismes traditionnels de consultation et de prise de décision.

C1 : Liste de contrôle du mécanisme de gestion des plaintes

Cette liste de contrôle fournit des conseils à l'emprunteur sur l'application des normes environnementales et sociales (ESS), qui font partie du Cadre Environnemental et Social 2016 de la Banque mondiale. Les listes de contrôle aident à illustrer les exigences des ESS et proposent des exemples d'approches pour mettre en œuvre certaines des exigences des ESS ; elles ne constituent ni une politique de la Banque, ni une obligation. Les listes de contrôle ne remplacent pas la nécessité de faire preuve d'un bon jugement dans la prise de décisions relatives au projet. En cas d'incohérence ou de conflit entre les listes de contrôle et les ESS, les dispositions des ESS prévalent.

Liste de contrôle du mécanisme de gestion des plaintes

Le niveau de complexité approprié du mécanisme de redressement des griefs d'un projet dépend des risques et des répercussions du projet et du contexte du projet. La liste de contrôle suivante décrit une GRM complexe qui respecte les bonnes pratiques internationales, ce qui peut ne pas être nécessaire pour tous les projets. Néanmoins, cette liste de contrôle aide à déterminer si un mécanisme de règlement des griefs est conforme aux bonnes pratiques internationales.

A. Problèmes de système

1. Le projet suscite-t-il des commentaires ou des griefs ? Oui___ Non_____
2. L'organisation a-t-elle une politique sur la réparation des griefs ? Oui___ Non___

a. La politique est-elle accessible à tout le personnel, aux bénéficiaires et aux utilisateurs potentiels ?
Oui___ Non_____ Non

b. La politique est-elle rédigée dans la ou les langues locales ? Oui___ Non_____ Non

3. Le mécanisme de règlement des griefs présente-t-il les caractéristiques suivantes ?

a. Une procédure bien comprise pour permettre aux gens de fournir de la rétroaction et/ou
Oui___ Non___ Non___ Soumettre des griefs.

b. Un énoncé indiquant qui est responsable du traitement de la rétroaction/ Oui___ Non___ Non___
griefs.

c. Procédures de règlement ou de médiation et d'enquête sur les griefs Oui___ Non___ Non___
selon leur gravité et leur complexité.

d. Un système pour tenir les plaignants au courant des mises à jour de l'état d'avancement.
Oui___ Non_____ Non

e. Un système d'enregistrement de la rétroaction, des griefs et des résultats. Oui___ Non_____
Non

f. Procédures de protection de la confidentialité des plaignants Oui___ Non___ Non___.

B. Gestion du personnel

1. Existe-t-il un manuel des griefs à l'intention du personnel ? Oui___ Non_____ Non

2. La politique ou les procédures de règlement des griefs fournissent-elles des directives sur les
questions suivantes ?

a. Qu'est-ce qu'un grief ou une rétroaction ? Oui___ Non_____ Non

b. Quels renseignements recueillir auprès des plaignants ? Oui___ Non_____ Non

MODÈLE

Février 2022

**[Nom de l'Emprunteur²⁰/Entité d'exécution du
projet]**

[Intitulé et numéro du projet]

[Projet/Négocié²¹/Révisé]

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

[Date]

²⁰ Le nom de l'Emprunteur ou du Bénéficiaire doit toujours figurer sur la page de garde.

²¹ Une fois le projet de PEES rendu public (avant l'évaluation), la version qui fera partie du paquet de négociations peut être intitulée « version pour les négociations ». Une fois que le PEES approuvé lors des négociations, l'intitulé doit être modifié pour porter la mention « négocié » avec pour date le jour des négociations. Si le PEES est mis à jour pendant la mise en œuvre, indiquer qu'il a été « révisé » et modifier la date en conséquence. Les PEES doivent toujours être datés et porter les mentions correctes.

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

[Les paragraphes suivants contiennent des engagements généraux concernant le PEES qui sont standard. Ils doivent être reproduits textuellement pour tous les projets. Toute modification devrait être mineure et rédigée en concertation avec le juriste du projet et LEGEN.]

1. [Nom de l'Emprunteur/du Bénéficiaire] ([l'Emprunteur/le Bénéficiaire]) [mettra en œuvre] [met en œuvre]²² le projet [nom] (le projet) en association avec [nom de l'organisme ou des organismes d'exécution du projet/ministères/organismes publics associés], tel qu'indiqué dans [l'Accord de prêt] [l'Accord de financement] [l'Accord de Don] [et l'Accord de Projet]²³. [La Banque internationale pour la reconstruction et le développement/L'Association internationale de développement] ([la Banque mondiale/la Banque/l'Association])²⁴ [, agissant en qualité] [d'administrateur/d'organisme d'exécution/d'entité accréditée/d'entité d'exécution/autre] [du] [nom du fonds fiduciaire], a accepté d'accorder un financement [initial] [(P____)] [et un financement additionnel (P____)] pour le Projet, tel qu'indiqué dans l'accord ou les accords visé(s). [Le présent PEES remplace les versions antérieures pour ce Projet et s'applique au financement initial et au financement additionnel du Projet visé ci-dessus]^{25 26}.
2. [L'Emprunteur/Le Bénéficiaire] veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière acceptable pour [la Banque mondiale/la Banque/l'Association]. Le PEES fait partie de [l'Accord de prêt][l'Accord de financement][l'Accord

²² Vous pouvez utiliser ce texte entre crochets dans les cas où le PEES est mis à jour pendant la mise en œuvre du projet ou dans les cas où un financement complémentaire est en cours de traitement pour un projet en cours d'exécution et le PEES couvrira à la fois le prêt/crédit/don initial et le financement additionnel.

²³ Utiliser « Accord de financement » dans le cas d'un financement de l'IDA, « Accord de prêt » pour un financement de la BIRD et « Accord de Don » pour un financement de Fonds fiduciaire. Ajouter une référence à « l'Accord de projet », s'il y a lieu. Consulter le juriste du projet pour des références précises.

²⁴ Dans le cas où le projet est financé par de multiples sources de financement (par exemple : un prêt de la BIRD ou un crédit/don de l'IDA et un don de fonds fiduciaire), il convient de faire référence à la BIRD ou l'IDA en toutes ces capacités, en utilisant un terme comme « Banque mondiale » ou « Banque » pour les désigner collectivement.

²⁵ Utiliser ce texte entre crochets lorsque le même PEES consolidé et mis à jour s'appliquera à la fois au financement initial et au financement additionnel du Projet.

²⁶ Dans le cas d'un financement additionnel où deux PEES distincts s'appliquent au financement initial et au financement additionnel, vous pouvez remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

[Nom de l'Emprunteur/du Bénéficiaire] ([l'Emprunteur/le Bénéficiaire]) mettra en œuvre des activités supplémentaires dans le cadre du Projet [nom] (le Projet), en association avec le [nom de l'organisme ou des organismes d'exécution du projet/ministères/organismes publics associés], comme indiqué dans [le financement additionnel] [l'Accord de prêt] [l'Accord de financement][l'Accord de Don] [et l'Accord de projet]. [La Banque internationale pour la reconstruction et le développement/L'Association internationale de développement] ([la Banque mondiale/la Banque/l'Association]) [, agissant en qualité] [d'administrateur/d'organisme d'exécution/d'entité accréditée/d'entité d'exécution/autre] [du] [nom du fonds fiduciaire], a accepté de fournir un financement additionnel pour la mise en œuvre d'activités supplémentaires dans le cadre du Projet, tel qu'indiqué dans l'accord ou les accords visé(s). Le présent PEES s'applique uniquement aux activités supplémentaires menées dans le cadre du Projet visé ci-dessus, et le PEES pour le financement initial du Projet continue de s'appliquer aux activités initiales du Projet.

de don] [et de l'Accord de Projet]. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont attribuées dans l'accord ou les accords visé(s).

3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que [l'Emprunteur/le Bénéficiaire] mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, faire l'objet de consultations préalables et être rendus publics, conformément aux NES, et d'une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par [la Banque mondiale/la Banque/l'Association]. Une fois adoptés, lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de [la Banque mondiale/la Banque/l'Association].
4. Comme convenu par [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] et [nom de l'Emprunteur], le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d'une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles situations, [l'Emprunteur/le Bénéficiaire] [par l'entremise de] [nom de l'organisme d'exécution du Projet, du ministère ou de l'organisme public] et [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] conviennent de réviser le PEES en conséquence, par un échange de lettres signées entre [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] et [l'Emprunteur/le Bénéficiaire] [nom et fonction du responsable désigné, par exemple ministre, directeur] de [nom de l'organisme d'exécution du projet, du ministère ou de l'organisme public]. [L'Emprunteur/Le Bénéficiaire] publiera sans délai le PEES révisé

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A	<p>RAPPORTS RÉGULIERS [La performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) doit faire l'objet d'un suivi ainsi que de rapports adressés à la Banque mondiale.</p> <p>Préparer et communiquer régulièrement à [la Banque/l'Association] des rapports de suivi de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne la mise en œuvre du PEES, le degré de préparation et de mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis en application du PEES, les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement du/des mécanisme(s) de gestion des plaintes [indiquer d'autres aspects que les rapports devraient prendre en compte, le cas échéant].</p> <p>[NOTE : Vous pouvez utiliser le libellé exact de l'action décrite ci-dessus et ne remplir que le texte entre crochets, sauf s'il est nécessaire de modifier ce libellé ou d'adopter des actions supplémentaires, au vu des caractéristiques du Projet].</p>	<p>[Indiquer la fréquence des rapports, par exemple : Communiquer des rapports [mensuels] [trimestriels] [semestriels] [annuels] à [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] tout au long de la mise en œuvre du projet [à compter de la Date d'entrée en vigueur]. Communiquer chaque rapport à [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] au plus tard [XX] jours après la fin de chaque période considérée].</p>	
B	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS [La notification des incidents et des accidents est une exigence importante de la NES n° 1].</p> <p>Notifier sans délai à [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] tout incident ou accident en lien avec le Projet qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et d'accidents entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples [donner d'autres exemples d'incidents ou d'accidents se rapportant au type d'opération]. Fournir des détails suffisants sur l'ampleur, la gravité et les causes possibles de l'incident ou de l'accident, en indiquant les mesures prises ou à prendre sans délai pour y faire face et toutes les informations mises à disposition par tout fournisseur et prestataire et/ou par le maître d'œuvre, le cas échéant.</p>	<p>[Notifier l'incident ou l'accident à [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance.</p> <p>Par la suite, soumettre un rapport à [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] dans un délai acceptable pour [la Banque mondiale/la Banque/l'Association].</p>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>Par la suite, à la demande de [la Banque mondiale/la Banque/l'Association], préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer des mesures pour y remédier et pour empêcher qu'il ne se reproduise.</p> <p>[NOTE : Vous pouvez utiliser le libellé exact de l'action décrite ci-dessus et ne remplir que le texte entre crochets, sauf s'il est nécessaire de modifier ce libellé ou d'adopter des actions supplémentaires, au vu des caractéristiques du Projet].</p>		
<p>C RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES [Dans le cadre des marchés de travaux passés sur la base des dossiers types de passation de marchés de la Banque (DTPM), les fournisseurs et prestataires et les maîtres d'œuvre sont tenus de produire des rapports de suivi mensuels. Envisager d'inclure une action indiquant que ces rapports mensuels seraient communiqués à la Banque. Voir l'exemple ci-dessous].</p> <p>Exiger des fournisseurs et prestataires et des maîtres d'œuvre qu'ils produisent des rapports mensuels de suivi de la performance ESSS conformément aux indicateurs spécifiés dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés et contrats respectifs, et communiquent ces rapports à [la Banque mondiale/la Banque/l'Association].</p>	<p>[Indiquer les délais, par exemple : Communiquer les rapports mensuels à [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] [sur demande] [comme annexes aux rapports à communiquer au titre de l'action A ci-dessus].</p>	
<p>D NOTIFICATIONS RELATIVES À L'EXAMEN PAR LE DAAB DU RESPECT DES OBLIGATIONS LIÉES À LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ATTEINTES SEXUELLES AINSI QUE LE HARCELEMENT SEXUEL (EAS/HS) PAR LE FOURNISSEUR OU PRESTATAIRE [Cette action est requise dans le cas de projets pour lesquels la Banque exige d'utiliser ses dossiers types de passation des marchés (DTPM) pour les grands travaux et qui présentent un risque élevé d'exploitation et d'atteintes sexuelles ou de harcèlement sexuel conformément à l'outil d'évaluation des risques d'EAS/HS de la Banque. Dans ces cas, l'action ci-dessous doit être utilisée sans modifications.]</p> <p>Notifier à [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] toute demande soumise au Conseil de prévention et de règlement des différends (DAAB) en vue d'initier une procédure d'examen du respect par les fournisseurs ou prestataires des obligations de prévention ou de lutte contre l'exploitation et</p>	<p>Au plus tard sept jours après la délivrance ou la réception, le cas échéant, du document pertinent (c'est-à-dire, la demande adressée au DAAB, la décision du DAAB, l'avis d'insatisfaction, l'avis de démarrage de l'arbitrage d'urgence/intégral, l'ordonnance d'arbitrage d'urgence/intégral, le cas échéant).</p>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>les atteintes sexuelles (EAS) et/ou le harcèlement sexuel (HS) spécifiées dans le contrat des travaux avec lesdits fournisseurs ou prestataires ; et, au cas où une telle demande est soumise, notifier à [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] : i) la décision du DAAB concernant ladite demande ; ii) l'avis d'insatisfaction, le cas échéant, du fournisseur ou prestataire par rapport à cette décision du DAAB ; iii) toute notification reçue au début d'une procédure d'arbitrage d'urgence ou d'une procédure d'arbitrage intégral concernant la décision du DAAB ; et iv) l'ordonnance d'arbitrage d'urgence qui en résulte et/ou l'ordonnance d'arbitrage intégral qui en résulterait, le cas échéant.</p> <p>[NOTE : Utilisez l'action ci-dessus telle qu'elle est formulée sans y introduire des modifications].</p>		
NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	<p>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE [Indiquer si du personnel supplémentaire doit être affecté/recruté pour travailler sur le Projet].</p> <p>[Établir et] maintenir [nom de l'unité au sein de l'organisme d'exécution du projet qui est chargée de la gestion des questions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires, par exemple : UEP, UGP, UCP] dotée d'un personnel qualifié et de ressources suffisantes en vue d'appuyer la gestion des risques et effets ESSS du Projet [notamment] [identifier, le cas échéant, les postes spécifiquement affectés à la gestion ESSS, comme un spécialiste de la santé et de la sécurité, un spécialiste de l'environnement, un spécialiste des questions sociales, un spécialiste de la mobilisation des parties prenantes].</p> <p>[NOTE : Vous pouvez utiliser le libellé exact de l'action décrite ci-dessus et ne remplir que le texte entre crochets, sauf s'il est nécessaire de modifier ce libellé ou d'adopter des actions supplémentaires, au vu des caractéristiques du Projet].</p>	<p>[Indiquer dans quels délais la structure organisationnelle ou le personnel devra être en place, par exemple : Etablir et maintenir une [UEP, UGP, UCP] tel qu'énoncé dans [intitulé de l'accord juridique]. [Si certains postes spécifiques seront pourvus à une autre période, l'indiquer séparément, par exemple : [Recruter ou nommer le [identifier les postes précis dont on aura besoin] [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], puis maintenir ces postes tout au long de la mise en œuvre du projet.]</p>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>1.2 INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX [Indiquer quels instruments environnementaux et sociaux seront ou devront être élaborés en application de la NES n° 1, tels que l'EIES, le CGES, le PGES, etc. Voir quelques <u>exemples d'actions</u> ci-dessous.]</p> <p>1. Adopter et réaliser une étude d'impact environnemental et social (EIES) et préparer et mettre en œuvre le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) correspondant [vous pouvez indiquer les infrastructures/travaux ou la partie du projet pour lesquels l'EIES/le PGES est nécessaire, par exemple : pour la Partie 1] [de][pour] le Projet, conformément aux NES pertinentes.</p> <p>2. Adopter et mettre en œuvre un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) pour le Projet, conformément aux NES pertinentes.</p> <p>3. [Veiller à ce que] [nommer les entités qui devraient adopter les PGES, le cas échéant, par exemple : les entités de sous-projet] [] adopte et mette en œuvre [l'étude d'impact environnemental et social (EIES)] [et] [le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)] [spécifiques au site] du [sous-projet], tel qu'indiqué dans le CGES. [Les [activités] des [sous-projets] proposées décrites dans la liste d'exclusion figurant dans le CGES ne sont pas admises au financement dans le cadre du projet.]</p>	<p>[Indiquer les délais pour l'élaboration de ces instruments²⁷. Voir <u>les exemples</u> ci-dessous].</p> <p>1. Adopter l'EIES et Le PGES [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], ensuite réaliser l'EIES et appliquer le PGES tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>2. Adopter le CGES [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], puis appliquer le CGES tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>3. Adopter le PGES [avant le lancement de la procédure d'appel d'offres pour [l'activité] du [sous-projet] [projet]] [avant le démarrage de [l'activité] du [sous-projet] [projet] qui nécessite l'adoption du PGES]. Une fois adopté, appliquer le PGES concerné tout au long de la mise en œuvre du Projet].</p>	

²⁷ Consulter le juriste du projet pour assurer la cohérence avec l'accord juridique dans les cas où certaines actions doivent être réalisées complètement avant la date d'entrée en vigueur du projet (condition d'entrée en vigueur) ou avant que certains décaissements ne soient effectués (condition de décaissement).

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
1.3	<p>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES [Envisager une action pour des projets qui font appel à des fournisseurs et prestataires/sous-traitants pour la réalisation d'ouvrages et à des maîtres d'œuvre pour la supervision de travaux. Voir <u>l'exemple</u> ci-dessous].</p> <p>Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris les instruments environnementaux et sociaux pertinents, les procédures de gestion de la main-d'œuvre et le code de conduite, dans les spécifications ESSS des dossiers d'appel d'offres remis aux entrepreneurs et aux maîtres d'œuvre. Puis, veiller à ce que ces prestataires se conforment et fassent en sorte que leurs sous-traitants se conforment aux spécifications ESSS de leurs contrats respectifs.</p>	<p>[Indiquer les délais, par exemple : dans le cadre de la préparation des dossiers de passation des marchés et contrats respectifs. Superviser les entrepreneurs tout au long de la mise en œuvre du Projet].</p>	
1.4	<p>ASSISTANCE TECHNIQUE [Inclure l'action ci-dessous pour les projets comprenant des activités d'assistance technique susceptibles d'avoir des effets environnementaux et sociaux directs ou indirects/en aval. Cette action pourrait également préciser les instruments environnementaux et sociaux, le cas échéant, à financer au titre des activités d'assistance technique].</p> <p>S'assurer que les consultations, les études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), les activités de renforcement des capacités, les formations, et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du Projet [, y compris, entre autres,] [préciser les instruments environnementaux et sociaux devant être soutenus dans le cadre de l'AT] sont menés conformément à des termes de référence acceptables pour [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] et conformes aux NES. Par la suite, veiller à ce que les produits de ces activités soient conformes aux termes de référence.</p> <p>[NOTE : Vous pouvez utiliser le libellé exact de l'action décrite ci-dessus et ne remplir que le texte entre crochets, sauf s'il est nécessaire de modifier ce libellé ou d'adopter des actions supplémentaires, au vu des caractéristiques du Projet].</p>	<p>Tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
1.5	<p>FINANCEMENT D'UNE INTERVENTION [D'URGENCE] [RAPIDE] CONDITIONNELLE [Les activités menées dans le cadre de composantes d'intervention d'urgence conditionnelle doivent également être conformes aux exigences des NES].</p> <p>a) Veiller à ce que le [insérer le nom du Manuel CERC tel que visé dans l'accord juridique] comprenne une description des modalités d'évaluation et de gestion ESSS, [y compris, [le cas échéant, insérer le nom de tout avenant au CGES ou au CGES-CERC qui sera inclus ou mentionné dans le Manuel CERC] en vue de la mise en œuvre de la [nom de la CERC, par exemple : la Partie CERC], conformément aux NES.</p> <p>b) Adopter tous les instruments environnementaux et sociaux qui pourraient être nécessaires pour les activités au titre de la [nom de la CERC, par exemple : la Partie CERC] du Projet, conformément au [insérer le nom du Manuel CERC et, le cas échéant, le CGES-CERC ou l'avenant au CGES-CERC] et aux NES, et par la suite mettre en œuvre les mesures et actions nécessaires en application de ces instruments environnementaux et sociaux dans les délais fixés dans ces instruments.</p> <p>[NOTE : Vous pouvez utiliser le libellé de cette action s'il est pertinent pour la conception de la composante CERC, à moins que d'autres actions ne soient requises. Dans certains cas, un CGES-CERC peut être exigé dans un délai précis, différent de celui indiqué dans le manuel CERC. Travailler en coordination avec le juriste du projet pour assurer la cohérence avec l'accord de financement].</p>	<p>a) L'adoption du [insérer le nom du manuel et, le cas échéant, d'autres instruments pertinents] dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par [la Banque mondiale/la Banque/l'Association], est une condition de retrait en vertu de la Section [XX] de l'Annexe 2 de [l'Accord juridique] pour le Projet.</p> <p>b) Adopter tout instrument environnemental et social requis et l'inclure dans les procédures d'appel d'offres respectives, le cas échéant, et en tout état de cause avant la mise en œuvre des activités pertinentes du projet pour lesquelles l'instrument environnemental et social est requis. Mettre en œuvre les instruments environnementaux et sociaux conformément aux conditions qui y sont stipulées, tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>[En indiquant l'entité responsable, ne pas oublier que l'autorité désignée pour une CERC peut être différente de l'entité responsable des autres composantes du projet]</p>
1.6	<p>INSTALLATIONS ASSOCIÉES [Si des installations associées sont identifiées, déterminer si des actions doivent être incorporées au PEES. Voir l'exemple d'une action ci-dessous].</p>	<p>[Indiquer les délais].</p>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	[Veiller à ce que] [nom du propriétaire/exploitant de l'installation associée s'il est différent de l'Emprunteur] [s'assure] [S'assurer] que les activités de [nom de l'installation associée] sont menées conformément aux dispositions applicables du présent PEES et des NES[, y compris, entre autres,] [indiquer les actions et/ou instruments clés, par exemple : l'EIES, le PGES, les procédures de gestion de la main-d'œuvre, la gestion des fournisseurs et prestataires, le PAR, le PMPP, etc.].		
1.7	ACTIVITÉS FAISANT L'OBJET D'UN FINANCEMENT RÉTROACTIF [Comme indiqué au paragraphe 17 de la NES n° 1, un projet peut comprendre ou inclure des installations ou des activités existantes. Certaines de ces activités peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif dans le cadre du projet. Ces activités doivent être identifiées lors de la préparation du projet et des vérifications préalables effectuées pour déterminer les actions requises afin de s'assurer que ces activités répondent aux exigences des NES. Dans certains cas, un audit environnemental et social peut être nécessaire, et cet audit devrait normalement être achevé pendant la préparation du projet. Dans d'autres cas, il peut être nécessaire de modifier les contrats de travail existants ou d'adopter un plan de mesures correctives. Par conséquent, cette action doit tenir compte des exigences de vérifications préalables applicables au financement rétroactif et aux délais pertinent]		
NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE [L'Emprunteur peut avoir établi ou être tenu d'établir des procédures de gestion de la main-d'œuvre dans un délai précis. Cela doit être indiqué dans le PEES. Voir l'exemple ci-dessous]. Adopter et mettre en œuvre des procédures de gestion de la main-d'œuvre établies pour le Projet, y compris, entre autres, les dispositions sur les conditions de travail, la gestion de la relation employeur-travailleur, la santé et la sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle et la préparation et la réponse aux situations d'urgence), le code de conduite (notamment en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel), le travail forcé, le travail des enfants, le mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs du Projet et les exigences applicables aux fournisseurs et prestataires, aux sous-traitants et au maître d'œuvre.	[Indiquer les délais, par exemple : Adopter les procédures de gestion de la main-d'œuvre [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], puis appliquer ces procédures tout au long de la mise en œuvre du Projet].	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
2.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET [Le mécanisme de gestion des plaintes requis en vertu de la NES n° 2 doit être décrit dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre. Voir l'exemple ci-dessous].</p> <p>Établir et rendre opérationnel un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre et conformément aux dispositions de la NES n° 2.</p>	[Indiquer les délais— par exemple : Etablir le mécanisme de gestion des plaintes avant le recrutement de travailleurs pour le Projet, puis le maintenir et l'exploiter tout au long de la mise en œuvre du Projet].	
<p>NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION [La pertinence de la NES n° 3 est établie durant le processus d'évaluation environnementale et sociale. La NES n° 3 peut imposer l'adoption de mesures spécifiques relatives à la consommation d'énergie et d'eau (par exemple le bilan hydrique) et l'utilisation de matières premières, la gestion de la pollution atmosphérique, la gestion des déchets dangereux et non dangereux, ainsi que la gestion des produits chimiques, des substances dangereuses et des pesticides. Selon le Projet, ces mesures peuvent être énoncées dans un instrument environnemental et social (tel que le PGES) déjà mentionné dans la section relative à la NES n° 1 plus haut, ou dans un instrument autonome, ou comme une action ou mesure distincte. Voir les exemples ci-dessous].</p>			
3.1	<p>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion des déchets pour gérer les déchets dangereux et non dangereux, conformément à la NES n° 3.</p>	[Indiquer les délais, par exemple : Adopter le plan de gestion des déchets [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], puis appliquer ledit plan tout au long de la mise en œuvre du projet].	
3.2	<p>UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION Intégrer les mesures d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution dans le PGES devant être élaboré au titre de l'action [XX] plus haut.</p>	[Indiquer les délais, par exemple : Même délais que pour l'adoption et la mise en œuvre du PGES]	
<p>NES n° 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS [La pertinence de la NES n° 4 est établie durant le processus d'évaluation environnementale et sociale (EES). Comme pour d'autres NES, la NES n° 4 peut imposer l'adoption de mesures spécifiques pour couvrir les risques liés à la santé et à la sécurité des populations, notamment en ce qui concerne la conception et la sécurité des infrastructures et des équipements, la sécurité des services, la circulation et la sécurité routière, l'exposition des populations à des problèmes de santé, les services écosystémiques, la gestion et la sécurité des matières dangereuses, la préparation et la réponse aux situations d'urgence, la sécurité (y compris le recours à du personnel de sécurité) et la sécurité des barrages. Selon le Projet, ces mesures peuvent être énoncées dans un instrument environnemental et social (tel que le PGES) déjà mentionné dans la section relative à la NES n° 1 plus haut, ou dans un document autonome, ou comme une mesure ou action distincte. Voir les exemples ci-dessous].</p>			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
4.1	<p>CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE Inclure des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière dans le PGES devant être élaboré au titre de l'action [XX] plus haut.</p>	[Indiquer les délais, par exemple : Même délais que pour l'adoption et la mise en œuvre du PGES].	
4.2	<p>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS Évaluer et gérer les risques et les effets que pourraient engendrer les activités du Projet pour les populations locales, [y compris] [indiquer tout risque qu'il peut être nécessaire de privilégier, comme le comportement des travailleurs du Projet, l'afflux de main-d'œuvre, la réponse aux situations d'urgence], et inclure les mesures d'atténuation dans les PGES devant être élaborés en application du CGES.</p>	[Indiquer les délais, par exemple : Même délais que pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES].	
4.3	<p>RISQUES D'EXPLOITATION ET D'ATTEINTES SEXUELLES AINSI QUE DE HARCELEMENT SEXUEL [Lorsqu'il existe un risque modéré, substantiel ou élevé d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS)/de harcèlement sexuel (HS) conformément à l'outil d'évaluation des risques d'EAS/HS de la Banque, il est recommandé de préparer un plan d'action EAS/HS. Voir un exemple d'action ci-dessous].</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un plan d'action EAS/HS [préciser si ce plan fait partie d'un autre instrument, comme le PGES] pour évaluer et gérer les risques d'EAS/HS.</p>	[Indiquer les délais, par exemple : Adopter le Plan d'action EAS/HS avant [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère, puis appliquer ledit plan d'action tout au long de la mise en œuvre du Projet].	
4.4	<p>GESTION DE LA SÉCURITÉ [Pendant l'évaluation des risques et effets d'un projet, la NES n° 1 exige que soient prises en compte les menaces potentielles à la sécurité humaine par des conflits interpersonnels, communautaires ou entre États, la criminalité ou la violence. S'il est envisagé de faire appel à du personnel de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les biens et les activités du projet, les risques posés par ces dispositifs de sécurité doivent être évalués et des mesures d'atténuation appropriées doivent être mises en œuvre. Voir l'exemple d'action ci-dessous].</p>	[Indiquer les délais, par exemple : Avant de faire appel à du personnel de sécurité, puis tout au long de la mise en œuvre du Projet].	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques de sécurité du projet, y compris les risques liés au recours à des agents de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les actifs et les activités du projet [préciser les plans ou inclure une référence à l'instrument qui contient ces mesures, en cas de besoin, par exemple, tel qu'elles sont définies dans le PGES ou le Plan de gestion de la sécurité], en se basant sur les principes de proportionnalité et les bonnes pratiques internationales du secteur d'activité concerné (BPISA) ainsi que sur la loi applicable en matière de recrutement, de règles de conduite, de formation, d'équipement, et de suivi de ce personnel.</p>		
<p>4.5 RECOURS A L'ARMÉE [Exceptionnellement, il peut être proposé d'avoir recours à l'armée de l'Emprunteur pour exécuter les activités du projet (voir le paragraphe 16 de la politique de la Banque sur la coopération au développement, la fragilité, le conflit et la violence intitulée : <i>Development Cooperation and Fragility, Conflict and Violence</i> ou pour assurer la sécurité du projet. Voir les <u>exemples</u> d'actions ci-dessous pour gérer les risques sociaux connexes].</p> <p>Veiller à ce que les mesures suivantes soient prises avant de faire intervenir [nom de l'unité de l'armée] [de l'Emprunteur/du Bénéficiaire] [dans la mise en œuvre des activités du projet] [pour assurer la sécurité des travailleurs, des sites et/ou des actifs du projet], conformément aux NES :</p> <p>a. Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques sécuritaires liés au recours à [nom de l'unité de l'armée] [indiquer les plans visés ou faire référence à l'instrument dans lequel ces mesures sont énoncées, au besoin, par exemple : tel qu'énoncé dans le PGES, le Protocole d'accord ou le Plan de gestion de la sécurité], en se fondant sur les principes de proportionnalité, les BPISA et le droit applicable concernant l'examen sélectif, le recrutement, les règles de conduite, la formation, l'équipement et la surveillance de [nom de l'unité de l'armée] ;</p>	<p>[Indiquer les délais, par exemple : Effectuer a, b), c) et d) avant de déployer [nom de l'unité de l'armée] dans le cadre du Projet et en assurer la mise en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet].</p> <p>e) et f) tel qu'indiqué sous les actions 10.1 et 10.2, respectivement, notifier [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] après avoir pris connaissance de la préoccupation ou de la plainte dans le délai spécifié à l'action B ci-dessus.</p> <p>[g) dans les délais requis par [la Banque mondiale/la Banque/l'Association]].</p>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<ul style="list-style-type: none"> b. Adopter et mettre en œuvre des normes, des protocoles et des codes de conduite pour la sélection et l'emploi de [nom de l'unité de l'armée] dans le cadre du Projet, et vérifier les antécédents de son personnel afin de déterminer qu'il n'a pas manifesté par le passé un comportement illégal ou abusif, notamment qu'il ne s'est pas rendu coupable d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de harcèlement sexuel ou d'usage excessif de la force. c. Signer un protocole d'accord avec le [ministère de tutelle des forces armées] [et] [nom de l'unité de l'armée concernée], qui énonce les modalités d'emploi du [nom de l'unité de l'armée] dans le cadre du Projet, y compris les actions et mesures pertinentes prévues dans le présent PEES ; d. Veiller à ce que [nom de l'unité de l'armée] reçoive des instructions et une formation appropriées, avant son déploiement et de manière régulière, à l'utilisation de la force et la conduite à tenir (y compris en ce qui concerne les relations entre civils et militaires, l'exploitation et les atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel et d'autres sujets pertinents), [tel qu'indiqué dans le [[PGES], [le Plan de gestion de la sécurité], [le Protocole d'accord]] ; e. Veiller à ce que les activités de mobilisation des parties prenantes au titre du Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) prévoient une stratégie de communication sur la participation du [nom de l'unité de l'armée] au Projet ; f. Veiller à ce que toutes les préoccupations ou plaintes concernant la conduite de [nom de l'unité de l'armée] soient reçues, étudiées et enregistrées (en prenant en compte le besoin de confidentialité), traitées dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes du Projet (voir l'action 10.2 plus bas), conformément aux NES n° 4 et n° 10. Notifier [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] après avoir pris connaissance de la préoccupation ou de la plainte, conformément à l'action B plus haut ; et 		

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>g. Si [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] en fait la demande par écrit, après avoir consulté [l'Emprunteur/le Bénéficiaire] : i) désigner sans délai un consultant chargé du suivi, dont le mandat, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par [la Banque mondiale/la Banque/l'Association], pour se rendre dans la zone du Projet où [nom de l'unité de l'armée] est déployé et l'observer, recueillir des données pertinentes et les communiquer aux parties prenantes et aux bénéficiaires ; ii) demander au consultant chargé du suivi de préparer et soumettre des rapports de suivi, qui sont transmis sans délai à [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] et discutés avec [la Banque mondiale/la Banque/l'Association], ainsi que peut le demander [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] après examen des [rapports du consultant chargé du suivi].</p>		
<p>4.6 SÉCURITÉ DES BARRAGES (POUR L'ANNEXE 1A, PAR. 2. NES N° 4.) [L'annexe 1A de la NES n° 4 sur la sécurité des barrages est pertinente lorsqu'un projet finance un nouveau barrage, un barrage en construction, ou la remise en état/la mise à niveau d'un barrage existant, ou lorsqu'un projet s'appuie sur un barrage en construction ou un barrage existant. Les mesures de sécurité des barrages dépendent des circonstances particulières du projet, comme indiqué au paragraphe 4 de l'annexe 1A de la NES n° 4. Quelques <u>exemples</u> d'actions qui pourraient être utilisées ou adaptées en fonction des circonstances sont présentés ci-dessous. Consulter les spécialistes de la sécurité des barrages de la Banque dans chaque cas.]</p> <p>1. Etablir et maintenir un panel d'experts indépendants (Panel), dont le mandat et la composition sont acceptables pour [la Banque mondiale/la Banque/l'Association], pour, entre autres, les questions relatives à la sécurité du [nom du barrage] et les autres aspects essentiels dudit barrage, ses dépendances, la zone de captage, la zone entourant le barrage et les zones en aval, selon le cas, et conseiller l'Emprunteur sur ces questions. [Mettre en œuvre les recommandations formulées par le Panel, à moins que [la Banque mondiale/la Banque/l'Association] n'en convienne autrement par écrit.</p> <p>2. Engager [un ou plusieurs spécialistes indépendants des barrages] dont le mandat est acceptable pour [la Banque mondiale/la Banque/l'Association]</p>	<p>[Indiquer les délais]</p>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>pour, entre autres : a) inspecter et évaluer l'état de sécurité du [nom du barrage existant ou en construction], de ses dépendances et son rendement antérieur ; b) examiner et évaluer les procédures d'exploitation et d'entretien du propriétaire ; et c) consigner par écrit les conclusions et recommandations relatives à tous travaux de rénovation ou toute mesure de sécurité nécessaires pour porter le [nom du barrage existant ou en construction] à un niveau de sécurité acceptable.</p> <p>3. Recruter des professionnels expérimentés et compétents pour superviser la conception et la construction du [nom du barrage] et [exiger du propriétaire du barrage] qu'il adopte et mette en œuvre les mesures de sécurité des barrages durant la conception, l'appel d'offres, la construction, l'exploitation et l'entretien du barrage concerné et des travaux connexes.</p> <p>4. Adopter et mettre en œuvre les plans de sécurité de barrage suivants : i) un plan de supervision des travaux de construction et de contrôle de qualité ; ii) un plan d'instrumentation ; iii) un plan d'exploitation et d'entretien ; et iv) un plan de préparation aux situations d'urgence.</p> <p>5. [Charger le Panel] de procéder à des inspections du niveau de sécurité du [nom du barrage] à des intervalles d'au moins une fois par [insérer fréquence] pendant la mise en œuvre du projet [par des experts indépendants dont les mandats seront acceptables pour [la Banque mondiale/la Banque/l'Association],] la première de ces inspections devant être effectuée au plus tard [date/repère].</p> <p>6. Conclure un accord avec [nom du propriétaire du barrage], sous réserve de conditions acceptables pour [la Banque mondiale/la Banque/l'Association], en vertu duquel [nom du propriétaire du barrage] sera tenu d'adopter et de mettre en œuvre les mesures de sécurité de barrage suivantes, conformément aux NES : [préciser les mesures clés et/ou les plans de sécurité des barrages].</p>		
<p>4.7 SÉCURITÉ DES BARRAGES (POUR L'ANNEXE A, PAR. 5. NES N° 4.) [Pour les barrages qui ne correspondent à aucune des catégories définies au paragraphe 2 de l'annexe 1A de la NES n° 4, le paragraphe 5 de ladite annexe s'applique. Voir l'exemple d'une action ci-dessous].</p>	[Indiquer les délais]	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	Faire appel à des ingénieurs qualifiés pour concevoir des mesures de sécurité pour le [nom du barrage], conformément aux BPISA, puis adopter et mettre en œuvre ces mesures.		
NES N° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE [La pertinence de la NES n° 5 est établie durant le processus d'évaluation environnementale et sociale. Si des instruments de réinstallation doivent être préparés (par exemple : cadre de procédure de réinstallation, plan d'action de réinstallation, cadre fonctionnel), cela devrait être indiqué dans le PEES. Voir les exemples ci-dessous].			
5.1	<p>CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION [Dans les cas où un cadre de politique de réinstallation sera préparé, voir l'exemple d'action ci-dessous].</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un cadre de politique de réinstallation (CPR) pour le Projet, conformément à la NES n° 5.</p>	[Indiquer les délais, par exemple : Adopter le cadre de politique de réinstallation [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], puis appliquer ledit cadre tout au long de la mise en œuvre du Projet.]	
5.2	<p>PLANS DE RÉINSTALLATION [Comme indiqué au paragraphe 1 de l'annexe 1 de la NES n° 5, les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ». Voir l'exemple d'une action ci-dessous].</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un plan d'action de réinstallation (PAR) [pour chaque activité du Projet pour laquelle le cadre de politique de réinstallation exige ledit plan d'action], [tel qu'indiqué dans le CPR,] [et] conformément à la NES n° 5.</p>	[Indiquer les délais, par exemple : Adopter et mettre en œuvre les Plans d'action de réinstallation respectifs, notamment s'assurer qu'avant de prendre possession des terres et des biens connexes, une indemnisation complète a été fournie et [le cas échéant] les personnes déplacées ont été réinstallées et des allocations de déménagement ont été octroyées.	
5.3	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES		

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	[Le mécanisme de gestion des plaintes devant connaître des plaintes relatives aux réinstallations doit être décrit dans le CPR, les plans de réinstallation et le PMPP. Cela dit, si les plaintes visées par la NES n° 5 doivent être gérées d'une manière particulière, celle-ci doit être décrite sous les actions énoncées dans le PEES dans la présente colonne].		
NES n° 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES [La pertinence de la NES n° 6 est établie durant le processus d'évaluation environnementale et sociale. Comme pour les autres NES, la NES n° 6 peut imposer l'adoption de mesures spécifiques pouvant être énoncées dans un instrument environnemental et social (tel que le PGES) déjà mentionné dans la section relative à la NES n° 1 plus haut, ou dans un instrument autonome, ou comme une mesure ou action distincte. Voir les exemples ci-dessous].			
6.1	<p>RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ [Lorsque des risques et effets néfastes substantiels sur la biodiversité ont été identifiés, un plan de gestion de la biodiversité devrait être élaboré (paragraphe 9 de la NES n° 6). Voir l'exemple d'une action ci-dessous].</p> <p>[Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion de la biodiversité [indiquer s'il fait partie d'un autre instrument, par exemple du [CGES] [PGES]], [en application des directives de l'EIES préparée pour le Projet, et] conformément à la NES n° 6.</p>	[Indiquer les délais, par exemple : Adopter le plan de gestion de la biodiversité [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], puis appliquer ledit plan tout au long de la mise en œuvre du Projet.]	
NES n° 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES [Voir les exemples d'actions possibles ci-dessous, s'il est établi que la NES n° 7 s'applique au Projet, comme indiqué au paragraphe 54 de la Politique environnementale et sociale et aux paragraphes 8 à 10 de la NES n° 7].			
7.1	<p>CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES [Dans les cas où un Cadre de planification en faveur des peuples autochtones sera préparé, voir l'exemple d'action ci-dessous. Garder à l'esprit que, conformément au paragraphe 6 de la NES n° 7, le nom du cadre peut être modifié en cas de besoin].</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un cadre de planification en faveur des peuples autochtones (CPPA) pour le projet, conformément à la NES n° 7.</p>	[Indiquer les délais, par exemple : Adopter le CPPA [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], et ensuite appliquer ledit Cadre tout au long de la mise en œuvre du Projet.]	
7.2	PLAN POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES	[Indiquer les délais, par exemple :	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>[Un plan pour les peuples autochtones peut être précédé d'un cadre comme il peut ne pas l'être. Dans certaines circonstances, un plan plus large de développement communautaire intégré pourrait être élaboré (voir les paragraphes 16 et 17 de la NES n° 7). Voir <u>l'exemple</u> d'une action ci-dessous].</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un Plan pour les peuples autochtones (PPA) [pour chaque activité du Projet pour laquelle le CPPA exige un tel plan], [tel qu'indiqué dans le CPPA,] [et] conformément à la NES n° 7.</p>	Adopter le PPA avant le démarrage de toute activité exigeant l'élaboration d'un PPA. Le PPA approuvé est appliqué tout au long de la mise en œuvre du Projet.	
7.3	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES</p> <p>[Le mécanisme de gestion des plaintes visant à connaître des plaintes soumises par les peuples autochtones devrait être décrit dans le CPPA, les PPA et le PMPP. Cela dit, si les plaintes visées par la NES n° 7 doivent être gérées d'une manière particulière, celle-ci peut être décrite comme une action séparée dans le PEES dans la présente colonne].</p>		
<p>NES N° 8 : PATRIMOINE CULTUREL [La pertinence de la NES n° 8 est établie durant le processus d'évaluation environnementale et sociale. Comme pour les autres NES, la NES n° 8 peut imposer l'adoption de mesures spécifiques pouvant être énoncées dans un instrument environnemental et social (tel que le PGES) déjà mentionné dans la section relative à la NES n° 1 plus haut, ou dans un instrument autonome, ou comme une mesure ou action distincte. Voir les exemples ci-dessous].</p>			
8.1	<p>RISQUES ET EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL</p> <p>[Selon le projet, il peut être nécessaire qu'un Emprunteur élabore un Plan de gestion du patrimoine culturel (paragraphe 9 de la NES n° 8). Voir <u>l'exemple</u> d'une action ci-dessous].</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un Plan de gestion du patrimoine culturel [préciser si cela fait partie d'un autre instrument, par exemple, du [CGES] [PGES]], [en application des directives de l'EIES préparée pour le Projet et] conformément à la NES n° 8.</p>	[Indiquer les délais, par exemple : Adopter le Plan de gestion du patrimoine culturel [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], puis appliquer ledit Plan tout au long de la mise en œuvre du Projet.]	
8.2	<p>DÉCOUVERTES FORTUITES</p> <p>Décrire et mettre en œuvre les procédures de découvertes fortuites [préciser l'instrument qui décrit ces procédures, par exemple : le [CGES] [PGES]] du Projet.</p>	[Indiquer les délais, par exemple : Décrire les procédures de découvertes fortuites dans le [CGES] [PGES]. Appliquer lesdites procédures tout au long de la mise en œuvre du projet].	
<p>NES N° 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS [Cette norme s'applique uniquement aux projets faisant intervenir des intermédiaires financiers (IF)].</p>			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>9.1 SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (SGES) [La NES n° 9 s’applique à tous les IF qui bénéficient de l’appui du Projet, y compris les IF participants. Conformément au paragraphe 13 de la NES n° 9, les aspects pertinents de la NES n° 2 s’appliquent aux IF. Voir ci-dessous deux <u>exemples d’actions</u> qui pourraient être envisagées lorsque le Projet fait intervenir des IF.]</p> <p>Élaborer, maintenir et mettre en œuvre un SGES pour identifier, évaluer, gérer et suivre les risques et effets environnementaux et sociaux [des sous-projets d’IF] [qui bénéficient de l’appui du Projet] [du Projet]. Le SGES doit inclure, entre autres, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des [projets d’IF] susceptibles d’être appuyés par le Projet. • Politique environnementale et sociale approuvée par la haute direction de [nom de l’IF] [, y compris] [indiquer les détails de la politique environnementale et sociale susceptibles d’être pertinents]. • Procédures clairement définies d’identification, d’évaluation et de gestion des risques et effets environnementaux et sociaux des [sous-projets d’IF], conformément à la NES n° 9, y compris, entre autres, les dispositions relatives à la mobilisation des parties prenantes et à l’information [applicables aux sous-projets d’IF]. • Liste d’exclusion indiquant les [activités] [sous-projets d’IF] qui ne sont pas admises au financement. • Structure organisationnelle comprenant du personnel qualifié ayant des rôles et responsabilités clairement définis en vue de la mise en œuvre du SGES [préciser les détails, au besoin, ou les renvois à d’autres actions pertinentes du PEES, par exemple : tel qu’indiqué dans les actions 9.3 et 9.4 ci-dessous]. • Suivi et établissement de rapports sur la performance environnementale des [sous-projets d’IF] et l’efficacité du SGES. • Dispositions concernant la notification des incidents et des accidents et la production des rapports y afférents par la suite [envisager un renvoi à l’action B plus haut, par exemple : tel qu’indiqué dans l’action B plus haut]. 	<p>[Indiquer les délais, par exemple : Etablir et rendre opérationnel le SGES avant l’examen sélectif de tout [sous-projet d’IF] proposé. Une fois établi, maintenir et appliquer le SGES tout au long de la mise en œuvre du Projet].</p>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<ul style="list-style-type: none"> Mécanisme pour la communication externe, y compris des mesures pour répondre aux demandes de renseignements et aux préoccupations du public dans un délai raisonnable. [Indiquer d'autres éléments ou caractéristiques pertinents]. <p>Publier un résumé de chacun des éléments du SGES sur le site Web concerné.</p>		
9.2	<p>EXCLUSIONS</p> <p>Procéder à un examen sélectif de l'ensemble des [activités] [sous-projets d'IF] proposés par rapport à la liste d'exclusion figurant dans le [intitulé du document dans lequel les exclusions sont détaillées, par exemple : Manuel des opérations].</p>	Procéder à l'examen sélectif des [sous-projets d'FI] avant de déterminer s'ils sont admis à bénéficier de l'appui du Projet.	
9.3	<p>CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES DES IF</p> <p>Établir et maintenir une structure organisationnelle comprenant du personnel qualifié ayant des rôles et responsabilités clairement définis en vue de la mise en œuvre du SGES [identifier, le cas échéant, les postes/ressources spécifiquement affectés à la gestion environnementale et sociale qui font partie de la structure organisationnelle].</p>	[Indiquer la date/le repère [à laquelle][auquel] la structure organisationnelle doit être mise en place, y compris les postes/ressources visés].	
9.4	<p>REPRÉSENTANT DE LA HAUTE DIRECTION</p> <p>Désigner un représentant du comité de direction de l'intermédiaire financier qui assumera la responsabilité globale de la performance environnementale et sociale des [sous-projets d'IF] appuyés par le Projet.</p>	[Indiquer la date/le repère [à laquelle][auquel] le représentant du comité de direction doit être désigné.]	
NES N° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			
10.1	<p>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</p> <p>Voir l'exemple ci-dessous].</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le Projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, qui comporte des mesures visant notamment à fournir aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière respectueuse de la culture locale, sans aucune manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation.</p>	[Indiquer les délais, par exemple : Adopter le PMPP [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], puis appliquer ledit PMPP tout au long de la mise en œuvre du Projet.]	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
10.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET [Tous les projets devraient avoir un mécanisme de gestion des plaintes à la hauteur des risques et effets potentiels du projet concerné, conformément aux paragraphes 26 à 27 de la NES n° 10. Voir <u>un exemple d'action ci-dessous, qui peut être adapté en fonction des risques du projet, y compris les risques d'EAS/HS.]</u></p> <p>Établir, rendre public, maintenir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes accessible, pour entendre les préoccupations et recevoir les plaintes concernant le Projet et en faciliter le règlement, de manière rapide, efficace, transparente, respectueuse de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais ni rétribution, y compris les préoccupations évoquées et les plaintes portées de manière anonyme, conformément à la NES n° 10.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes est équipé pour recevoir, enregistrer les plaintes concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel et en faciliter le règlement, en orientant les survivants vers des prestataires compétents en matière de violence sexiste, en toute sécurité, confidentialité et selon une démarche axée sur les survivants.</p>	[Indiquer les délais, par exemple : Etablir le mécanisme de gestion des plaintes [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], puis maintenir et exploiter ce mécanisme tout au long de la mise en œuvre du projet.]	
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS			
RC1	<p>[Indiquer le type de formation à offrir et déterminer les groupes cibles. Par exemple, une formation peut être nécessaire pour [le personnel de l'UEP, les parties prenantes, les membres des communautés touchées, les travailleurs du Projet, etc.] sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recensement et mobilisation des parties prenantes • Aspects particuliers de l'évaluation environnementale et sociale • Préparation et réponse aux situations d'urgence • Santé et sécurité des populations.] 		
RC2	[Indiquer : formation des travailleurs du projet à la santé et la sécurité au travail, y compris à la prévention des situations d'urgence et aux modalités de préparation et de réponse aux situations d'urgence.]		

ANNEXE E : Codes de Conduite et Plan d'action pour la mise en œuvre des normes ESHS et HST, et la prévention des Exploitation et Abus sexuel (EAS), Harcèlement Sexuel (HS) et les Violences Contre les Enfants (VCE)

Table des matières

1. Généralités	79
2. Définitions	Erreur ! Signet non défini.0
3. Codes de conduite	Erreur ! Signet non défini.
<u>Code de conduite de l'entreprise</u>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<u>Code de conduite du gestionnaire</u>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<u>Code de conduite individuel</u>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
4. Plan d'action EAS/HS et VCE	Erreur ! Signet non défini.
<u>4.1 L'Équipe de conformité (EC) EAS/HSet VCE</u>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<u>4.2 Dépôt de plaintes : Procédures relatives aux allégations de EAS/HSet VCE</u>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<u>4.3 Traitement des plaintes relatives aux EAS/HSet aux VCE</u>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<u>Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Prestataire de services</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Points focaux chargés des VBG et des VCE au sein de l'équipe de conformité (EC)</u>	Erreur ! Signet non défini.
4.4 Mesures de responsabilisation et confidentialité	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<u>4.5 Suivi et évaluation</u>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<u>4.6 Stratégie de sensibilisation</u>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<u>4.7 Protocole d'intervention</u>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<u>4.8 Mesures de soutien aux survivant(e)s</u>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<u>4.9 Politique et intervention relatives aux auteurs de violence</u>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<u>5.0 Sanctions</u>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<u>Annexe 1 – Procédures potentielles pour intervenir dans les ca EAS/HS et VCE</u>	Erreur ! Signet non défini.

1. Généralités

Le but des présents *Codes de conduite et plan d'action pour la mise en œuvre des normes Environnementales et Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS) et d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST) et la prévention de l'Exploitation et Abus Sexuels (EAS), Harcèlement Sexuel (HS), les Violences Contre les Enfants (VCE)* consiste à introduire un ensemble de définitions clefs, des codes de conduite et des lignes directrices afin de :

- i. Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la mise en œuvre des normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et d'hygiène et de sécurité au travail (HST) ; et
- ii. Contribuer à prévenir, identifier et combattre l'EAS/HS la VCE sur le chantier et dans les communautés avoisinantes.

L'application de ces Codes de Conduites permettra de faire en sorte que le projet atteigne ses objectifs en matière de normes ESHS et HST, ainsi que de prévenir et/ou atténuer les risques de l'EAS/HS et de VCE sur le site du projet et dans les communautés locales.

Les personnes travaillant dans le projet doivent adopter ces Codes de conduite qui vise à :

- i. Sensibiliser le personnel opérant dans le projet aux attentes en matière de ESHS et de HST ; et
- ii. Créer une prise de conscience concernant les EAS/HS et de VCE, et :
 - a) Créer un consensus sur le fait que tels actes n'ont pas leur place dans le projet ; et
 - b) Etablir un protocole pour identifier les incidents de l'EAS/HS et de VCE ; répondre à tels incidents ; et les sanctionner.

L'objectif des Codes de Conduite est de s'assurer que tout le personnel du projet comprenne les valeurs morales du projet, les conduites que tout employé est tenu à suivre et les conséquences des violations de ces valeurs. Cette compréhension contribuera à une mise en œuvre du projet plus harmonieuse, plus respectueuse et plus productive, pour faire en sorte que les objectifs du projet soient atteints.

2. Définitions

Dans les présents Codes de conduite, les termes suivants seront définis ci-après : Normes **Environnementales, Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS)** : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : l'hygiène et la sécurité du travail visent à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Violences Basées sur le Genre (VBG) : terme général désignant tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et **basé sur les différences attribuées socialement (c'est-à-dire le genre) aux hommes et aux femmes**. Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans toutes les sociétés du monde) et qui caractérise la plupart

des formes de violence perpétrées contre les femmes et les filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence contre les femmes comme suit : « tout acte de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques »²⁸. Les six types principaux de VBG sont les suivants :

- **Viol** : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- **Exploitation sexuelle** : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).
- **Abus sexuel** : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5).
- **Violence sexuelle** : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
 - **Harcèlement sexuel** : avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels).
 - **Faveurs sexuelles** : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.
- **Agression physique** : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.
- **Mariage forcé** : le mariage d'un individu contre sa volonté.
- **Privation de ressources, d'opportunités ou de services** : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux (par exemple, une veuve privée d'un héritage ; des revenus soustraits par un partenaire intime ou un membre de sa famille ; une femme empêchée dans l'usage des contraceptifs ; une fille empêchée de fréquenter l'école, etc.)
- **Violence psychologique/affective** : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé,

²⁸Il importe de relever que les femmes et les filles subissent démesurément la violence ; dans l'ensemble, 35 % des femmes dans le monde ont été survivantes de violence physique ou sexuelle (OMS, Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire, 2013). Certains hommes et garçons sont également confrontés à la violence fondée sur leur genre et l'inégalité des relations de pouvoirs.

harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuelle non désirés et/ou menaçante, destruction d'objets chers, etc.

Violence contre les enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligent d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans), y compris le fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne²⁹, qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail³⁰, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Sollicitation malintentionnée des enfants : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant à but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation (par exemple, en encourageant des sentiments romantiques ou en exposant l'enfant à des concepts sexuels à travers la pornographie).

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle, y compris mais pas nécessairement l'expéditeur³¹.

Mesures de responsabilité et confidentialité : les mesures instituées pour assurer la confidentialité des survivant(e)s et pour tenir les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG et de VCE.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'entrepreneur (E-PGES) : le plan préparé par l'entrepreneur qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux conformément au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudice, en particulier découlant de la VCE.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans,

²⁹ L'exposition à la VBG est aussi considéré comme la VCE.

³⁰ L'emploi des enfants doit être conforme à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum. Il doit également être en mesure de satisfaire aux normes de compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail du projet.

³¹ Par exemple, la loi sur le Code pénal du Vanuatu de 1995, Division 474 (infractions liées aux télécommunications, subdivision C).

même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur³². La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Entrepreneur : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entrepreneur.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entrepreneur ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre un salaire, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Procédure d'allégation d'incidents de l'EAS/HS et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de l'EAS/HS ou VCE.

Code de conduite concernant les EAS/HS et les VCE : Code de conduite adopté pour le projet couvrant l'engagement de l'entreprise et la responsabilité des gestionnaires et des individus concernant les EAS/HS et les VCE.

Équipe de Conformité VBG et la VCE (EC) : une équipe mise en place par le projet pour régler les questions de EAS/HS et VCE.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : le processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Gestionnaire : toute personne offrant de la main-d'œuvre à un entrepreneur ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'un entrepreneur ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Auteur : la ou les personne(s) qui commettent ou menacent de commettre un acte ou des actes de l'EAS/HS ou de VCE.

³² Par exemple, aux termes de l'Article 97 de la loi de codification du droit pénal pour l'âge légal du consentement à Vanuatu, l'activité sexuelle avec un enfant de moins de 15 ans pour le comportement hétérosexuel et de 18 ans pour le même sexe est interdite (<http://tinyurl.com/vu-consent>). Toutefois, la Banque mondiale suit les Nations Unies pour l'âge du consentement (18 ans), ainsi cela s'applique aux projets financés par la Banque mondiale.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les cas de l'EAS/HS et de VCE (voir Section 4.7 Protocole d'intervention).

Survivant/e(s) : la ou les personnes négativement touchées par l'EAS/HS ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de l'EAS/HS; seulement les enfants peuvent être des survivants(es) de VCE.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure au titre du projet. Les missions de consultance sont considérées comme ayant pour chantier les endroits où elles se déroulent.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

3. Codes de conduite

Ce chapitre présente trois Codes de Conduite à utiliser :

- i. **Code de conduite de l'entreprise** : Engage l'entreprise à aborder les questions de l'EAS/HS et de VCE ;
- ii. **Code de conduite du gestionnaire** : Engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de l'entreprise, y compris ceux qui sont signés par les individus ; et
- iii. **Code de conduite individuel** : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le projet, y compris les gestionnaires.

Code de conduite de l'entreprise

Mise en œuvre des normes ESHS et HST

Prévention des violences basées sur le genre et des violences contre les enfants

L'entreprise s'engage à s'assurer que le projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, l'entreprise respectera les normes Environnementales, Sociales, de Santé et de Sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel l'Exploitation et Abus Sexuel (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS) et la Violence Contre les Enfants (VCE) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs :

Généralités

1. L'entreprise - et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et les fournisseurs - s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes.
2. L'entreprise s'engage à mettre intégralement en œuvre son « Plan de Gestion Environnementale et Sociale des entrepreneurs » (E-PGES).
3. L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de l'Exploitation et Abus Sexuel/Harcèlement sexuel et de VCE constituent une violation de cet engagement.
4. L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination.
5. Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.
6. L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris celles qui concernent les normes environnementales et sociales).
7. L'entreprise protégera les biens et veillera à leur bonne utilisation (par exemple, interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).

Hygiène et sécurité

8. L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion de l'Hygiène et de la Sécurité au Travail (HST) du projet soit efficacement mis en œuvre par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.
9. L'entreprise s'assurera que toutes les personnes sur le chantier portent l'Équipement de Protection Individuelle (EPI) approprié comme prescrit, afin de prévenir les accidents évitables et de

signaler les conditions ou les pratiques qui posent un risque pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.

10. L'entreprise :

- i. Interdira la consommation d'alcool pendant le travail ;
- ii. Interdira l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.

11. L'entreprise veillera à ce que des installations sanitaires adéquates soient à disposition des travailleurs sur le site et dans tous les logements des travailleurs du projet.

Violences basées sur le genre et violences contre les enfants

12. Les actes de l'EAS/HS et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.

13. Toutes les formes de l'EAS/HS et de VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale.

- i. Harcèlement sexuel - par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.
- ii. Faveurs sexuelles — par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.

14. Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.

15. À moins qu'il n'y ait consentement³³ sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle - une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes du présent Code.

16. Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de l'EAS/HS ou de VCE seront engagées, le cas échéant.

17. Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de l'EAS/HS et/ou de VCE commis par un collègue, dans la même

³³ Le **consentement** se définit comme le choix libre qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de l'EAS/HS et de VCE du projet.

18. Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de EAS/HS et/ou de VCE et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

Mise en œuvre

Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :

19. Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités, et consiste à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».

20. Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet confirmant leur engagement à respecter les normes ESHS et HST, et à ne pas entreprendre des activités entraînant les EAS/HS ou les VCE.

21. Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les campements de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.

22. Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans la langue appropriée utilisée dans les zones du chantier ainsi que dans la langue maternelle de tout personnel international.

23. Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l'entreprise pour le traitement des questions de l'EAS/HS et de VCE, y compris pour représenter l'entreprise au sein de l'Equipe de Conformité (EC) contre les l'EAS/HS et les VCE, qui est composée de représentants du client, de l'entrepreneur/des entrepreneurs, du consultant en supervision et du(des) prestataire(s) de services locaux.

24. En consultation avec de l'Equipe de Conformité (EC), un Plan d'action efficace doit être élaboré, ce dernier doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :

- i. La **Procédure d'allégation des incidents de l'EAS/HS et de VCE** pour signaler les incidents de l'EAS/HS et de VCE par le biais du Mécanisme de règlement des plaintes (Section 4.3 Plan d'action) ;
- ii. Les **mesures de responsabilité et confidentialité** pour protéger la vie privée de tous les intéressés (Section 4.4 Plan d'action) ; et
- iii. Le **Protocole d'intervention** applicable aux survivant(e)s et aux auteurs de VBG et de VCE (Section 4.7 Plan d'action).

25. L'entreprise doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d'Action d'Atténuation des réponses en cas d'Exploitation et Abus sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS) et Violences contre les Enfants (VCE) final convenu, en faisant part à l'Equipe de Conformité (EC) d'éventuels améliorations et de mises à jour, le cas échéant.

26. Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des normes ESHS

et HST, ainsi que des Codes de conduite sur l'Exploitation et Abus Sexuel (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS) et Violences contre les Enfants (VCE) du projet.

27. Tous les employés doivent suivre un cours de formation obligatoire une fois par mois pendant toute la durée du contrat, à partir d'une première formation au moment de l'entrée en service avant le début des travaux, afin de renforcer la compréhension des normes ESHS et HST du projet et du Code de conduite EAS/HS et VCE.

Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités d'appuyer les normes d'Hygiène et Sécurité au Travail (HST) et les normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène (ESH) et de Sécurité (ESHS) du projet, et de prévenir et combattre les actes de VBG et de VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise : _____

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

Code de conduite du gestionnaire

Mise en œuvre des normes ESHS et HST Prévention des Exploitations et Abus Sexuel (EAS), Harcèlement Sexuel (HS) et des violences contre les enfants (VCE)

Les gestionnaires à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise de mettre en œuvre les normes environnementales, sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS) et les exigences d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST), ainsi qu'à prévenir et faire face aux EAS/HS et aux VCE. Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de prévenir les EAS/HS et la VCE. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale des entrepreneurs (E-PGES) et du Plan de gestion des normes d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action sur les VBG et les VCE. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans EAS/HS et VCE aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

La mise en œuvre

1. Garantir une efficacité maximale du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel :
 - i. Afficher de façon visible le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel en les mettant bien en vue dans les campements de travailleurs, les bureaux et les aires publiques sur le lieu de travail. Au nombre des exemples d'aires, figurent les aires d'attente, de repos et l'accueil des sites, les cantines et les établissements de santé ;
 - ii. S'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel sont traduits dans la langue appropriée qui est utilisée sur le lieu de travail ainsi que dans la langue maternelle de tout employé international.
2. Expliquer oralement et par écrit le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel à l'ensemble du personnel.
3. Veiller à ce que :
 - i. Tous les subordonnés directs signent le « Code de conduite individuel », en confirmant qu'ils l'ont lu et qu'ils y souscrivent ;
 - ii. Les listes du personnel et les copies signées du Code de conduite individuel soient fournies au gestionnaire chargé de l'HST, à l'Equipe de Conformité (EC) et au client ;
 - iii. Participer à la formation et s'assurer que le personnel y participe également, comme indiqué ci-dessous ;
 - iv. Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de :
 - a) Signaler les préoccupations relatives à la conformité aux normes ESHS ou aux exigences des normes HST ; et
 - b) Signaler en toute confidentialité les incidents liés aux VBG ou aux VCE par le biais du Mécanisme des plaintes et des doléances
 - v. Les membres du personnel sont encouragés à signaler les problèmes présumés et avérés liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux EAS/HS ou aux VCE, en mettant l'accent sur la responsabilité du personnel envers l'entreprise et le pays où ils travaillent et dans le respect du principe de confidentialité.
4. Conformément aux lois en vigueur et au mieux de vos compétences, empêcher que les auteurs

d'exploitation et d'abus sexuels soient embauchés, réembauchés ou déployés. Vérifier les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés.

5. Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :

i. Intègrent en annexes les codes de conduite sur les normes ESHS, les exigences HST, les EAS/HS et les VCE ;

ii. Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au Code de conduite individuel ;

iii. Énoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir le respect des normes ESHS et des exigences HST ; à prendre des mesures préventives pour lutter contre l'EAS/HS et la VCE ; à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctives lorsque des actes de EAS/HS et de VCE sont commises – tout cela constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite individuels, mais également un motif de résiliation des accords de travail sur le projet ou de prestations.

6. Fournir un appui et des ressources à l'Équipe de Conformité (EC) sur les EAS/HS et les VCE pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne par le biais de la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action EAS/HS et VCE.

7. Veiller à ce que toute question de VBG ou de VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.

8. Signaler tout acte présumé ou avéré de EAS/HS et/ou de VCE et y répondre conformément au Protocole d'intervention (Section 4.7 : Protocole d'intervention), étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes.

9. S'assurer que tout incident majeur lié aux normes ESHS ou aux exigences HST est signalé immédiatement au client et à l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux.

La formation

10. Les gestionnaires ont la responsabilité de :

i. Veiller à ce que le Plan de gestion des normes HST soit mis en œuvre, accompagné d'une formation adéquate à l'intention de l'ensemble du personnel, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ;

ii. Veiller à ce que le personnel ait une compréhension adéquate du E-PGES et qu'il reçoive la formation nécessaire pour en mettre ses exigences en œuvre.

11. Tous les gestionnaires sont tenus de suivre un cours d'initiation des gestionnaires avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne le respect des deux aspects des présents Codes de conduite que sont la VBG et la VCE. Cette formation sera distincte de la formation avant l'entrée en service exigée de tous les employés et permettra aux gestionnaires d'acquérir la compréhension adéquate et de bénéficier du soutien technique nécessaire pour commencer à élaborer le Plan d'action visant à faire face aux problèmes liés à l'EAS/HS et la VCE.

12. Les gestionnaires sont tenus d'assister et de contribuer aux cours de formation mensuels animés dans le cadre du projet et dispensés à tous les employés. Ils seront tenus de présenter les formations et les autoévaluations, y compris en encourageant la compilation d'enquêtes de satisfaction pour évaluer la satisfaction avec la formation et pour fournir des conseils en vue d'en améliorer l'efficacité.

13. Veiller à ce qu'il y ait du temps à disposition prévu pendant les heures de travail pour que le personnel, avant de commencer à travailler sur le site, assiste à la formation d'initiation obligatoire dispensée dans le cadre du projet et portant sur les thèmes ci-après :

- i. Les exigences HST et les normes ESHS ; et
- ii. Les EAS/HS et les VCE ; cette formation est exigée de tous les employés.

14. Durant les travaux de génie civil, veiller à ce que le personnel suive une formation continue sur les exigences HTS et les normes ESHS, ainsi que le cours de rappel mensuel obligatoire exigé de tous les employés pour faire face au risque accru de EAS/HS et de VCE.

L'intervention

15. Les gestionnaires devront prendre des mesures appropriées pour répondre à tout incident lié aux normes ESHS ou aux exigences HST.

16. En ce qui concerne l'EAS/HS et la VCE :

- i. Apporter une contribution aux Procédures relatives aux allégations de EAS/HS et de VCE (Section 4.2 du Plan d'action) et au Protocole d'intervention (Section 4.7 du Plan d'action) élaborés par l'Equipe de Conformité (EC) dans le cadre du Plan d'action final EAS/HS et VCE approuvé ;
- ii. Une fois adoptées par l'entreprise, les gestionnaires devront appliquer les mesures de Responsabilité et Confidentialité (Section 4.4 du Plan d'action) énoncées dans le Plan d'action EAS/HS et VCE, afin de préserver la confidentialité au sujet de l'identité des employés qui dénoncent ou commettent (prétendument) des actes de l'EAS/HS et de VCE (à moins qu'une violation de confidentialité ne soit nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre un préjudice grave ou si la loi l'exige) ;
- iii. Si un gestionnaire a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque de EAS/HS ou de VCE commise par l'un de ses subordonnés directs ou par un employé travaillant pour un autre entrepreneur sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant aux mécanismes de plaintes ;
- iv. Une fois qu'une sanction a été déterminée, les gestionnaires concernés sont censés être personnellement responsables de faire en sorte que la mesure soit effectivement appliquée, dans un délai maximum de 14 jours suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;
- v. Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec le survivant(e)s et/ou l'auteur de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée et l'Equipe de Conformité (EC). L'entreprise sera tenue de désigner un autre gestionnaire qui n'a aucun conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;
- vi. Veiller à ce que toute question liée aux EAS/HS ou aux VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.

17. Les gestionnaires qui ne traitent pas les incidents liés aux normes ESHS ou aux exigences HST, ou qui omettent de signaler les incidents liés aux EAS/HS et aux VCE ou qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux EAS/HS et aux VCE, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le PDG, le Directeur général ou un gestionnaire de rang supérieur équivalent de l'entreprise. Ces mesures peuvent comprendre :

- i. L'avertissement informel ;
- ii. L'avertissement formel ;
- iii. La formation complémentaire ;
- iv. La perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;

- v. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
- vi. Le licenciement.

18. En fin, le fait que les gestionnaires ou le PDG de l'entreprise omettent de répondre de manière efficace aux cas de violence liées aux normes Environnementales et Sociales, d'Hygiène et de Santé (ESHS) et d'Hygiène et de Santé au Travail (HST), et de répondre aux Exploitations et Abus sexuel (EAS), Harcèlement sexuel (HS) et aux Violences Contre les Enfants (VCE) sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire ci-dessus, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et de réponse aux exigences liées à l'ESHS, à la HST, aux EAS/HS et aux VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite du gestionnaire ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

Code de conduite individuel

Mise en œuvre des normes ESHS et des exigences HST

Prévention des Exploitations et Abus Sexuel (EAS), Harcèlement Sexuel (HS) et des Violences Contre les Enfants (VCE)

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de se conformer aux normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène (ESH) et de Sécurité (ESHS), de respecter les exigences du projet en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST) et de prévenir les Exploitations et Abus Sexuel (EAS), Harcèlement Sexuel (HS) ainsi que les Violences Contre les Enfants (VCE).

L'entreprise considère que le non-respect des normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène (ESH) et de Sécurité (ESHS) et des exigences d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST), ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les Exploitations et Abus Sexuel (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS) ainsi que les Violences Contre les Enfants (VCE) que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes – constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de EAS/HS ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

1. Assister et participer activement à des cours de formation liés aux normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène (ESH) et de Sécurité (ESHS), et aux exigences en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST), au VIH/sida, aux EAS/HS et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
2. Porter mon Equipement de Protection Individuelle (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet ;
3. Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale des entrepreneurs (E-PGES) ;
4. Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;
5. Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés à tout moment ;
6. Laisser la police vérifier mes antécédents ;
7. Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
8. Ne pas m'adresser envers les femmes, les enfants ou les hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
9. Ne pas me livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;

10. Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
11. Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants – notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;
12. A moins d'obtenir le plein consentement³⁴ de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;
13. Envisager de signaler par l'intermédiaire des mécanismes des plaintes et des doléances ou à mon gestionnaire tout cas présumé ou avéré de l'EAS/HS ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

14. Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.
15. Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;
16. Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;
17. M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;
18. M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;
19. Me conformer à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
20. Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants (se référer à l'Annexe 2 pour de plus amples détails).

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

³⁴ Le terme « **consentement** » se définit comme le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne de faire quelque chose. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

21. Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
22. Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
23. Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
24. M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
25. Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

1. L'avertissement informel ;
2. L'avertissement formel ;
3. La formation complémentaire ;
4. La perte d'au plus une semaine de salaire ;
5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
6. Le licenciement.
7. La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des EAS/HS et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux EAS/HS et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

Plan d'action VBG et VCE

4.1 L'Équipe de conformité (EC) EAS/HS et VCE

Le projet mettra en place une Équipe de Conformité (EC) EAS/HS et VCE. Elle comprendra, selon les besoins du projet, au moins quatre représentants (« Points focaux »), répartis comme suit :

- i. Un spécialiste des sauvegardes, nommé par le client ;
- ii. Le gestionnaire chargé de l'hygiène et de la sécurité du travail nommé par l'entrepreneur³⁵, ou toute autre personne chargée des questions de EAS/HS et VCE, ayant le temps et l'expérience nécessaires pour assumer ce poste ;
- iii. Le consultant chargé de la supervision ; et,
- iv. Un représentant d'un prestataire de services local ayant de l'expérience en matière de EAS/HS et VCE (le « Prestataire de services »).

Il incombera à l'Équipe de Conformité (EC), avec l'appui de la direction de l'entreprise, d'informer les travailleurs des activités et responsabilités de la GCCT. Pour servir efficacement au sein de la GCCT, les membres doivent suivre une formation dispensée par le Prestataire de services local avant le début de leur affectation, afin de s'assurer qu'ils sont bien sensibilisés aux questions de EAS/HS et de protection des enfants.

La EC sera tenue :

- i. D'approuver tout changement apporté aux **Codes de conduite en matière de EAS/HS et VCE** figurant dans le présent document, après approbation de la part de la Banque mondiale pour tout changement de ce type ;
- ii. De préparer le **Plan d'action sur les EAS/HS et VCE** reflétant les Codes de conduite, qui comprend :
 - a) Les **Procédures relatives aux allégations de EAS/HS et VCE** (voir la section 4.2) ;
 - b) Les **Mesures de responsabilité et confidentialité** (voir la section 4.4) ;
 - c) Une **Stratégie de sensibilisation** (voir la section 4.6) ;
 - d) Un **Protocole d'intervention** (voir la section 4.7).
- iii. D'obtenir l'approbation du Plan d'action sur les EAS/HS et VCE de la part de la Direction de l'entreprise ;
- iv. D'obtenir les autorisations du client et de la Banque mondiale pour le Plan d'action sur l'EAS/HS et VCE avant la pleine mobilisation ;
- v. De réceptionner et d'assurer le suivi des résolutions et sanctions concernant les plaintes reçues en matière de EAS/HS et VCE liées au projet ; et
- vi. De s'assurer que les statistiques des plaintes au sujet des EAS/HS et VCE sont à jour et soit incluses dans les rapports réguliers du projet.

L'équipe de conformité (EC) tiendra des réunions trimestrielles de mise à jour pour discuter des moyens de renforcer les ressources et le soutien en matière de EAS/HS et VCE pour les employés et les membres des communautés.

³⁵Lorsqu'il y a plusieurs entrepreneurs qui travaillent sur le projet, chacun doit nommer un représentant, le cas échéant.

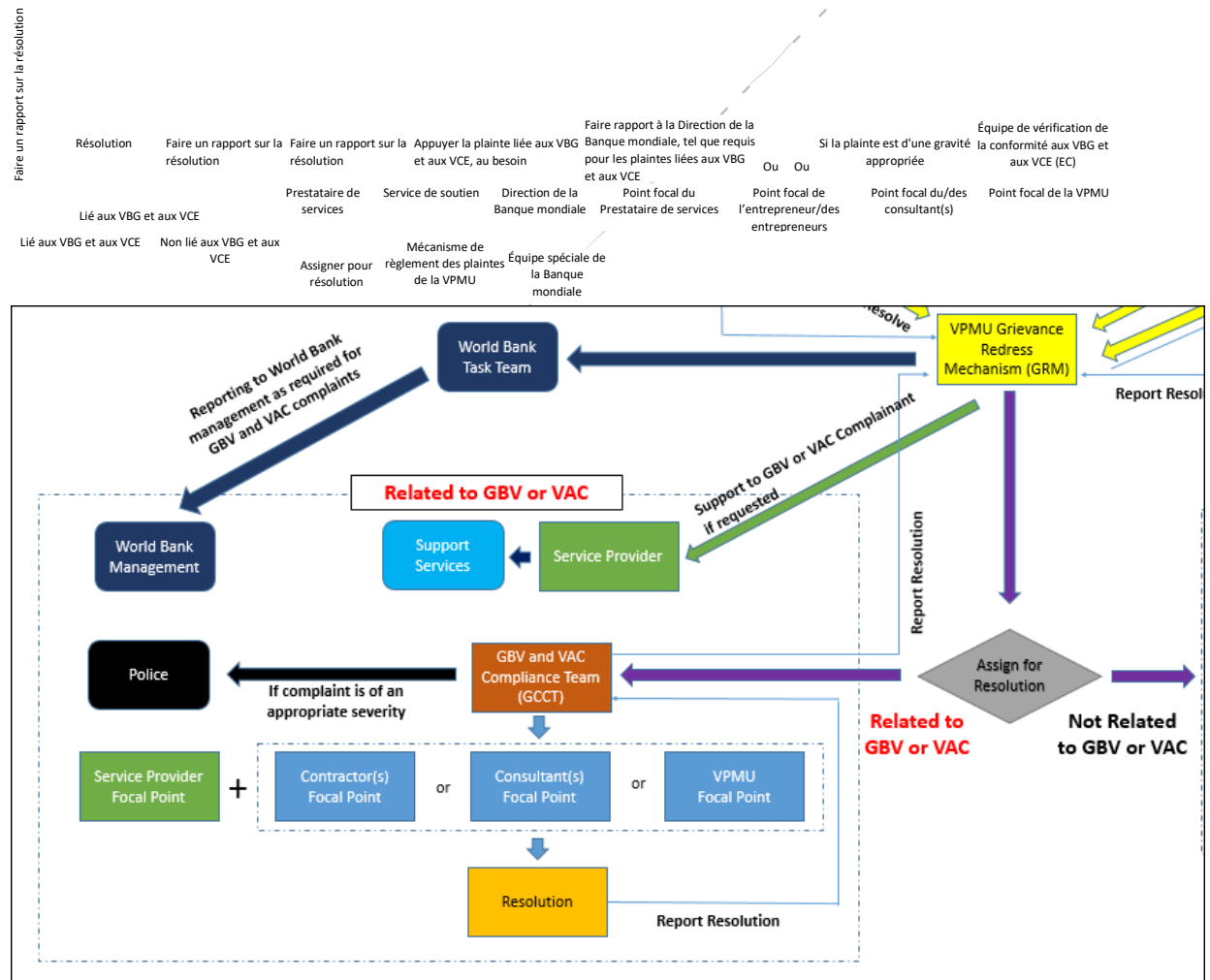
4.2 Dépôt de plaintes : Procédures relatives aux allégations de EAS/HS et VCE

L'ensemble du personnel, des bénévoles, des consultants et des sous-traitants sont encouragés à signaler les cas présumés ou avérés de l'EAS/HS et VCE. Les gestionnaires sont tenus de signaler les cas présumés ou avérés de l'EAS/HS et VCE, car ils ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs responsables du respect du Code individuel de conduite.

Le projet fournira des informations aux employés et à la communauté sur la façon de signaler les cas de violation du Code de conduite en matière de l'EAS/HS et VCE par le biais du Mécanisme de plaintes et des doléances. L'Equipe de Conformité (EC) assurera le suivi des cas de violation du Code de conduite en matière de EAS/HS et VCE signalés par l'intermédiaire du mécanisme des plaintes.

4.3 Traitement des plaintes relatives aux EAS/HS et aux VCE

La figure ci-dessous illustre le processus de traitement des plaintes sur la base de l'exemple du Projet d'investissement dans l'aviation de Vanuatu (VAIP).



Note : La Cellule de gestion du projet de Vanuatu (VPMU) est chargée de l'exécution du VAIP.

Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Le projet met en œuvre un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) qui est géré par un opérateur désigné du MGP en collaboration avec la Cellule de gestion du projet. Les dénonciations l'EAS/HS et VCE, les autres plaintes ou autres préoccupations peuvent être soumises en ligne, par téléphone, par courrier ou en personne.

Toutes les plaintes concernant les EAS/HS et les VCE doivent être immédiatement signalées à l'équipe spéciale de la Banque mondiale par l'opérateur du MGP.

L'opérateur du MGP transmettra les plaintes relatives à la VBG et VCE à l'équipe de conformité (EC) pour leur résolution. Conformément au Plan d'action sur les EAS/HS et les VCE, l'équipe de conformité, par le biais du Prestataire de services et du Point focal/des Points focaux, mènera des enquêtes sur la plainte et, enfin, proposera à l'opérateur du MGP une résolution de la plainte, ou se référera à la police, le cas échéant. La confidentialité de l'identité de le/a survivant(e) devrait également être préservée au moment de signaler tout incident à la police.

Une fois la plainte traitée et résolue, l'opérateur du MGP en informera le plaignant, à moins que la plainte n'ait été faite de façon anonyme. Les plaintes adressées aux gestionnaires ou au Prestataire de services seront transmises par ces derniers au MGP aux fins de leur traitement.

Si la plainte est déposée auprès du MGP par un/e survivant(e) ou au nom d'un/e survivante, le plaignant sera directement référé au Prestataire de services pour recevoir des services de soutien pendant que l'Equipe de Conformité (EC) mène parallèlement une enquête sur la plainte.

Prestataire de services

Le Prestataire de services est une organisation locale qui a l'expérience et la capacité nécessaires pour apporter un soutien aux survivant(e)s l'EAS/HS ou de VCE. Le client, le(s) entrepreneur(s) et le consultant doivent établir une relation de travail avec le Prestataire de services, afin que les cas de EAS/HS et de VCE puissent leur être transmis en toute sécurité. Le Prestataire de services fournira également un soutien et des conseils aux Points focaux chargés des EAS/HS et des VCE, le cas échéant. Le Prestataire de services aura un représentant au sein de l'équipe de conformité et participera à la résolution des plaintes liées aux EAS/HS et aux VCE.

Points focaux chargés des EAS/HS et des VCE au sein de l'équipe de conformité (EC)

La EC confirmera que toutes les plaintes liées aux EAS/HS et aux VCE ont été transmises à la Banque mondiale par l'opérateur du MGP (ou autres moyennes).

La EC examinera toutes les plaintes liées aux EAS/HS et aux VCE et conviendra d'un plan de résolution. Le Point focal pertinent sera chargé de la mise en œuvre de ce plan (c'est-à-dire que les questions concernant le personnel de l'entrepreneur devront être résolues par ce dernier ; celles en rapport avec le personnel du consultant par le consultant ; et les questions concernant le personnel du client par le client). Le Point focal fournira des conseils à la EC en ce qui concerne la résolution, y compris le renvoi à la police, si nécessaire. Ils seront assistés, le cas échéant, par le Prestataire de services.

Tous les points focaux au sein de la EC doivent être formés et habilités à résoudre les problèmes de l'EAS/HS et de VCE. Il est essentiel que tous les membres du personnel au sein du MGP et de la GCCT comprennent les principes directeurs et les exigences éthiques qui régissent la prise en charge des

survivant(e)s de l'EAS/HS et de VCE. Toutes les dénonciations doivent demeurer confidentielles et être transmises immédiatement au Prestataire de services représenté au sein de la EC³⁶. Dans les cas de EAS/HS et de VCE justifiant une action de la police, les Points focaux doivent, de manière appropriée, renvoyer la plainte : i) aux autorités ; ii) au Prestataire de services ; et iii) à la direction en vue d'une action ultérieure. Le client et la Banque mondiale doivent en être immédiatement informés.

4.4 Mesures de responsabilisation et confidentialité

Toutes les dénonciations de l'EAS/HS et de VCE doivent être traitées en toute confidentialité afin de protéger les droits de toutes les personnes concernées. Le client, l'entrepreneur et le consultant doivent préserver la confidentialité des employés qui dénoncent des actes de violence ou des menaces de violence ainsi bien que la confidentialité de tout employé accusé d'avoir commis des actes de violence ou proféré des menaces de violence (sauf si une violation de la confidentialité est nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre des dommages graves ou lorsque la loi l'exige).

Pour s'assurer que les survivant(e)s se sentent à l'aise pour partager leur expérience de EAS/HS et de VCE, elles peuvent dénoncer les cas de EAS/HS et de VCE par divers moyens, à savoir : i) en ligne ; ii) par téléphone ; iii) en personne ; iv) auprès du Prestataire de services local ; v) auprès du/des gestionnaire(s) ; vi) auprès des conseils villageois ; ou vii) à la police. Afin de préserver la confidentialité, seul le Prestataire de services aura accès aux informations concernant le/a survivant(e). La EC sera le principal Point focal en ce qui concerne les informations et le suivi de l'auteur des violences.

4.5 Suivi et évaluation

La EC doit assurer le suivi des cas qui ont été signalés et conserver tous les cas signalés dans un endroit préservé et sécurisé. Le suivi doit permettre de recenser le nombre de cas qui ont été signalés et la proportion de cas qui sont gérés par la police, les ONG, etc.

Ces statistiques doivent être communiquées au MGP et à l'ingénieur chargé de la surveillance pour être incluses dans leurs rapports.

Pour tous les cas de l'EAS/HS et de VCE justifiant une action de la police, le client et la Banque mondiale doivent en être immédiatement informés.

4.6 Stratégie de sensibilisation

Il est important de mettre en place une Stratégie de sensibilisation comprenant des activités visant à sensibiliser les employés sur les EAS/HS et les VCE sur le lieu de travail et leurs risques connexes, les dispositions des Codes de conduite en matière de EAS/HS et VCE, les Procédures relatives aux allégations, les mesures de Responsabilisation et Confidentialité et le Protocole d'intervention. Cette Stratégie sera assortie d'un calendrier indiquant les diverses activités de sensibilisation à travers lesquelles elle sera mise en œuvre et les dates d'exécution (prévues) correspondantes. Les activités de sensibilisation devraient être liées aux formations dispensées par le Prestataire de services.

³⁶ Les survivant(e)s de VBG et de VCE pourraient avoir besoin d'accéder à des services de police, de justice, de santé, psychosociaux, de refuge sécuritaire et de moyens de subsistance pour commencer à se remettre de leur expérience de la violence.

4.7 Protocole d'intervention

La EC sera chargée d'élaborer un Protocole d'intervention écrit³⁷ pour satisfaire aux exigences du projet, conformément aux lois et protocoles nationaux. Le Protocole d'intervention doit comprendre des mécanismes pour dénoncer les auteurs de violence sur le lieu de travail et intervenir auprès d'eux (voir la section 4.9 : Politique et intervention relatives aux auteurs de violence). Le Protocole d'intervention comprendra le processus du MGP, afin de garantir une intervention efficace et confidentielle en ce qui concerne les divulgations de cas de EAS/HS et VCE. L'employé qui divulgue un cas d'EAS/HS et de VCE sur le lieu de travail doit être référé au MGP aux fins de dénonciation.

4.8 Mesures de soutien aux survivant(e)s

Il est essentiel d'apporter une réponse appropriée aux plaintes des survivant(e)s de violence dans le respect de leurs choix, afin de réduire au minimum les risques de nouveaux traumatismes et de nouvelles violences à l'endroit des survivant(e)s. Les survivant(e)s doivent être orientées vers le prestataire de services pour obtenir des services de soutien appropriés dans la communauté – y compris un soutien médical et psychosocial, un hébergement d'urgence, la sécurité, notamment la protection policière et le soutien aux moyens de subsistance – en facilitant le contact et la coordination avec ces services. Le client, l'entrepreneur ou le consultant pourrait, dans la mesure du possible, fournir un soutien financier ou autre aux survivant(e)s de EAS/HS et VCE pour ces services (voir l'Annexe 1 pour des exemples de soutien financier).

4.9 Politique et intervention relatives aux auteurs de violence

Encourager et accepter la dénonciation par le biais du MGP faite par les employés et les membres des communautés au sujet des auteurs de violence sur le lieu de travail. Par l'entremise de l'équipe de conformité (EC) et/ou du Prestataire de services, superviser l'enquête sur ces plaintes, en veillant à l'équité procédurale pour l'accusé, et ce, dans le respect des lois locales. Si un employé enfreint le Code de conduite, l'employeur prendra des mesures qui pourraient consister à :

- i. Prendre des mesures disciplinaires conformément aux sanctions prévues dans les Codes de conduite en matière de EAS/HS et de VCE ;
- ii. Dénoncer l'auteur de la violence à la police conformément aux paradigmes juridiques locaux ; et/ou
- iii. Si possible, fournir ou faciliter la mise en place de services de conseil à l'auteur de la violence.

5.0 Sanctions

Conformément au Code de conduite, tout employé comme auteur de EAS/HS ou de VCE confirmé sera passible de mesures disciplinaires correspondant aux sanctions et pratiques convenues dans le Code de conduite individuel (voir l'Annexe 1 pour des exemples de sanctions). Il est important de noter que, pour chaque cas, les sanctions disciplinaires sont censées faire partie d'un processus qui est entièrement interne à l'employeur, qui est placé sous le plein contrôle et la pleine responsabilité de ses gestionnaires et qui est mené conformément à la législation nationale du travail en vigueur.

³⁷ Élaborer un protocole approprié pour l'enregistrement écrit des questions de EAS/HS et VCE soulevées au cas où les notes seraient citées. Élaborer des processus pour la tenue des dossiers, y compris les activités entreprises par la EC.

Ce processus devrait être totalement indépendant de toute enquête officielle que les autorités compétentes (par exemple la police) pourraient décider de mener dans le cadre de la même affaire, et conformément à la législation nationale en vigueur. En outre, les mesures disciplinaires internes que les gestionnaires de l'employeur pourraient décider d'adopter sont censées être distinctes de toute accusation ou sanction que l'enquête officielle pourrait occasionner (par exemple, les amendes monétaires, la détention, etc.).

Annexe 1 – Procédures potentielles pour intervenir dans les cas EAS/HS et VCE

Des mesures de responsabilisation visant à préserver la confidentialité peuvent être prises grâce aux actions suivantes consistant à :

1. Informer tous les employés que la confidentialité des renseignements personnels des survivant(e)s de EAS/HS/VCE revêt une importance capitale ;
2. Dispenser aux membres de l'équipe de conformité une formation sur l'écoute empathique et sans jugement ;
3. Prendre des mesures disciplinaires, y compris pouvant aller jusqu'au licenciement, contre les personnes qui violent la confidentialité de l'identité des survivant(e)s (à moins qu'une violation de la confidentialité soit nécessaire pour protéger le/a survivant/te ou toute autre personne d'un préjudice grave, ou lorsque la loi l'exige).

Les Procédures relatives aux allégations de EAS/HS et VCE devraient préciser :

1. A qui les survivant(e)s peuvent s'adresser pour obtenir des renseignements et une assistance ;
2. Le processus permettant aux membres des communautés et aux employés de déposer une plainte par l'intermédiaire du MGP en cas d'allégation de EAS/HS et VCE ;
3. Le mécanisme par lequel les membres des communautés et les employés peuvent transmettre une demande pour obtenir un soutien ou signaler une violence si le processus de dénonciation n'est pas efficace en raison d'une non-disponibilité ou d'une non-réactivité, ou si la préoccupation de l'employé n'est pas résolue.

Le soutien financier et les autres formes de soutien aux survivant(e)s peuvent inclure :

1. Les prêts sans intérêt/à faible taux d'intérêt ;
2. Une avance de salaire ;
3. Le paiement direct des frais médicaux ;
4. La prise en charge de tous les frais médicaux liés spécifiquement à l'incident ;
5. Le paiement d'avance des frais médicaux, remboursables ultérieurement par l'assurance maladie de l'employé ;
6. L'offre de services de garde d'enfants ou la facilitation de l'accès aux services de garde d'enfants ;
7. Le renforcement de la sécurité au domicile de l'employé ;
8. La fourniture d'un moyen de transport sécurisé pour accéder aux services de soutien ou pour se rendre à un lieu d'hébergement et en revenir.

En fonction des droits, des besoins et des souhaits de le/a survivant/e, les mesures de soutien aux

survivant(e)s visant à garantir la sécurité de la survivante, qui est un employé, peuvent comprendre³⁸ :

1. Le changement de la répartition des heures et/ou des modalités de travail de l'auteur ou de le/a survivant/e de la violence
2. Le réaménagement ou la modification des tâches de l'auteur de la violence ou de le/a survivant/e de la violence
3. Le changement du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique de le/a survivant/e pour éviter le harcèlement
4. La réinstallation de le/a survivant/e ou de l'auteur de la violence sur un autre lieu de travail/dans des locaux de substitution
5. La garantie d'un moyen de transport aller-retour en toute sécurité au travail pendant une période déterminée
6. Le soutien à le/a survivant/e pour lui permettre de demander une ordonnance de protection provisoire ou l'orienter vers un soutien approprié
7. La prise de toute autre mesure appropriée, y compris celles prévues par les dispositions existantes en matière de modalités de travail souples et favorables à la famille.

Les options de congé pour les survivants (es) qui sont des employés peuvent inclure ce qui suit :

1. Un employé survivant de EAS/HS devrait pouvoir demander un congé spécial rémunéré pour se présenter à des rendez-vous médicaux ou psychosociaux, à des procédures judiciaires, ainsi que pour aménager dans un lieu de vie sécuritaire et pour entreprendre toute autre activité de soin du fait des EAS/HS
2. Tout employé qui apporte son soutien à une personne survivante de EAS/HS et/ou VCE pourrait prendre un congé de soignant, y compris mais, sans s'y limiter, pour l'accompagner au tribunal ou à l'hôpital, ou pour prendre soin des enfants
3. Les employés qui sont recrutés à titre temporaire pourraient demander un congé spécial non rémunéré ou un congé de soignant sans solde pour entreprendre les activités décrites ci-dessus
4. La durée du congé accordé sera déterminée en fonction de la condition de l'individu, après consultation de l'employé, de la Direction et de l'équipe de conformité (EC), le cas échéant

Les sanctions potentielles à l'encontre des employés auteurs de EAS/HS et VCE comprennent :

1. L'avertissement informel
2. L'avertissement formel
3. La formation complémentaire
4. La perte d'au plus une semaine de salaire

³⁸ Il est essentiel d'adopter une approche axée sur les survivants (es.). Les survivant(e)s devraient participer pleinement à la prise de décision. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, il devrait être exigé de l'auteur de la violence qu'il prenne les mesures appropriées pour faire en sorte que la survivante s'adapte à la situation (par exemple, le déménagement, le changement d'horaires, etc.), plutôt que ce soit le/a survivant/e qui opère des changements.

5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
6. Le licenciement ;
7. Le renvoi à la police ou à d'autres autorités, au besoin.

Annexe F : CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

La norme environnementale et sociale (NES) 5 de la Banque mondiale sur l'acquisition des terres, les restrictions de l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire doit être appliquée pour toute acquisition³⁹ ou restriction liées à l'utilisation des terres⁴⁰ ou qui peut entraîner des déplacements physiques (relocalisation, perte de terres résidentielles ou perte d'abris), déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès aux biens, entraînant une perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance),⁴¹ ou les deux. Le terme « réinstallation involontaire » fait référence à ces répercussions. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui entraînent le déplacement.

De nombreux projets ont des multiples sous-projets qui nécessitent l'acquisition de terre et de terrain, et pour plusieurs de ces projets, les sous-projets peuvent ne pas être connus au moment du démarrage d'un projet parce qu'ils seront sélectionnés à une date ultérieure. Un exemple de ce type ces projets est ceux qui impliquent le développement communautaire, les fonds sociaux, les intermédiaires financiers, les investissements sectoriels, les projets d'infrastructure et d'autres projets comportant des changements dans la construction ou dans l'accès à la terre alors que les décisions d'investissement seront prises pendant la mise en œuvre du projet.

Ces projets nécessitent normalement deux types de planification de la réinstallation. Il y a d'abord un **Cadre de politique de réinstallation (CPR)** qui guidera le projet et régira les sous-projets au fur et à mesure que les sous-projets seront sélectionnés. Deuxièmement, il y a la **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** spécifique qui est effectuée pour chaque sous-projet où les déplacements décrits ci-dessus. Il incombe à l'emprunteur de préparer ces documents. Le CPR doit être préparé, consulté, autorisé par la Banque et divulgué publiquement avant que la Banque n'évalue le projet. Si une partie du programme d'investissement (normalement les investissements de la première année) est décidée avant l'approbation du projet, les PAR individuels de ces sous-projets doivent également être préparés,

³⁹ « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

⁴⁰ Les « restrictions à l'utilisation de terres » désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

⁴¹ Les « moyens de subsistance » renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

acceptés et divulgués par la Banque avant l'évaluation. Le CPR doit prévoir le processus d'examen et d'acceptation des PAR subséquents avant que tout sous-projet ne soit approuvé avant d'être inclus dans le programme soutenu par la Banque.

Le CPR est un résumé des politiques, des principes, des arrangements institutionnels et des procédures que l'emprunteur suivra dans chaque sous-projet comportant la réinstallation. Il définit les éléments qui seront communs à tous les sous-projets. Sa préparation permet à la Banque et à l'Emprunteur de s'entendre sur les principes et les processus, de sorte qu'ils n'aient pas besoin d'être discutés pour chaque sous-projet. Il permet également aux responsables de la mise en œuvre des projets, qui peuvent se trouver dans de nombreux endroits, organismes ou collectivités, d'entreprendre des sous-projets précis sans avoir à renégocier des ententes fondamentales. Lorsqu'il y a un CPR en place, le PAR est un plan d'action détaillé pour le traitement d'un ensemble donné de personnes -- par exemple, ceux qui perdront des terres à cause de la construction d'une école, ceux dont les maisons seront touchées par la pose d'une conduite d'eau ou d'égouts, ou ceux qui seront exclus des terres qu'ils occupent ou entrent pour les ressources de pâturage ou l'exploitation de leur entreprise.

Le CPR et les PAR individuels sont entièrement complémentaires les uns avec les autres. Tout ce qui est convenu dans le CPR, ne devra pas être discuté cas par cas dans le PAR. Là où il y aura des dizaines ou des centaines de sous-projets, il est donc évidemment beaucoup plus efficace pour le projet de prendre le temps réaliser un CPR aussi complet que possible.

Les principes et les exigences qui sous-tendent les CPR et les PAR sont contenus dans la NES 5. Dans la NES 5, il y a également une note d'orientation.

I. Les grandes lignes du CPR

- Le CPR devrait fournir une brève description du projet. Il devrait résumer toutes les composantes qui ont des activités pour lesquelles l'acquisition de terres et le déplacement économique et/ou physique peuvent être nécessaires. Une fois que les composantes individuelles du projet seront définies et que l'information nécessaire sera disponible, un tel cadre sera élargi à un ou plusieurs plans précis proportionnels aux risques et aux impacts potentiels. Aucun déplacement physique et/ou économique n'aura lieu tant que les plans exigés par ce NES 5 n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque.
- *Définir les objectifs de la préparation du CPR :*
 - Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, minimiser la réinstallation involontaire en explorant des solutions alternatives.
 - Éviter les expulsions forcées.⁴²

⁴² Lorsque la nature ou l'ampleur probable de l'acquisition des terres ou des restrictions d'utilisation des terres liées à un projet susceptible de provoquer un déplacement physique et/ou économique est inconnue pendant la préparation du projet, l'Emprunteur élaborera un cadre établissant des principes et procédures généraux. Une fois

- Atténuer les effets sociaux et économiques négatifs inévitables de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres en : a) en fournissant une indemnisation en temps opportun pour la perte d'actifs au coût de remplacement⁴³ et (b) en aidant les personnes déplacées dans leur les efforts visant à améliorer, ou du moins à restaurer, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, aux niveaux d'avant le déplacement ou aux niveaux qui prévalaient avant le début de la mise en œuvre du projet, selon le niveau le plus élevé.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement.⁴⁴
- Concevoir et exécuter des activités de réinstallation en tant que programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet.
- Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec une divulgation appropriée de l'information, des consultations significatives et la participation éclairée des personnes touchées.
- Le CPR devrait expliquer que, lorsque l'acquisition ou les restrictions d'utilisation des terres sont inévitables, l'emprunteur effectuera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un recensement afin d'identifier les personnes qui seront touchées par le projet, afin d'établir un l'inventaire des terres et⁴⁵ des biens à affecter, afin de déterminer qui sera admissible à l'indemnisation et à l'aide⁴⁶.

que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera disponible, un tel cadre sera développé en un ou plusieurs plans spécifiques proportionnels aux risques et impacts potentiels. Aucun déplacement physique et/ou économique ne se produira tant que les PAR n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque.

⁴³ Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

⁴⁴ La « sécurité de jouissance » signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.

⁴⁵Cet inventaire devrait comprendre un compte rendu détaillé, établi dans le cadre d'un processus consultatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes concernées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires tels que le droit d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, les droits détenus en commun, etc.

⁴⁶La documentation relative à la propriété ou à l'occupation et aux paiements compensatoires devrait être établie au nom des deux conjoints ou des chefs de famille monoparentale, selon le cas, et d'autres formes d'aide à la réinstallation, comme la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi, devraient être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. =

- LE CPR souligne l'importance de l'évaluation sociale qui devrait inclure des individus ou des groupes qui, pour des raisons valables, peuvent ne pas être présents dans la zone du projet au moment du recensement (e.g. utilisateurs saisonniers des ressources).
- Le CPR expliquera l'importance du recensement de la population ainsi que l'établissement d'une date limite d'admissibilité. L'information concernant la date limite doit être bien documentée et sera diffusée dans toute la zone du projet à intervalles réguliers sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite et dans les langues locales pertinentes.
- Le CPR indiquera que l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres (permanentes ou temporaires) ou des activités économiques, que selon le cas des viendra avec une indemnisation au coût de remplacement, les terrains et d'autres aides au besoin pour aider les personnes affectées à améliorer ou au moins à rétablir leur niveau de vie ou de moyens de subsistance.
- Les normes de rémunération pour les catégories de terres et d'immobilisations devraient être divulguées et appliquées de façon uniforme, et elles peuvent faire l'objet d'un rajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont utilisées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée et l'indemnisation sera distribuée conformément à des procédures transparentes. S'il y a des retards dans l'indemnisation, il faut prévoir pour chaque année un ajustement à l'inflation.

Le CPR devrait expliquer que lorsque les moyens de⁴⁷ subsistance des personnes déplacées sont liés à la terre ou que les terres appartiennent à la collectivité, une option pour des terres de remplacement, à moins que les terres de remplacement équivalentes ne soient pas disponibles.

CPR devrait expliquer que toutes les personnes touchées ayant droit aux indemnisations aussi ceux qui n'ont pas de titre de propriété ou qui revendiquent les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent (e.g. droit coutumier ou temps d'occupation etc.).

CPR expliquera toutes les obligations du l'emprunteur pour être conforme avec NES 5 et les lois nationales du Togo.

Le CPR doit expliquer comment traiter les personnes affectées qui pour cause d'absence ou d'autre problèmes valables n'ont pas pu être indemnisés et comment serait la procédure pour l'emprunteur de mettre en place des fonds de compensation et quelles seront les cas où cela serait possible.

Le CPR devrait en outre expliquer que, comment les PARs seront préparés et ce qu'ils doivent inclure :

a) Pour les projets ayant une acquisition mineure de terres ou des restrictions sur l'utilisation des terres qui n'aura pas d'incidence importante sur les revenus ou les moyens de subsistance, le RAP établirait des

⁴⁷L'expression « tiré de la terre » comprend des activités de subsistance telles que la culture alternée et le pâturage du bétail ainsi que l'exploitation de ressources naturelles.

critères d'éligibilité pour les personnes touchées, établira des procédures et des normes pour l'indemnisation et incorporer des dispositions pour les consultations, le suivi et la résolution des réclamations ;

b) Pour les projets causant des déplacements physiques, le PAR établirait les mesures supplémentaires relatives à la réinstallation des personnes touchées ;

c) Pour les projets impliquant des déplacements économiques ayant des répercussions importantes sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus, le PAR établirait les mesures supplémentaires relatives à l'amélioration ou à la restauration des moyens de subsistance ; et

d) Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres qui restreignent l'accès aux ressources dans des parcs ou des aires protégées légalement désignés ou d'autres ressources de biens communs dont les populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance, le PAR établirait une processus de détermination des restrictions appropriées à l'utilisation et d'établir les mesures d'atténuation pour faire face aux effets négatifs sur les moyens de subsistance qui peuvent résulter de ces restrictions.

Estimation des impacts sur les déplacements et des estimations du nombre et des catégories de personnes déplacées, dans la mesure du possible.

Le CPR devrait s'assurer que la préparation du PAR doit suivre les exigences de la NES 5, qui doit être mentionnée dans le document à rédiger, pour répondre aux exigences légales, et en cas de lacunes entre les exigences de la Banque et du gouvernement, de les énoncer clairement et de prendre, avec d'autres parties prenantes, des décisions quant à la façon de gérer ces lacunes, en gardant à l'esprit que la norme la plus élevée prévaut dans le CPR.

Dans la mesure du possible, le CPR devrait estimer le nombre et les différentes catégories de personnes touchées par le projet qui sont déplacées physiquement ou économiquement en raison de l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès entreprises par le projet. Différentes catégories de personnes déplacées peuvent inclure, par exemple, ceux qui perdent le titre légal et ceux qui n'en ont pas.

Il est important que le CPR : a) Discutez de l'unité d'analyse, qu'il s'agisse de « cas » (comme des propriétés ou des champs), de ménages ou de particuliers et (b) de discuter de la question de savoir si des approches uniformes seront adoptées dans tous les sous-projets et de la façon dont les dossiers seront conservés.

Il y a deux types de déplacement qui doivent être abordés dans un CPR :

Déplacement physique

Si l'on s'attend à ce que les personnes vivant dans la zone du projet déménagent à un autre endroit, le FPR devrait expliquer que l'emprunteur : a) offrira aux personnes déplacées des choix parmi les options de réinstallation réalisables, y compris un logement de remplacement adéquat ou une compensation en

espèces ; b) fournir une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.

Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles qui ont déjà été appréciées, ou conformes aux codes ou normes minimaux en vigueur, selon l'ensemble de normes plus élevé. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être préparés, les communautés d'accueil seront consultées au sujet des options de planification, et les RAP assureront un accès continu, du moins aux niveaux ou aux normes existants, aux installations et aux services des collectivités d'accueil.

Les préférences des personnes déplacées en ce qui concerne la relocalisation dans des communautés et des groupes préexistants seront respectées dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles existantes des personnes déplacées et de toutes les communautés d'accueil seront respectées.

Dans le cas des personnes déplacées physiquement (a) qui ont des droits légaux formels sur la terre ou les biens; b) qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais qui ont une revendication de terres ou d'actifs reconnus ou reconnaissables en vertu du droit national, l'emprunteur offrira le choix d'un bien de remplacement de valeur égale ou supérieure, avec la sécurité du foncier, caractéristiques équivalentes ou meilleures, et avantages de l'emplacement, ou compensation en espèces au coût de remplacement. La rémunération en nature devrait être considérée au lieu de l'argent comptant.

Dans le cas des personnes déplacées physiquement qui n'ont pas de droit légal reconnaissable ou qui ne revendiquent pas les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent seulement, l'emprunteur fournira des dispositions leur permettant d'obtenir un logement adéquat avec la sécurité de la tenure. Lorsque ces personnes déplacées possèdent des structures, l'emprunteur les indemniserà pour la perte d'actifs autres que les terres, telles que les logements et d'autres améliorations à la terre, au coût de remplacement. Sur la base de consultations avec ces personnes déplacées, l'emprunteur fournira une aide à la réinstallation au lieu d'une indemnisation suffisante pour qu'elles rétablissent leur niveau de vie dans un autre site adéquat.

Le CPR devrait indiquer que l'emprunteur n'est pas tenu à indemniser ou à aider ceux qui s'installent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que la date limite ait été clairement établie et rendue publique.

Le CPR devrait indiquer que l'emprunteur n'aura pas recours à des expulsions forcées de personnes touchées. L'« expulsion forcée » est définie comme le renvoi permanent ou temporaire contre la volonté des personnes, des familles et/ou des communautés des maisons et/ou des terres qu'elles occupent sans fournir et accéder à des formes appropriées de protection juridique et autre, toutes les procédures et principes applicables dans la NES 5.

L'exercice de conversion d'un terrain en domaine public, d'une acquisition obligatoire ou de pouvoirs similaires par un emprunteur ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il soit conforme aux exigences du droit national et aux dispositions de la NES 5.

Le CPR doit d'écrire les possibilités d'échange : l'emprunteur peut envisager de négocier des arrangements d'aménagement *in situ* par lesquels les personnes touchées peuvent choisir d'accepter une perte partielle de terres ou une relocalisation localisée en échange d'améliorations qui augmentent la valeur de leur propriété après l'aménagement. Toute personne qui ne souhaite pas participer sera autorisée à opter plutôt pour une indemnisation complète et toute autre assistance, comme l'exige la NES 5.

Déplacement économique

Le CPR devrait expliquer que les personnes économiquement déplacées qui sont confrontées à la perte d'actifs ou à l'accès aux biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement :

- a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres affectent les entreprises commerciales, les propriétaires d'entreprise touchés seront indemnisés pour le coût de l'identification d'un autre emplacement viable ; pour le bénéfice net perdu pendant la période de transition ; pour le coût du transfert et de la réinstallation de l'usine, de la machinerie ou d'autres équipements ; et pour le rétablissement des activités commerciales. Les employés touchés recevront de l'aide pour la perte temporaire de salaire et, au besoin, de l'aide pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
- b) Pour les personnes ayant des terres agricoles ou bénéficiant des récoltes des terres agricole, ils recevront des indemnités pour la perte de leur récolte / perte économique, la période de transition et les ressources pour établir le même niveau que avant. Tout sera remplacé au coût du remplacement
- c) Les personnes déplacées sur le plan économique qui n'ont pas de revendications territoriales juridiquement reconnaissables seront indemnisées pour les biens perdus autres que les terres (comme les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées à la terre), au coût du remplacement et ils reçoivent une assistance pour rétablir leurs moyens de subsistance ailleurs.

Le CPR devrait ajouter que le soutien temporaire sera fourni au besoin à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire pour rétablir leur capacité de revenu, les niveaux de production et le niveau de vie.

Le CPR devrait également préciser les critères qui doivent être utilisés pour identifier l'admissibilité aux mesures compensatoires pour chaque catégorie de personnes touchées, que les pertes soient partielles ou totales, que les gens aient leurs propres terres ou qu'ils louent des terres, lorsque les bâtiments sont occupés par plus d'un locataire ou un ménage d'entreprise, par exemple.

Les critères doivent être uniformes dans les sous-projets, de sorte que ceux qui appliquent les principes aux sous-projets « sur le terrain » seront en mesure de déterminer rapidement si les mesures compensatoires, et les modalités.

Le CPR devrait clarifier qui jugera l'admissibilité dans les cas difficiles, par exemple à travers l'utilisation de comités de quartier ou de village, ou d'experts externes, et comment ces processus fonctionneront.

Le CPR doit déterminer comment minimiser l'afflux dans les zones du projet qui pourraient devenir des zones de sous-projet dans un moment ultérieur suivant le commencement des compensations.

Un cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et règlements des emprunteurs et les exigences et mesures de politique de la Banque proposées pour combler les écarts entre eux.

Le CPR devrait fournir une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) La portée du pouvoir d'acquisition et d'imposition obligatoires de la restriction de l'utilisation des terres et la nature de la compensation qui lui est associée, tant en ce qui concerne la méthodologie d'évaluation que la date du paiement ;
- b) Les procédures juridiques et administratives national applicables, y compris une description des recours offerts aux personnes déplacées dans le cadre du processus judiciaire et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tous les mécanismes de recours en cas de grief disponibles qui peuvent être pertinent pour le projet ;
- c) Les lois et règlements relatifs aux organismes chargés de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- d) Les écarts entre les lois et pratiques national relatives à l'acquisition des terrains, à l'imposition de restrictions d'utilisation des terres et à la fourniture de mesures de réinstallation et de la NES 5, ainsi qu'aux mécanismes permettant de combler ces lacunes.

Méthodes de valorisation des actifs touchés.

Le CPR devrait établir la méthodologie à utiliser pour évaluer les pertes pour déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux de compensation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres biens en vertu du droit local et de tels mesures supplémentaires nécessaires pour leur permettre d'obtenir des coûts de remplacement.

Éléments et procédures de l'organisation pour la prestation des droits, y compris les responsabilités du gouvernement et du promoteur privé, le cas échéant.

Le CPR devrait décrire le processus par lequel les PAR individuels pour les sous-projets seront soumis aux autorités de projet, examinés et approuvés, et comment les droits seront exécutés. Il devrait établir qui, dans l'ensemble de l'organisation du projet, sera responsable du recasement et quelles installations les responsables de la réinstallation auront à leur disposition. Il devrait également décrire comment les sous-projets seront examinés pour la réinstallation, comment la mise en œuvre sera effectuée une fois

qu'un sous-projet sera accepté, et comment la prestation des activités compensatoires aura réellement lieu.

Lorsque les sites de relocalisation prévus doivent être préparés, le CPR devrait expliquer :

- Les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, qu'elles soient rurales ou urbaines, pour lesquelles une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres facteurs est meilleure ou du moins comparable aux avantages de l'ancien site, avec une estimation du temps nécessaire à l'acquisition et au transfert de terres et de ressources auxiliaires ;
- L'identification et la prise en compte des possibilités d'améliorer le niveau de vie local par des investissements supplémentaires (ou par l'établissement d'arrangements de partage des avantages du projet) dans les infrastructures, les installations ou les services ;
- Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inéligibles sur les sites sélectionnés ;
- Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation et de transfert du site ; et
- Des dispositions légales pour la régularisation du foncier et le transfert des titres aux personnes réinstallées, y compris la garantie de la sécurité d'occupation pour ceux qui n'avaient pas auparavant tous les droits légaux sur les terres ou les structures.

Enfin, le CPR devrait expliquer comment il établirait des moyens de collaboration entre l'organisme ou l'entité responsable de la mise en œuvre du projet et tout autre organisme gouvernemental, juridictions ou entités infranationales qui sont responsables de tout aspect de l'acquisition des terres, de la planification de la réinstallation ou de la fourniture de l'aide nécessaire. En outre, lorsque la capacité d'autres organismes responsables est limitée, l'emprunteur appuierait activement la planification, la mise en œuvre et le suivi.

Si les procédures ou les normes d'autres organismes responsables ne satisfont pas aux exigences pertinentes de la NES 5, l'emprunteur préparerait des arrangements supplémentaires ou dispositions relatives à l'inclusion dans le RAP pour remédier aux lacunes identifiées.

Une description du calendrier du processus de mise en œuvre, y compris la façon dont la réinstallation sera liée aux travaux civils.

Le CPR devrait établir un calendrier de mise en œuvre des dates prévues pour le déplacement et les dates estimatives d'initiation et d'achèvement de toutes les activités du plan de réinstallation. Le calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre du projet global.

Le CPR indiquera comment le calendrier de réinstallation doit être établi et quels sont les éléments à prendre en compte, par exemple la réinstallation doit être achevée avant le début des travaux de génie civil.

Une description du Mécanisme des Plaintes et des Réclamations

Le CPR devrait décrire le mécanisme des plaintes pour le projet qui sera mise en place conformément à la NES 10, afin de répondre à des préoccupations spécifiques concernant l'indemnisation, la réinstallation ou les moyens de subsistance, les mesures de restauration soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en temps opportun.

Une description des modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation et l'examen des estimations des coûts, les flux de fonds et les arrangements d'urgence.

Le CPR devrait décrire les modalités et les sources de financement de la réinstallation. Dans la mesure du possible, il devrait inclure des tableaux montrant des estimations de coûts classées pour toutes les activités de réinstallation, y compris les allocations pour l'inflation, la croissance démographique et d'autres éventualités; les calendriers des dépenses; sources de fonds; et des arrangements pour la circulation des fonds en temps opportun et le financement de la réinstallation, le cas échéant, dans des domaines qui ne relèvent pas de la compétence des organismes de mise en œuvre.

Une description des mécanismes de consultation et de participation des personnes déplacées à la planification, à la mise en œuvre et au suivi.

Des consultations doivent être menées à la fois pour le CPR et pour les PAR individuels qui seront effectués pour chaque sous-projet. Le CPR doit décrire les consultations qui ont été faites pour le développement du document et les consultations qui doivent se dérouler pour les PARs.

Le processus de consultation devrait veiller à ce que les points de vue des femmes et que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation.

Le CPR devrait inclure :

- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) Un examen des solutions de rechange à la réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en ce qui concerne les options qui s'offrent à elles.

Arrangements pour Monitoring

Le CPR devrait établir des arrangements pour le suivi des activités de déplacement et de réinstallation par l'agence de mise en œuvre, complété par des contrôleurs tiers jugés appropriés par la Banque, afin

d'assurer des informations complètes et objectives; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les inputs, les outputs et les résultats des activités de réinstallation, la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats pendant une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation ont été terminées; en utilisant les résultats de la surveillance de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure.

Annexe G : PLAN DE GESTION DES PESTES ET DES PESTICIDES (PGPP)

L'objectif général de l'étude est d'élaborer un Plan de Gestion des Pestes et Pesticides en vue de prévenir ou d'atténuer les impacts de l'utilisation des pesticides sur l'environnement naturel et humain et de proposer un cadre de lutte antiparasitaire et de gestion des pestes, des pesticides et de leurs résidus. De façon spécifique, il s'agira de :

- identifier l'ensemble des risques potentiels sur le plan environnemental au regard des interventions envisagées dans le cadre du programme relatif à l'usage des pesticides ;
- proposer un plan cadre de gestion des pestes et pesticides et autres produits ;
- définir les dispositions institutionnelles de suivi et de surveillance à prendre avant, pendant et après la mise en œuvre du programme pour supprimer ou atténuer les impacts environnementaux et sociaux.

1- RESULTATS ATTENDUS

Un Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGP) répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation Togolaise en la matière et à la norme environnementale et sociale N° 3 (NES 3) et autres normes du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale est produit. Ce document comprendra au minimum les aspects suivants :

- la description du projet et de l'environnement initial de la zone du programme est pré-caractérisée. Cette caractérisation doit comporter les informations de base sur la lutte anti vectorielle et de gestion des pesticides ;
- le cadre politique, légal et institutionnel de gestion des pesticides est analysé au regard de la législation nationale et des normes environnementales et sociales pertinentes de la Banque mondiale ;
- les risques liés à la mauvaise gestion des pesticides et produits phytopharmaceutiques sont analysés dans la zone d'intervention du programme ;
- les pratiques et techniques d'agriculture durable, lutte biologique et/ou autres méthodes alternatives à l'usage des pesticides de synthèse, sont identifiés et analysés ;
- le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides est élaboré, et les mesures correspondantes sont identifiées et budgétisées.

2- TACHES SPÉCIFIQUES POUR LE CONSULTANT

Le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGP) consistera à élucider les principaux aspects suivants :

- les approches de gestion des pestes et des pesticides dans le secteur agricole national (identification des pestes principales) ;
- la gestion et l'usage des pesticides ;
- le cadre réglementaire, politique et les capacités institutionnelles,
- le suivi et évaluation,
- le programme de renforcement des capacités ;
- le Plan de réponses aux crises et situations d'urgence ;
- le coût du PGP.

5- ORGANISATION DE L'ÉTUDE

5.1. Approche méthodologique

Pour atteindre les objectifs visés, la méthodologie du consultant devra consister en :

- la revue documentaire ;
- la mission de terrain ;
- les rencontres institutionnelles;
- les rencontre avec toutes les parties prenantes;
- la rédaction d'un rapport provisoire qui sera présenté lors d'un atelier national de validation du rapport du PGPP.

5.2. Contenu et plan du rapport

Le rapport du plan de gestion des pestes et des pesticides sera, autant que possible, concis. Les éventuels détails seront développés en annexe du rapport.

Le rapport du Plan de gestion des pestes et des pesticides comportera au minimum les rubriques suivantes :

- Liste des Acronymes;
- Sommaire;
- Résumé analytique en français et en anglais ;
- Brève description du programme;
- Cadre politique, administratif, et juridique en matière d'environnement et un aperçu de la politique nationale de gestion des pesticides;
- Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre et le suivi du plan, programme détaillé de renforcement des capacités, incluant un plan d'action;
- Cadre de suivi et évaluation participative avec des indicateurs types, simples et mesurables;
- Calendrier de suivi-évaluation et les parties responsables de la mise en œuvre de ce plan;
- Budget de mise en œuvre du plan;
- Annexes;
- Une matrice type présentant les composantes du plan;
- Références bibliographiques et tout autre document jugé important.

5.3. Durée et Déroulement

L'étude sera conduite de façon participative avec l'appui et sous la supervision de la Direction de la production des végétales (DPV) et de l'Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) et toutes les parties prenantes au programme. Le temps de travail pour l'étude est estimé à 30 jours.

- Rencontre de cadrage.....01 jour
- Préparation méthodologique : ----- 01 jour
- Mission terrain : ----- 10 jours
- Rédaction du rapport provisoire : ----- 10 jours
- Restitution du rapport provisoire :----- 01 jour

- Rédaction du rapport définitif : ----- 07 jours

Le format et la méthodologie devront s'inscrire dans les orientations fixées par les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale et les exigences nationales en matière des évaluations environnementale et de la gestion des pestes et des pesticides.

6- PROFIL DU CONSULTANT

Le consultant sera la cellule environnementale et sociale, la cellule genre et les personnes ressources du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique qui ont déjà fait leurs preuves dans ce genre d'étude. Les mesures barrières les édictées dans le cadre de COVID 19 seront strictement respectées dans la réalisation de l'étude.

(a) 7- SUPERVISION

Le consultant travaillera avec l'appui et sous la supervision de la Direction de la protection des végétaux (DPV), de l'Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) et de l'unité de coordination du programme.

8- RAPPORT

Le consultant fournira son rapport en français avec un résumé analytique en français et en anglais dans la version finale, sous format électronique Word. Il devra incorporer les commentaires et suggestions de toutes les parties prenantes dans le document final y compris les observations pertinentes relevées lors de l'approbation (Banque mondiale) et de validation (Atelier national validation) du rapport.